Ville de Saint Jean d'Angély

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

L'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du Conseil municipal visé au second alinéa de l'article L 2121-24 et les arrêtés du Maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public de la Mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes, à Paris, Marseille et Lyon dans les mairies d'arrondissement. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »

1er TRIMESTRE 2022

N° 01/2022

Mis à disposition du public à compter du 12 avril 2022

DÉCISIONS DU MAIRE

14/02/2022 - Décision N° 2022_SC_01 : Dans le cadre du développement de sa boutique, le musée des Cordeliers acquiert 10 ouvrages « Petite histoire de Saint-Jean-d'Angély » de Jean Combes. Sur ces 10 livres, 1 est mis de côté pour présentation. 9 ouvrages sont proposés à la vente, dont le prix est fixé comme suit :
- Livre « Petite histoire de Saint-Jean-d'Angély » : 9,90 € l'unité.
Mise à jour de la liste des éléments tarifaires de l'ensemble de la régie de recette de l'établissement 013

16/03/2022 - Décision N° 2022_SC_02 : Convention avec la Ville de Noirmoutier-en-L'Ile pour le prêt d'une épée viking du IX^{ème} siècle du Musée des Cordeliers au Château-Musée de Noirmoutier-en-l'Ile, dans le cadre de l'exposition temporaire intitulée « Le Moyen Âge en bande dessinée » 017

24/03/2022 - Décision N° 2022_SC_03 : Convention avec Jean-François Moinet (Atelier d'Horlogerie ancienne de Chaniers) pour le prêt d'horloges et de montres dans le cadre de l'exposition-dossier présentée lors des Journées Européennes des Métiers d'Art qui auront lieu du 1er au 3 avril 2022 019

DÉLIBERATIONS

Séance du Conseil municipal du 27 janvier 2022

Adoption des procès-verbaux du Conseil municipal du 23 septembre 2021 et du 9 décembre 2021

N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire) 021

A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2020-2026

Culture, patrimoine et cœur de ville :

N° 2 - Adhésion au réseau Micro-Folie (M. Chappet) 025

N° 3 - Création d'une salle de formation des arts vivants - Demande de subventions DETR 2022, Région, Département (M. Chappet) 027

N° 4 - Plateforme de vente en ligne - Demande de subvention au titre du plan de relance commerce de proximité et convention de financement avec la Banque des Territoires (M. Chappet) 031

N° 5 - Cession par l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine à la Ville de Saint-Jean-d'Angély de la parcelle cadastrée section AH n° 436 (Mme la Maire) 035

N° 6 - Revitalisation du centre-ville - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Avenant N° 1 à la convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) avec l'ANAH et Vals de Saintonge Communauté (M. Chappet) 039

Urbanisme et développement durable : /

Séniors et solidarité :

N° 7 - Animation du local séniors - Département de la Charente-Maritime - Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées - Demande de subvention (Mme Michel) 043

Réussite sportive et sport-santé :

N° 8 - Gymnase Bernard Chauvet – Travaux de rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales - Remplacement de l'éclairage et du chauffage – Demandes de subventions (M. Sarrazin) 047

N° 9 - Aménagement d'un lieu d'accueil du public et d'un espace formation sur la base nautique pour une offre sportive et touristique durable - Demandes de subventions (M. Sarrazin) 051

Enfance, jeunesse, scolaire : /

Affaires générales : /

Finances : /

B. DOSSIERS THÉMATIQUES

Culture, patrimoine et cœur de ville : /

Urbanisme et développement durable :

N° 10 - Révision allégée n° 3 du Plan local d'urbanisme - Convention de prestation de services avec Vals de Saintonge Communauté (M. Moutarde) 055

Séniors et solidarité : /

Réussite sportive et sport-santé : /

Enfance, jeunesse, scolaire : /

Affaires générales :

N° 11 - Actualisation du régime indemnitaire applicable aux agents de la filière Police municipale dans l'attente de l'application du dispositif du RIFSEEP (Mme Debarge)..... 059

N° 12 - Actualisation du régime indemnitaire applicable aux agents de la filière culturelle – Enseignement artistique dans l'attente de l'application du dispositif du RIFSEEP (Mme Debarge). 065

N° 13 - Dispositif parcours emploi compétences (PEC) – Précision sur la rémunération du taux horaire des agents relevant d'un contrat de droit privé (Mme Debarge) 071

N° 14 - Régime indemnitaire - Précision sur les conditions de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires dans le cadre de circonstances exceptionnelles (Mme Debarge)..... 077

Finances :

N° 15 - Autorisation budgétaire spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du budget primitif (M. Guiho)..... 081

Séance du Conseil municipal du 10 mars 2022

Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 27 janvier 2022

N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire) 085

FINANCES :

N° 2 - Débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2022 (M. Guiho)..... 089

A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2020-2026

Culture, patrimoine et cœur de ville :

N° 3 - Convention à l'usage de réservation de lieux pour le tournage d'une série audiovisuelle – Avenant N° 4 (M. Chappet)..... 091

Urbanisme et développement durable :

N° 4 - Conventions de prêt avec l'association Nature Environnement 17 (M. Blanchet) 095

Séniors et solidarité : /

Réussite sportive et sport-santé :

N° 5 - Stade municipal « Daniel Barbarin » - Travaux de rénovation de l'éclairage du terrain annexe synthétique - Modification du plan de financement (M. Barrière) 097

N° 6 - Pôle cycliste de l'Aumônerie - Travaux de rénovation énergétique - Remplacement des éclairages de la piste de BMX et de l'anneau cycliste - Demande de subventions (M. Barrière) 101

Enfance, jeunesse, scolaire : /

Affaires générales : /

B. DOSSIERS THÉMATIQUES .....

Culture, patrimoine et cœur de ville : /

Urbanisme et développement durable :

N° 7 - Révision du Règlement local de publicité (RLP) de la Ville de Saint-Jean-d'Angély - Débat sur les orientations du RLP (M. Moutarde)..... 105

N° 8 - Pompes Funèbres Angériennes - Projet de création d'une chambre funéraire sise 8 Villa Corot (M. Moutarde) 111

N° 9 - Rues et places publiques - Dénomination du Square Lafayette (M. Chappet) 113

Séniors et solidarité : /

Réussite sportive et sport-santé : /

Enfance, jeunesse, scolaire : /

Affaires générales : /

Finances :

N° 10 - Autorisation budgétaire spéciale complémentaire pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du budget primitif (M. Guiho) 117

ARRÊTÉS DU MAIRE

> Arrêtés temporaires :

03/01/2022	2022_PM_9306 T	Déménagement - rue Michel Texier - Règlementation de la circulation et du stationnement	121
04/01/2022	2022_PM_9307 T	Effacement des réseaux - rue Béguin - rue Laurent Tourneur – impasse des Allées - Règlementation de la circulation et du stationnement	123
06/01/2022	2022_PM_9302 T	Déménagement - boulevard Jacques Caillaud - Règlementation du stationnement	125
06/01/2022	2022_PM_9308 T	Reprise de branchement collectif - rue Gambetta - Règlementation de la circulation et du stationnement	127
06/01/2022	2022_PM_9310 T	Reprise de branchement collectif - rue Gambetta - Règlementation de la circulation et du stationnement	129
07/01/2022	2022_PM_9309 T	Championnat du Monde de Motocross MXGP - Grand Prix de France – Règlementation de la circulation et du stationnement	131
10/01/2022	2022_PM_9311 T	Emménagement - Boulevard Joseph Lair - Règlementation du stationnement	133
10/01/2022	2022_PM_9312 T	Déménagement - Place d'Aunis - Règlementation du stationnement	135
13/01/2022	2022_PM_9313 T	Déménagement - rue Grosse Horloge - Règlementation de la circulation	137
13/01/2022	2022_PM_9314 T	Création d'un branchement de gaz - Faubourg Saint Eutrope – Règlementation de la circulation et du stationnement	139
13/01/2022	2022_PM_9315 T	Création d'un branchement de gaz - Rue Lacoue - Règlementation de la circulation et du stationnement	141
13/01/2022	2022_PM_9317 T	Réfection de toiture - Rue Rose - Règlementation de la circulation et du stationnement	143
17/01/2022	2022_PM_9316 T	Réfection tranchées - Rue de la Sacristinerie - Règlementation de la circulation	145
17/01/2022	2022_PM_9317 T	Cérémonie commémorative de Georges Texier – Rue Pépin d'Aquitaine – Règlementation de la circulation et du stationnement	147
17/01/2022	2022_PM_9318 T	Vaccinations 2022 - Règlementation du stationnement	149
18/01/2022	2022_PM_9319 T	Branchement d'assainissement - rue de Verdun - Règlementation de la circulation et du stationnement	151
18/01/2022	2022_PM_9320 T	Réfection de couverture - Rue Gambetta - Règlementation de la circulation et du stationnement	153

18/01/2022	2022_PM_9321 T	Déplacement des branchements AEP et eaux usées - Rue Lacoue – Règlementation de la circulation et du stationnement	155
19/01/2022	2022_PM_9322 T	Terrassement en traversée de route - Rue de la Fourche – Règlementation de la circulation	157
19/01/2022	2022_PM_9323 T	Travaux de fouille terrassement - Rue des Jacobins - Règlementation de la circulation et du stationnement	159
20/01/2022	2022_PM_9324 T	Création d'un branchement de gaz - Rue des Frères Matrat – Règlementation de la circulation et du stationnement - (prolongation arrêté 9288)	161
21/01/2022	2022_PM_9325 T	Fermeture de la rue de l'Hôtel de Ville - Année civile 2022	163
21/01/2022	2022_ST_1-AR	Arrêté de poursuite d'activité de l'ERP Ecole Gambetta – Bâtiment ancien	165
21/01/2022	2022_ST_2-AR	Arrêté de poursuite d'activité de l'ERP Ecole Gambetta – Bâtiment nouveau	167
24/01/2022	2022_PM_9326 T	Déménagement - Rue de l'Échevinage - Rue du Jeu de Paume – Règlementation de la circulation et du stationnement	169
27/01/2022	2022_PM_9327 T	Modification d'un branchement de gaz - Rue Béguin - Règlementation de la circulation et du stationnement	171
27/01/2022	2022_PM_9328 T	Branchement d'eau et assainissement - Rue Bernard Tronquière – Réglementation de la circulation et du stationnement	173
31/01/2022	2022_PM_9329 T	Arrêté portant autorisation d'effarouchement, de capture et de régulation de pigeons sur la ville	175
31/01/2022	2022_PM_9330 T	Reprise des trottoirs - Rue cité du Point du Jour - Réglementation de la circulation	177
31/01/2022	2022_PM_9331 T	Arrêté municipal portant délivrance d'un permis de détention provisoire d'un chien mentionné à l'article L. 211-2 du Code Rural	179
31/01/2022	2022_PM_9332 T	Déménagement - Rue de l'Echevinage - Règlementation de la circulation et du stationnement	181
31/01/2022	2022_PM_9334 T	Emménagement - Rue de l'Echevinage - Règlementation de la circulation et du stationnement	183
03/02/2022	2022_PM_9333T	Raccordement de branchement de gaz - Rue du commerce – Réglementation de la circulation de la circulation et du stationnement	185
03/02/2022	2022_PM_9335T	Règlementation - Place de la liberté - Règlementation du stationnement	187
03/02/2022	2022_PM_9336T	Travaux rue du Château - Règlementation de la circulation et du stationnement	189
03/02/2022	2022_PM_9337T	Installation de deux boutiques foraines - Place François Mitterrand – Règlementation du stationnement	191
04/02/2022	2022_PM_9338T	Permis de stationnement pour une terrasse - " Le Cabanon"	193
04/02/2022	2022_PM_9339T	Permis de stationnement pour une terrasse - " La Casa Des Thés "	195
04/02/2022	2022_PM_9340T	Permis de stationnement pour une terrasse - " L'Ancre Marine "	197
04/02/2022	2022_PM_9341T	Permis de stationnement pour une terrasse - " La Favola"	199
04/02/2022	2022_PM_9342T	Permis de stationnement pour une terrasse - " Le Tapas "	201
04/02/2022	2022_PM_9343T	Permis de stationnement pour une terrasse - " Le Petit Bouchon"	203
04/02/2022	2022_PM_9344T	Permis de stationnement pour une terrasse - " Rum Runners "	205
04/02/2022	2022_PM_9345T	Permis de stationnement pour une terrasse - " Aux Bons Vivants "	207
04/02/2022	2022_PM_9346T	Permis de stationnement pour une terrasse - " L'Angély's Kebab "	209
04/02/2022	2022_PM_9347T	Permis de stationnement pour une terrasse - " La Gourmandise "	211
04/02/2022	2022_PM_9348T	Permis de stationnement pour une terrasse - " Les Jacobins "	213
04/02/2022	2022_PM_9349T	3ème édition du semi-marathon - Règlementation de la circulation et du stationnement	215

07/02/2022	2022_ST_03	Plan communal de sauvegarde – Actualisation 2022	219
07/02/2022	2022_PM_9350T	Création d'un branchement gaz - Rue des Frères Matrat – Règlementation de la circulation et du stationnement	221
07/02/2022	2022_PM_9351T	Réhabilitation d'un réseau d'assainissement - Rue France III – Règlementation de la circulation	223
07/02/2022	2022_PM_9351TBIS	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie pour l'UVA BMX	225
07/02/2022	2022_PM_9352T	Travaux de fouille terrassement - Rue des Jacobins - Règlementation de la circulation et du stationnement	227
07/02/2022	2022_PM_9353T	Terrassement sur conduite pour fermeture du branchement AEP – Rue de la Grosse Horloge - Règlementation de la circulation	229
07/02/2022	2022_PM_9354T	Emménagement - Rue Gambetta - Règlementation du stationnement	231
08/02/2022	2022_PM_9355T	Déménagement - Rue Levescot - Règlementation de la circulation et du stationnement	233
08/02/2022	2022_PM_9356T	Dépannage d'un branchement électrique - Rue Rose – Règlementation de la circulation et du stationnement	235
08/02/2022	2022_PM_9357T	Renouvellement de branchement de gaz - Rue Michel Texier – Règlementation de la circulation et du stationnement	237
08/02/2022	2022_PM_9358T	Renouvellement de branchements de gaz - Rue Alsace Lorraine – Règlementation de la circulation et du stationnement	239
08/02/2022	2022_PM_9359T	Sondages géotechniques - Avenue Gustave Eiffel - Règlementation de la circulation et du stationnement	241
08/02/2022	2022_PM_9360T	Branchement AEP - Allées d'Aussy - Règlementation de la circulation et du stationnement	243
08/02/2022	2022_PM_9361T	Branchement AEP - Rue de Moulinveau - Règlementation de la circulation et du stationnement	245
08/02/2022	2022_PM_9363T	Remise en état d'un branchement électrique - Rue Rose – Règlementation de la circulation et du stationnement	247
10/02/2022	2022_PM_9364T	Déménagement - Faubourg d'Aunis - Règlementation du stationnement	249
10/02/2022	2022_PM_9365T	Passage bateau - Rue du Commandant Roger Fauret – Règlementation de la circulation	251
11/02/2022	2022_PM_9362T	Branchement AEP - Rue Gambetta - Règlementation de la circulation et du stationnement	253
11/02/2022	2022_ST_04-AR	Arrêté de poursuite d'activité provisoire de l'ERP – Centre commercial Intermarché	255
14/02/2022	2022_PM_9366T	Déménagement - Faubourg d'Aunis - Règlementation du stationnement	257
14/02/2022	2022_PM_9367T	Renouvellement de boîte de branchement d'assainissement – Impasse Tour Caniot - Règlementation de la circulation et du stationnement	259
15/02/2022	2022_PM_9369T	Emménagement - Boulevard du Quatorze Juillet - Règlementation du stationnement	261
16/02/2022	2022_PM_9370T	Déménagement - Rue du Minage - Règlementation de la circulation et du stationnement	263
16/02/2022	2022_PM_9371T	Travaux sur toiture - Rue Bonneterie - Règlementation de la circulation et du stationnement	265
16/02/2022	2022_PM_9372T	Réparation de conduite télécom - Rue Porte de Niort - Place des Martyrs - Rue de l'Orme Vert - Règlementation de la circulation	267
17/02/2022	2022_PM_9368T	Entretien d'une façade - Avenue du Port - Règlementation de la circulation et du stationnement	269
17/02/2022	2022_PM_9373T	Permis de stationnement pour une terrasse - "Café de Paris"	271

18/02/2022	2022_PM_9375T	Travaux de couverture - Rue de l'Abbaye - Règlementation de la circulation et du stationnement	273
18/02/2022	2022_PM_9376T	Journée moto - Place de l'Hôtel de Ville - Règlementation de la circulation et du stationnement	275
18/02/2022	2022_PM_9377T	6ème édition de la Balade Gourmande et historique - Cœur de Ville	277
21/02/2022	2022_PM_9378T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Tarot Club Angérien	281
21/02/2022	2022_PM_9379T	Rallye Automobile des "Belles Dames" - Parkings du Musée – Règlementation du stationnement	283
21/02/2022	2022_PM_9380T	Ouverture Chambres Télécom - Intervention sur appui aérien – Déploiement de la fibre optique - Commune de Saint Jean d'Angély – Règlementation de la circulation et du stationnement	285
21/02/2022	2022_PM_9381T	Concert Stephan Eicher - Salle de spectacle Eden - Règlementation du stationnement	287
22/02/2022	2022_PM_9382T	Déménagement - Avenue Charles de Gaulle - Règlementation du stationnement	289
22/02/2022	2022_PM_9383T	Permis de stationnement pour terrasse - "Carottes et Gingembre"	291
22/02/2022	2022_PM_9384T	Permis de stationnement pour terrasse - "Ze Fun"	293
22/02/2022	2022_PM_9385T	Permis de stationnement pour terrasse - "Le Mareyeur"	295
22/02/2022	2022_PM_9386T	Déménagement - rue Rose - Règlementation de la circulation et du stationnement	297
22/02/2022	2022_PM_9387T	Déménagement - Rue Laurent Tourneur - Règlementation du stationnement	299
23/02/2022	2022_PM_9388T	Branchement AEP - Rue Combe à Chats - Règlementation de la circulation et du stationnement	301
24/02/2022	2022_PM_9389T	Branchement eau - Rue Fief du Chêne - Avenue de Marennes – Chemin des Portes - Allées des Nymphéas - Règlementation de la circulation et du stationnement	303
24/02/2022	2022_PM_9390T	Emménagement - Rue Jélu - Règlementation de la circulation et du stationnement	305
24/02/2022	2022_PM_9391T	Déménagement - Rue Tour Ronde - Règlementation du stationnement	307
25/02/2022	2022_PM_9393T	Nettoyage et rejointage de façade - Faubourg d'Aunis – Règlementation du stationnement	309
01/03/2022	2022_PM_9395T	Emménagement - Rue Maichin - Règlementation de la circulation et du stationnement	311
01/03/2022	2022_PM_9396T	Soirée Anniversaire - Concert - Place André Lemoyne – Règlementation de la circulation et du stationnement	313
02/03/2022	2022_PM_9397T	Réalisation d'un branchement d'eaux usées - Faubourg d'Aunis – Règlementation de la circulation	315
03/03/2022	2022_ST_05-AR	Arrêté de poursuite d'activité avec reclassement en 5ème catégorie de l'ERP : Magasin U EXPRESS	317
03/03/2022	2022_PM_9399T	Terrassement pour remplacement de câbles BT - Rue Lachevalle – Règlementation de la circulation et du stationnement	319
03/03/2022	2022_PM_9400T	Réfection des enrobés - Rue Béguin - Règlementation de la circulation et du stationnement	321
04/03/2022	2022_PM_9401T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Restos du Cœur	323
04/03/2022	2022_PM_9402T	Réfection de toiture - Rue Bernard Tronquière - Règlementation de la circulation et du stationnement	325

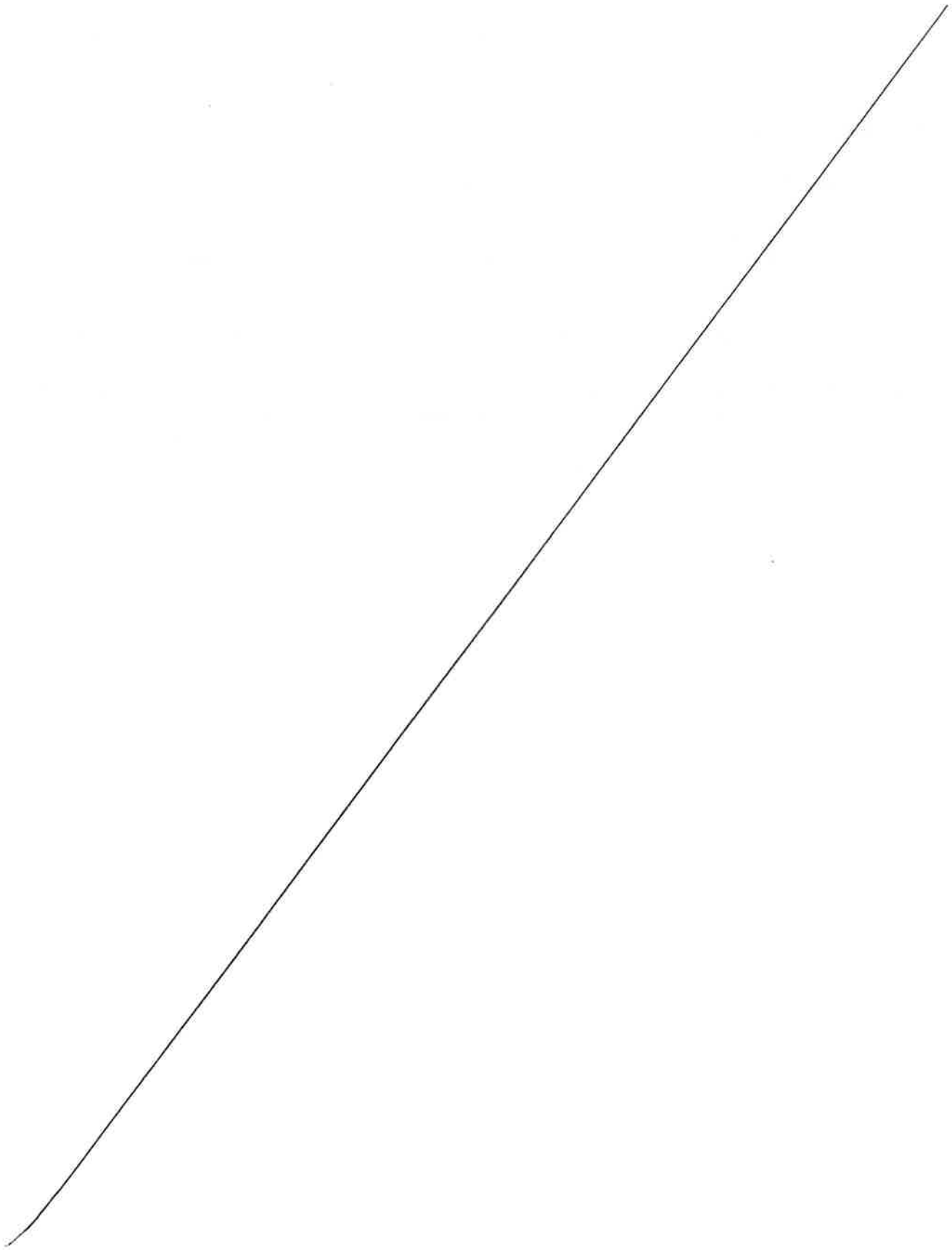
04/03/2022	2022_PM_9403T	Permis de stationnement pour une terrasse - "Le Commerce"	327
07/03/2022	2022_PM_9404T	Livraison - Avenue du Port Mahon - Règlementation du stationnement	329
08/03/2022	2022_PM_9405T	Extension réseau HTA - Avenue Andrée Putman - Règlementation de la circulation et du stationnement	331
08/03/2022	2022_PM_9406T	Réfection des enrobés - Rue Fief du Chêne - Règlementation de la circulation et du stationnement	333
08/03/2022	2022_PM_9407T	Travaux divers - Chemin piétonnier Prés des Maines - Règlementation de la circulation et du stationnement	335
09/03/2022	2022_PM_9408T	Déménagement - Rue de Verdun - Règlementation de la circulation et du stationnement	337
11/03/2022	2022_PM_9410T	Branchement AEP - Rue de Moulinveau - Règlementation de la circulation et du stationnement	339
11/03/2022	2022_PM_9411T	Déménagement - Faubourg Taillebourg - Règlementation du stationnement	341
11/03/2022	2022_PM_9412T	Vidange - Rue Gallerand - Règlementation de la circulation et du stationnement	343
11/03/2022	2022_PM_9413T	13ème édition de la Ronde de la Boutonne - Règlementation de la circulation et du stationnement	345
14/03/2022	2022_PM_9409T	Arrêté portant règlementation de l'occupation des espaces publics par les personnes et de la consommation d'alcool sur la voie publique	347
14/03/2022	2022_PM_9414T	Branchement AEP - Rue de Verdun - Règlementation de la circulation et du stationnement	349
15/03/2022	2022_PM_9415T	Permis de stationnement pour une terrasse - "Le Vanity"	351
15/03/2022	2022_PM_9416T	Permis de stationnement pour une terrasse - "Olive & Romarin"	353
15/03/2022	2022_PM_9417T	Permis de stationnement pour une terrasse - "Zen Panda"	355
16/03/2022	2022_PM_9418T	Vide-Grenier - Boulodrome - Règlementation de la circulation et du stationnement	357
16/03/2022	2022_PM_9419T	Élagage - Boulevard Patrice de Cumont - Règlementation du stationnement	359
16/03/2022	2022_PM_9420T	Élagage - Avenue du Port Mahon - Règlementation du stationnement	361
16/03/2022	2022_PM_9421T	Élagage - Chaussée de l'Éperon - Règlementation du stationnement	363
16/03/2022	2022_PM_9422T	Élagage - Rue Porte de Niort - Règlementation du stationnement	365
16/03/2022	2022_PM_9423T	Renouvellement de branchement de gaz - Rue d'Aguesseau – Règlementation de la circulation et du stationnement	367
16/03/2022	2022_PM_9424T	Renouvellement de branchements de gaz - Rue Gambetta – Règlement de la circulation et du stationnement	369
16/03/2022	2022_PM_9425T	Renouvellement de branchements de gaz - Rue des Fossés – Règlementation de la circulation et du stationnement	371
16/03/2022	2022_PM_9426T	Déménagement - Chaussée de l'Éperon - Règlementation du stationnement	373
16/03/2022	2022_PM_9427T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - UVA BMX	375
17/03/2022	2022_PM_9428T	Coulage de béton - Rue du Minage - Rue de l'Aireau - Règlementation de la circulation et du stationnement	377
17/03/2022	2022_PM_9429T	Isolation des combles - Rue Lachevalle - Règlementation de la circulation et du stationnement	379
17/03/2022	2022_PM_9430T	Réfection de trottoir et du passage bateau - Rue des Fossés – Règlementation de la circulation et du stationnement	381
17/03/2022	2022_PM_9431T	Raccordement de réseau EU - Rue du Lieutenant André Lafaurie – Règlementation de la circulation	383

17/03/2022	2022_PM_9432T	Finition des voiries - Avenue Andrée Putman - Règlementation de la circulation	385
17/03/2022	2022_PM_9433T	Livraison de matériaux - Rue Grosse Horloge - Règlementation de la circulation et du stationnement	387
17/03/2022	2022_ST_06-AR	Arrêté de poursuite d'activité de l'ERP – Centre hospitalier – Hôpital Sud	389
17/03/2022	2022_ST_07-AR	Arrêté de poursuite d'activité de l'ERP – Centre hospitalier – Hôpital Nord	391
18/03/2022	2022_PM_9434T	Livraison - Rue Gambetta - Règlementation du stationnement	393
21/03/2022	2022_PM_9435T	Déménagement - Rue de la Prairie - Règlementation du stationnement	395
21/03/2022	2022_PM_9436T	Emménagement - Rue des Maréchaux - Règlementation du stationnement	397
21/03/2022	2022_PM_9437T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Association ADMR	399
21/03/2022	2022_PM_9438T	Déménagement - Faubourg Taillebourg - Règlementation du stationnement	401
21/03/2022	2022_PM_9439T	Permis de stationnement pour une terrasse - "SARL LES 2 B"	403
21/03/2022	2022_PM_9440T	Permis de stationnement pour une terrasse - "Ô D'Ylice"	405
22/03/2022	2022_PM_9441T	Obsèques de Mme GUERIN - Place de l'Archiprêtre Paillé – Règlementation du stationnement	407
22/03/2022	2022_PM_9442T	Campagne Nationale pour une Meilleure Audition - Place François Mitterrand - Règlementation du stationnement	409
22/03/2022	2022_PM_9443T	Branchement EU - Rue Fief du Chêne - Règlementation de la circulation et du stationnement	411
22/03/2022	2022_PM_9444T	Étude de faisabilité du raccordement des thermes aux réseaux – Allées d'Aussy - Avenue du Port Mahon - Chaussée de l'Éperon – Chaussée du Calvaire - Faubourg d'Aunis - Règlementation de la circulation et du stationnement	413
23/03/2022	2022_PM_9445T	Travaux - Rue des Jacobins - Règlementation du stationnement	415
25/03/2022	2022_PM_9449T	Fouille et terrassement en traversée de route - Rue Priolo – Règlementation de la circulation	417
25/03/2022	2022_PM_9450T	Réparation de conduites cassées - Boulevard Jacques Caillaud - Rue de l'Orme Vert - Règlementation de la circulation et du stationnement	419
25/03/2022	2022_PM_9452T	Emménagement - Rue du Minage - Règlementation de la circulation et du stationnement	421
25/03/2022	2022_PM_9453T	Évènement Professionnel - Parking de l'Abbaye - Règlementation du stationnement	423
25/03/2022	2022_PM_9455T	Déménagement - Rue Jélu - Règlementation de la circulation et du stationnement	425
25/03/2022	2022_PM_9462T	Ravalement de façade – Ecole Joseph Lair – Règlementation de la circulation et du stationnement	427
25/03/2022	2022_PM_9463T	Ravalement de façade – Ecole Gambetta – Règlementation de la circulation	429
28/03/2022	2022_PM_9456T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – Association des Donneurs de Sang Bénévoles	431
29/03/2022	2022_PM_9451T	Sécurisation du réseau électrique pour travaux – Avenue du Port – Règlementation du stationnement	433
29/03/2022	2022_PM_9454T	Travaux réalisés sur la D127 par la SARL KVG – Règlementation de la circulation et du stationnement	435
29/03/2022	2022_PM_9457T	Déménagement rue Philippe Jannet – Résidence Carol – Règlementation du stationnement	437

29/03/2022	2022_PM_9458T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – Association de Beaufief	439
29/03/2022	2022_PM_9459T	Pose de stickers publicitaires rue du Petit Champ – Règlementation de la circulation	441
31/03/2022	2022_PM_9461T	Bergo'Bus – Place du Marché – Règlementation du stationnement	443

> Arrêtés permanents :

17/02/2022	2022_PM_9374P	Abrogation 4922 P - Foires mensuelles - Règlementation de la circulation et du stationnement	445
25/02/2022	2022_PM_9392P	Aménagement du Faubourg Saint Eutrope	447
25/02/2022	2022_PM_9394P	Stationnement "Arrêt 10 minutes" - Rue Pascal Bourcy	449
23/03/2022	2022_PM_9446P	Foires mensuelles - Abrogation 2022_PM_9374 P - Règlementation de la circulation et du stationnement	451
23/03/2022	2022_PM_9447P	Création d'une place GIG-GIC - Allée Louise Michel - Résidence Renée	453
23/03/2022	2022_PM_9448P	Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune	455
28/03/2022	2022_PM_9468P	Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune rue des Bouchers	457



AR Prefecture
017-211703475-20220214-2022_SC_DEC01-DE
Reçu le 18/02/2022
Publié le 18/02/2022

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 février 2022

DÉCISION DU MAIRE N° 2022_SC_DEC01

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre portant règlement général de la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu les articles R1617-1 à 1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 2 du Code général des Collectivités territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la décision N° 28 du 21 décembre 2021 fixant les tarifs de la régie de recettes du musée des Cordeliers,

DÉCIDE

Article 1

Dans le cadre du développement de sa boutique, le musée des Cordeliers acquiert 10 ouvrages « Petite histoire de Saint-Jean-d'Angély » de Jean Combes. Sur ces 10 livres, 1 est mis de côté pour présentation. 9 ouvrages sont proposés à la vente, dont le prix est fixé comme suit :
- Livre « Petite histoire de Saint-Jean-d'Angély » : 9,90 € l'unité.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220214-2022_SC_DEC01 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 18 février 2022

Affiché le 18 février 2022

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

AR Prefecture
017-211703475-20220214-2022_SC_DEC01-DE
Reçu le 18/02/2022
Publié le 18/02/2022

Article 2

Les éléments tarifaires de l'ensemble de la régie de recette de l'établissement sont ainsi fixés comme suit :

Visite guidée individuelle (sur réservation pour la visite des réserves) :

- 5 € par personne jusqu'à 10 personnes (jusqu'à 5 personnes pour la visite des réserves),
- 2,50 € par personne pour les étudiants, les demandeurs d'emplois, les allocataires de minimas sociaux, les personnels de musée et membres de l'ICOM (Conseil International des Musées), les enseignants sur présentation du Pass éducation, les membres de la Maison des artistes sur présentation de leur carte, les adhérents de l'ADAM et de la Société d'Archéologie de Saint-Jean-d'Angély,
- Gratuité pour les moins de 6 ans.

Visite guidée de groupe et activité de médiation hors-les-murs (sur réservation) :

- 4 € par personne dès 11 personnes,
- 30 € pour les institutions spécialisées, les établissements scolaires et les centres de loisirs hors Saint-Jean-d'Angély,
- Gratuité pour les établissements scolaires de Saint-Jean-d'Angély, les établissements scolaires participant au programme Graines d'artistes et PEAC, le Centre de loisirs de Beaufief.

Activité de médiation in situ (sur réservation) :

- 5 € par personne,
- 20 € pour une carte fidélité de 5 activités.

Activité de médiation de la Micro-Folie :

- Gratuité pour toutes les activités excepté les visites guidées de groupe en faveur des institutions spécialisées, des établissements scolaires et des centres de loisirs hors Saint-Jean-d'Angély,
- 30 € pour les visites guidées de groupe en faveur des institutions spécialisées, des établissements scolaires et des centres de loisirs hors Saint-Jean-d'Angély.

Boutique :

- Cartes postales expéditions Citroën et histoire de la ville, petit format et grand format : 1 €,
- Cartes postales Doz prix public : 2,50 €,
- Cartes postales Doz prix professionnels : 1,50 €,
- Livre Noël Santon, Les Batailles de Saintonge : 19 €,
- Livre Noël Santon, Des heures qu'on n'oublie pas : 17 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, Louis Audouin-Dubreuil 1914-1918 lignes de fronts : 19,50 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, 1914-1918 Louis Audouin-Dubreuil, correspondant de guerre malgré lui : 39 €,
- Livre Jean Combes, Petite histoire de Saint-Jean-d'Angély, prix public : 9,90 €,
- Livre John Bateman et Armelle Delaplace, Balade à Saint-Jean-d'Angély, prix public : 18 €,
- Livre John Bateman et Armelle Delaplace, Balade à Saint-Jean-d'Angély, prix professionnels : 14 €,
- Livre Patrick Avrillas, Louis XIII, un roi de guerre à la conquête du pouvoir : 30 €,
- Livre Gilles Bernard, Le Cognac, une fabuleuse aventure : 9,90 €,
- Livre Gilles Bernard et Michel Guillard, Les paysages du cognac : 45 €,
- Livret exposition temporaire Voir l'Essentiel : 1 €,
- Carte cartographie à plusieurs de Saint-Jean-d'Angély, prix public : 5 €,

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220214-2022_SC_DEC01 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 18 février 2022
Affiché le 18 février 2022

AR Prefecture

017-211703475-20220214-2022_SC_DEC01-DE
Reçu le 18/02/2022
Publié le 18/02/2022

- Carte cartographie à plusieurs de Saint-Jean-d'Angély, prix professionnels : 4,25 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, La Croisière Jaune, 100 ans de Citroën : 35 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, La Croisière des sables : 35,50 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, La Croisière Noire : 39 €,
- Coffret Ariane Audouin-Dubreuil, Les Croisières Citroën : 29 €,
- Livre Jean-Pierre Bonnin, La vie aventureuse de Charlotte de la Trémoille : 22 €,
- Bougie grand modèle : 22 €,
- Bougie petit modèle : 16 €,
- Porte-clé autochenille : 7 €,
- Affiche exposition temporaire : 1,50 €,
- Affiche Doz format 40x60 prix public : 30 €,
- Affiche Doz format 40x60 prix professionnels : 20 €,
- Affiche Doz format A3 prix public : 15 €,
- Affiche Doz format A3 prix professionnels : 10 €,
- Affiche Première Traversée du Sahara : 4 €,
- Magnet exposition temporaire ou permanente : 4 €,
- Magnet Doz prix public : 4,50 €,
- Magnet Doz prix professionnels : 3 €,
- Carnet d'écriture et de dessin : 8 €,
- Livret-jeux exposition temporaire : 1 €,
- Lithographie Alexandre Iacovleff : 6 €,
- Tote-bag : 12 €,
- Tote-bag en duo avec le carnet d'écriture et de dessin : 18 €.

Article 3

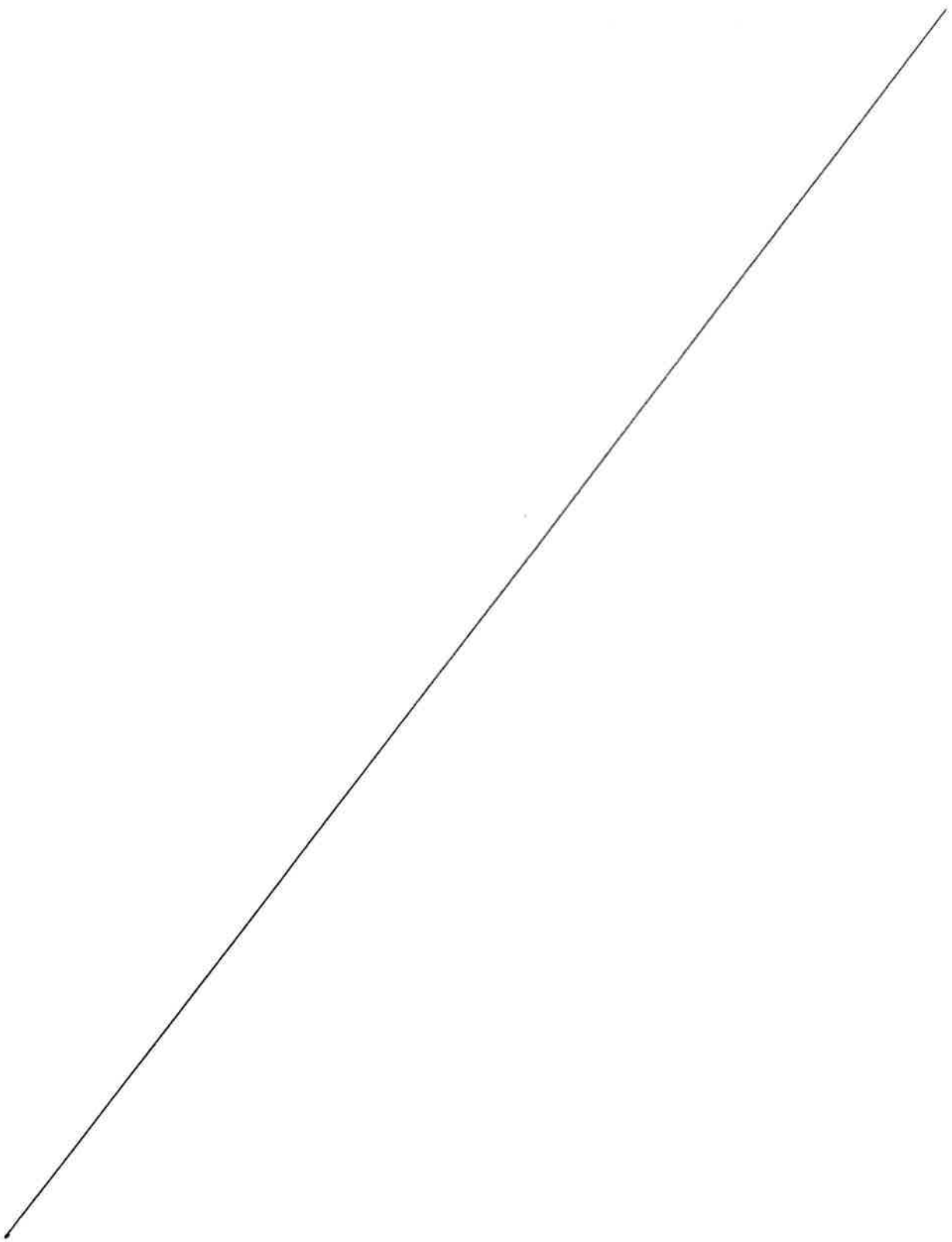
La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220214-2022_SC_DEC01 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 18 février 2022

Affiché le 18 février 2022



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 mars 2022

DÉCISION DU MAIRE N° 2022_SC_DEC2

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,
Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat,
Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales, notamment selon son point 5 la charge « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

DÉCIDE

Article 1
De signer une convention avec la Ville de Noirmoutier-en-L'Ile pour le prêt d'une épée viking du IX^{ème} siècle du Musée des Cordeliers au Château-Musée de Noirmoutier-en-l'Ile, dans le cadre de l'exposition temporaire intitulée « Le Moyen Âge en bande dessinée ». Cette exposition, réalisée avec la contribution de Danièle Alexandre-Bidon, médiéviste ingénieur d'études à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, aura lieu du 9 avril au 31 décembre 2022.

Article 2
Ce prêt est consenti à titre gratuit.

Article 3
La Ville de Noirmoutier-en-L'Ile a pris en charge une assurance « clou à clou tous risques exposition » incluant le transport aller/retour et la durée d'exposition de l'œuvre.

Article 4
La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

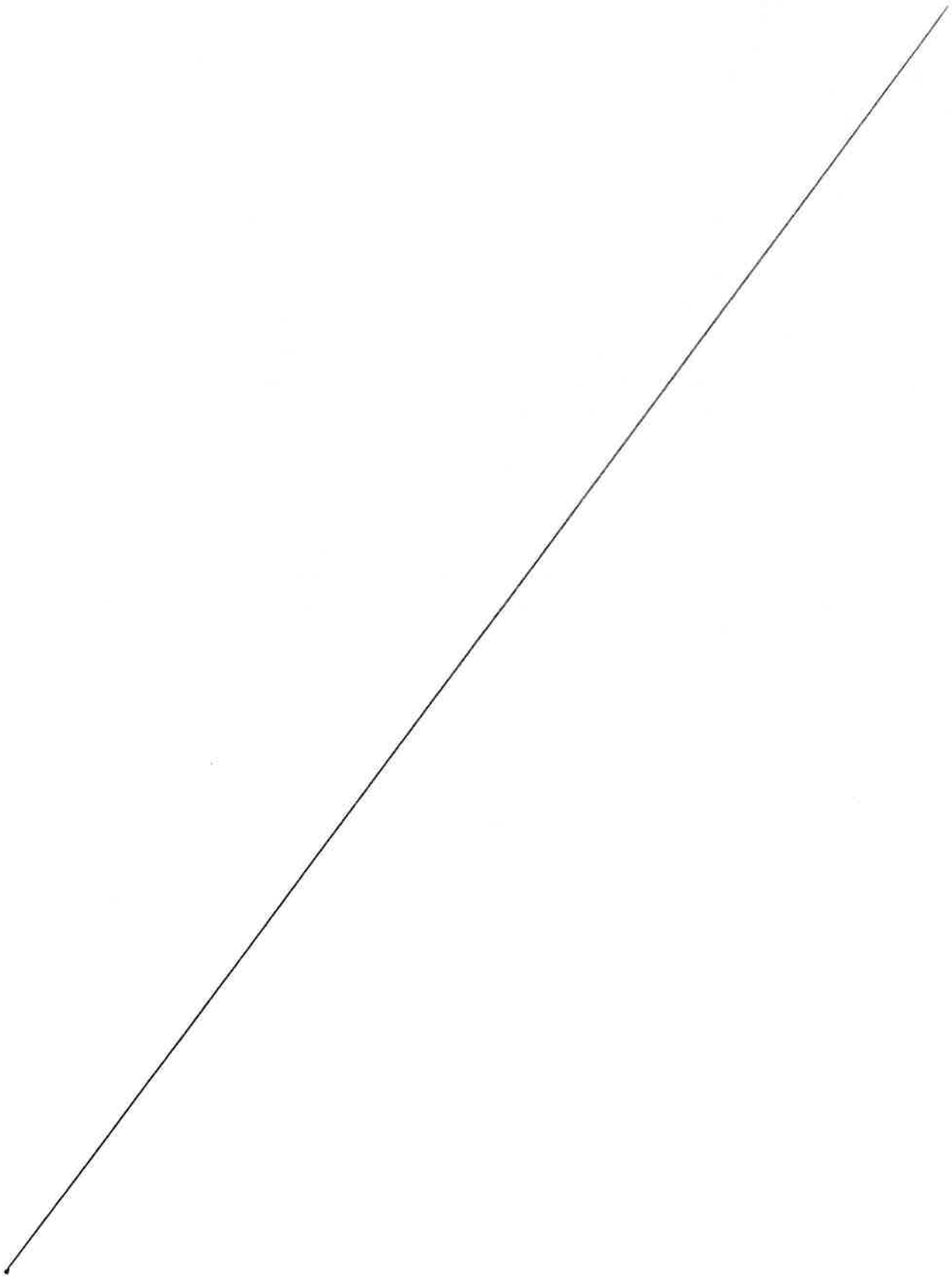
La Maire,
Conseillère régionale,

Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220316-2022_SC_DEC2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 MARS 2022
Affiché le 24 MARS 2022

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net



AR Prefecture
017-211703475-20220324-2022_SC_DEC3-DE
Reçu le 28/03/2022
Publié le 28/03/2022

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 24 mars 2022

DÉCISION DU MAIRE N° 2022_SC_DEC3

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,
Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat,
Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales, notamment selon son point 5 la charge « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

DÉCIDE

Article 1
De signer une convention avec Jean-François Moinet (Atelier d'Horlogerie ancienne de Chaniers) pour le prêt d'horloges et de montres appartenant à Jean-François Moinet en faveur du Musée des Cordeliers, dans le cadre de l'exposition-dossier présentée lors des Journées Européennes des Métiers d'Art qui auront lieu du 1er au 3 avril 2022.

Article 2
Ce prêt est consenti à titre gratuit.

Article 3
La Ville de Saint-Jean-d'Angély a pris en charge une assurance « clou à clou tous risques exposition » incluant le transport aller et la durée d'exposition des objets.

Article 4
La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,
Conseillère régionale,

Signé

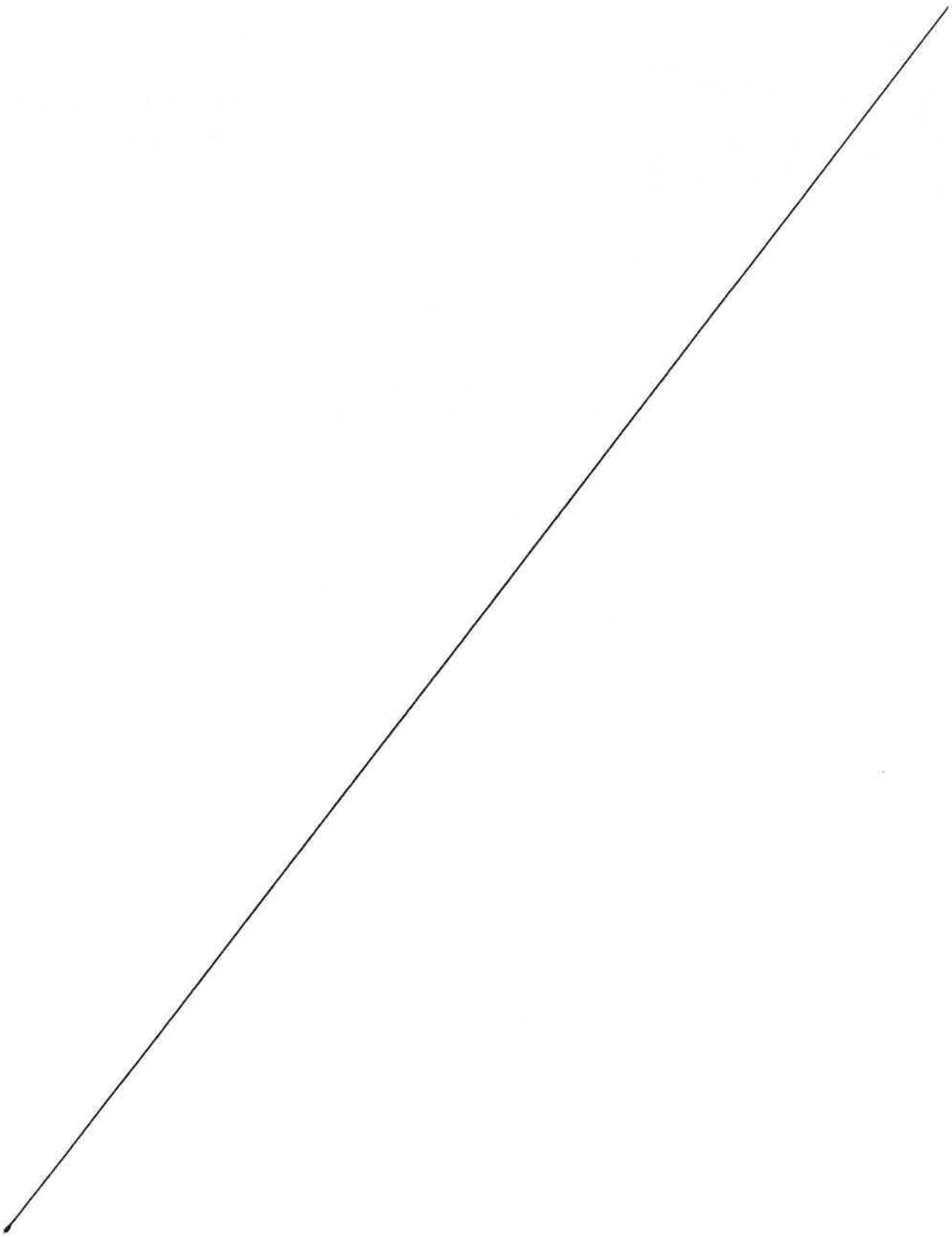
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220324-2022_SC_DEC3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 28 mars 2022

Affiché le 28 mars 2022



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 JANVIER 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : ..... 21 janvier 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5
Matthieu GUIHO à Mme la Maire ; Philippe BARRIERE à Julien SARRAZIN ; Jocelyne PELETTE à Natacha MICHEL ; Sabrina THIBAUD à Cyril CHAPPET ; Jean-Marc REGNIER à Myriam DEBARGE

Absents excusés : 3
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Natacha MICHEL

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Conseil municipal du 27 janvier 2022

N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Rapporteur : Mme la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021.

Décision N° 22 du 10 décembre 2021 : A compter du 1er janvier 2022, la tarification de l'aire de camping-cars est la suivante :

-	du 1er janvier au 31 mars	9,90 €	par tranche de 24 heures
-	du 1er avril au 30 septembre	12,10 €	par tranche de 24 heures
-	du 1er octobre au 31 décembre	9,90 €	par tranche de 24 heures
-	du 1er janvier au 31 décembre	5,00 €	forfait de 5 heures de stationnement et accès aux services

Afin de répondre aux besoins d'exploitation, de promotion et d'animation, il pourra être appliqué de manière ponctuelle, une remise jusqu'à 20 % sur cette tarification.

Décision N° 23 du 14 décembre 2021 : Dans le cadre du dispositif financier Bourse Esprit d'Entreprendre et vu le procès-verbal de la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre réunie le 14 décembre 2021, attribution d'une subvention de 3 000 € à Mme Alice VIALLEFONT pour soutenir son projet de reprise du salon de coiffure « La suite ».

Décision N° 24 du 14 décembre 2021 : Dans le cadre du dispositif financier Bourse Esprit d'Entreprendre et vu le procès-verbal de la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre réunie le 14 décembre 2021, attribution d'une subvention de 3 000 € à M. et Mme Thomas ROUTHIEAU pour soutenir leur projet de reprise du restaurant « Le Petit Bouchon ».

Décision N° 25 du 14 décembre 2021 : Dans le cadre du dispositif financier Bourse Esprit d'Entreprendre et vu le procès-verbal de la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre réunie le 14 décembre 2021, attribution d'une subvention de 2 500 € à M. Ludovic THIBAUD, Société par Action simplifiée unipersonnelle, pour soutenir son projet de création d'une boutique de vente de produits bio « Des racines et des algues ».

Décision N° 26 du 14 décembre 2021 : Dans le cadre du dispositif financier Bourse Esprit d'Entreprendre et vu le procès-verbal de la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre réunie le 14 décembre 2021, attribution d'une subvention de 3 000 € à M. Vincent DEMOLLE pour soutenir son projet de reprise de la boucherie sise 51 rue Gambetta 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

Décision N° 27 du 21 décembre 2021 : Musée des Cordeliers - Acceptation des dons suivants :

- pour intégration aux collections du musée :
  - un lit utilisé par le Commandant Bettembourg lors de l'Expédition Citroën Centre-Afrique (1924-1925), donné par Eric Deschamps ;
  - un ensemble d'étiquettes, de courriers et d'enveloppes de maisons de cognac angériennes et saintongeaises, ainsi qu'un panneau publicitaire de la maison Sicard & Fils, donnés par André Brisson.
- pour enrichissement du fonds documentaire du musée :
  - un registre des exports de la maison de cognac « Brugerolle » de Matha, donné par Philippe Rivet ;
  - deux billets de 1944, des papiers à lettres à en-tête et un sachet d'emballage des anciens magasins angériens « Tout pour l'enfant » et « F. Bouchereau », remis par Jean Bouchereau.

Décision N° 28 du 21 décembre 2021 : Dans le cadre du développement de sa boutique, le musée des Cordeliers acquiert 15 coffrets « Les Croisières Citroën – La Croisière Blanche 1934 » d'Ariane Audouin-Dubreuil et 10 ouvrages « Les paysages du cognac » sous la direction de Gilles Bernard et Michel Guillard. Sur les 15 coffrets, 1 est mis de côté pour présentation. Sur les 10 ouvrages, 4 sont mis de côté : 1 pour présentation et 3 pour dons et cadeaux. 14 coffrets et 6 ouvrages sont proposés à la vente, dont le prix est fixé comme suit :
- coffret « Les Croisières Citroën – La Croisière Blanche 1934 » : 29 € l'unité,
- ouvrage « Les paysages du cognac » : 45 € l'unité.

Les éléments tarifaires de l'ensemble de la régie de recette de l'établissement sont ainsi fixés comme suit :

Visite guidée individuelle (sur réservation pour la visite des réserves) :
- 5 € par personne jusqu'à 10 personnes (jusqu'à 5 personnes pour la visite des réserves),
- 2,50 € par personne pour les étudiants, les demandeurs d'emplois, les allocataires de minimas sociaux, les personnels de musée et membres de l'ICOM (Conseil International des Musées), les enseignants sur présentation du Pass éducation, les membres de la Maison des artistes sur présentation de leur carte, les adhérents de l'ADAM et de la Société d'Archéologie de Saint-Jean-d'Angély,
- Gratuité pour les moins de 6 ans.

Visite guidée de groupe et activité de médiation hors-les-murs (sur réservation) :
- 4 € par personne dès 11 personnes,
- 30 € pour les institutions spécialisées, les établissements scolaires et les centres de loisirs hors Saint-Jean-d'Angély,
- Gratuité pour les établissements scolaires de Saint-Jean-d'Angély, les établissements scolaires participant au programme Graines d'artistes et PEAC, le Centre de loisirs de Beaufief.

Activité de médiation in situ (sur réservation) :
- 5 € par personne,
- 20 € pour une carte fidélité de 5 activités.

Activité de médiation de la Micro-Folie :
- Gratuité pour toutes les activités excepté les visites guidées de groupe en faveur des institutions spécialisées, des établissements scolaires et des centres de loisirs hors Saint-Jean-d'Angély,
- 30 € pour les visites guidées de groupe en faveur des institutions spécialisées, des établissements scolaires et des centres de loisirs hors Saint-Jean-d'Angély.

Boutique :

- Cartes postales expéditions Citroën et histoire de la ville, petit format et grand format : 1 €,
- Cartes postales Doz prix public : 2,50 €,
- Cartes postales Doz prix professionnels : 1,50 €,
- Livre Noël Santon, Les Batailles de Saintonge : 19 €,
- Livre Noël Santon, Des heures qu'on n'oublie pas : 17 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, Louis Audouin-Dubreuil 1914-1918 lignes de fronts : 19,50 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, 1914-1918 Louis Audouin-Dubreuil, correspondant de guerre malgré lui : 39 €,
- Livre John Bateman et Armelle Delaplace, Balade à Saint-Jean-d'Angély, prix public : 18 €,
- Livre John Bateman et Armelle Delaplace, Balade à Saint-Jean-d'Angély, prix professionnels : 14€,
- Livre Patrick Avrillas, Louis XIII, un roi de guerre à la conquête du pouvoir : 30 €,
- Livre Gilles Bernard, Le Cognac, une fabuleuse aventure : 9,90 €,
- Livre Gilles Bernard et Michel Guillard, Les paysages du cognac : 45 €,
- Livret exposition temporaire Voir l'Essentiel : 1 €,
- Carte cartographie à plusieurs de Saint-Jean-d'Angély, prix public : 5 €,
- Carte cartographie à plusieurs de Saint-Jean-d'Angély, prix professionnels : 4,25 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, La Croisière Jaune, 100 ans de Citroën : 35 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, La Croisière des sables : 35,50 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, La Croisière Noire : 39 €,
- Coffret Ariane Audouin-Dubreuil, Les Croisières Citroën : 29 €,
- Livre Jean-Pierre Bonnin, La vie aventureuse de Charlotte de la Trémoille : 22 €,
- Bougie grand modèle : 22 €,
- Bougie petit modèle : 16 €,
- Porte-clé autochenille : 7 €,
- Affiche exposition temporaire : 1,50 €,
- Affiche Doz format 40x60 prix public : 30 €,
- Affiche Doz format 40x60 prix professionnels : 20 €,
- Affiche Doz format A3 prix public : 15 €,
- Affiche Doz format A3 prix professionnels : 10 €,
- Affiche Première Traversée du Sahara : 4 €,
- Magnet exposition temporaire ou permanente : 4 €,
- Magnet Doz prix public : 4,50 €,
- Magnet Doz prix professionnels : 3 €,
- Carnet d'écriture et de dessin : 8 €,
- Livret-jeux exposition temporaire : 1 €,
- Lithographie Alexandre Iacovleff : 6 €,
- Tote-bag : 12 €,
- Tote-bag en duo avec le carnet d'écriture et de dessin : 18 €.

Le Conseil municipal a pris acte des décisions prises depuis le Conseil municipal du 9 décembre 2021.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 JANVIER 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D2 - Adhésion au réseau Micro-Folie

Date de convocation : ..... 21 janvier 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5
Matthieu GUIHO à Mme la Maire ; Philippe BARRIERE à Julien SARRAZIN ; Jocelyne PELETTE à Natacha MICHEL ; Sabrina THIBAUD à Cyril CHAPPET ; Jean-Marc REGNIER à Myriam DEBARGE

Absents excusés : 3
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Natacha MICHEL

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Conseil municipal du 27 janvier 2022

N° 2 - Adhésion au réseau Micro-Folie

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

La Ville de Saint-Jean-d'Angély, engagée dans une dynamique de revitalisation, a souhaité valoriser le site patrimonial de l'Abbaye Royale en y installant une Micro-Folie. Quatre modules sont ouverts depuis le 19 mai 2021 : le Musée numérique, l'espace scénique, l'espace de réalité virtuelle et le FabLab.

Du 19 mai au 31 décembre 2021, 2 344 visiteurs ont apprécié la collection numérique d'œuvres des établissements fondateurs (La Villette, Centre Pompidou, Château de Versailles, Cité de la Musique-Philharmonie de Paris, Festival d'Avignon, Institut du monde arabe, Louvre, Musée national Picasso-Paris, musée d'Orsay, Musée du Quai Branly-Jacques Chirac, Opéra national de Paris, Réunion des musées nationaux-Grand Palais, Universcience), les dix spectacles qui y ont été produits et les activités artistiques et techniques qui y ont été proposées.

La Micro-Folie séduit par ailleurs les établissements scolaires du territoire qui y suivent des visites-ateliers chaque semaine depuis la rentrée scolaire 2021-2022. Aussi, elle réussit à jouer pleinement son rôle de structure culturelle de proximité innovante ouverte à tous.

Par délibération du 28 janvier 2021, le Conseil municipal a entériné l'adhésion de la commune au réseau Micro-Folie. Les conditions d'adhésion évoluent et conduisent à signer une nouvelle version de la Charte d'adhésion. La nouvelle Charte précise mieux les engagements respectifs des partenaires et simplifie la facturation.

Dès cette seconde année d'adhésion, il est rappelé que le projet fait l'objet d'une contribution financière forfaitaire annuelle d'un montant de 1 000 € T.T.C au titre de l'animation du réseau Micro-Folie. Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2022 de la Ville.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Mme la Maire à signer la charte d'adhésion au réseau Micro-Folie ci-jointe en tiré à part, et tout document à venir afférent à ce dossier.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 JANVIER 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D3 - Création d'une salle de formation des arts vivants - Demande de subventions DETR 2022, Région, Département

Date de convocation : ..... 21 janvier 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5
Matthieu GUIHO à Mme la Maire ; Philippe BARRIERE à Julien SARRAZIN ; Jocelyne PELETTE à Natacha MICHEL ; Sabrina THIBAUD à Cyril CHAPPET ; Jean-Marc REGNIER à Myriam DEBARGE

Absents excusés : 3
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Natacha MICHEL

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Conseil municipal du 27 janvier 2022

N° 3 - Création d'une salle de formation des arts vivants - Demande de subventions DETR 2022, Région, Département

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

La Ville est propriétaire de l'espace situé Avenue Pasteur qui abritait l'ancien cinéma. Vals de Saintonge Communauté a créé un nouveau cinéma sur la commune de Saint-Jean-d'Angély situé en face de la place du Champ de Foire, « CinéVals », qui a ouvert ses portes le 13 décembre 2021, laissant ainsi vacant le site situé Avenue Pasteur.

L'association le Cirque du Gamin est à l'initiative d'un projet pour réinvestir ces lieux propices au travail du spectacle vivant.

Ce projet consiste à créer un tiers-lieu associatif conçu comme un lieu de vie socioculturel partagé dédié au spectacle vivant.

Ce lieu permettrait d'accueillir de multiples acteurs associatifs qui proposeraient une offre de service dans le domaine du spectacle vivant.

Le projet porté par le secteur associatif vise à :

- Travailler de façon collective / collaborative dans le domaine du spectacle vivant
- Expérimenter un mode de fonctionnement partagé par les utilisateurs du lieu
- Développer les pratiques du spectacle vivant (professionnel et amateur)
- Proposer une nouvelle offre de service en créant des activités pédagogiques, des cours, des stages, des formations dans le domaine du théâtre, du cirque, de la musique...

Afin de permettre à l'association de mettre en œuvre ce projet, la Ville souhaite préalablement réaménager les locaux.

Les travaux envisagés consistent notamment à aménager :

- la salle principale, la régie et la scène : pose de parquet et rénovation de parquet existant, installation de tubulure d'accroche luminaire, création d'un éclairage d'ambiance et de service, implantation d'accroches dédiées aux agrès aériens et fil de funambules, rénovation du réseau électrique, réfection des peintures, pose de rideaux ;
- la zone coulisse et stockage : réfection des peintures, construction d'un local de stockage avec accès sur l'extérieur, création et rénovation de sanitaires et douches adaptés aux personnes à mobilité réduite (PMR).

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Le coût total du projet s'élève à 310 000 € TTC. Les travaux sont estimés à 226 000 € HT, la maîtrise d'œuvre et le recours aux prestataires pour la maîtrise d'ouvrage est estimée à 29 526 € HT et les frais divers de publication, de communication et de procédures sont estimés à 2 087,33 € HT.

Afin de financer l'opération, la Ville souhaite solliciter l'aide financière de l'Etat à travers la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2022 au titre de la catégorie 7/ Patrimoine communal et intercommunal, de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Charente-Maritime.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

DÉPENSES HT		**RECETTES HT**		
Travaux d'aménagement	226 000,00 €	**Financeur**	**Taux**	**Montant**
		État – DETR 2022	45 %	101 700,00 €
		Région Nouvelle-Aquitaine	20 %	45 200,00 €
		Département de Charente-Maritime	15 %	33 900,00 €
		Ville de Saint-Jean-d'Angély	20 %	45 200,00 €
TOTAL :	**226 000,00 €**		**TOTAL :**	**226 000,00 €**

L'opération n'est pas assujettie à la TVA, néanmoins elle bénéficie du FCTVA.

Le n° SIRET de la Commune est le suivant : 211 703 475 00015.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les travaux relatifs à la création d'un centre de formation des arts vivants pour un montant de 226 000 € HT ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel ;
- d'autoriser Mme la Maire à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2022, catégorie 7/ Patrimoine communal et intercommunal, de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Charente-Maritime ;
- d'autoriser Mme la Maire à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer les documents s'y rapportant.

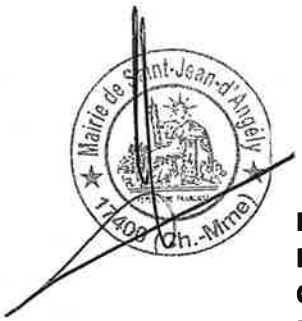
TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

La Ville s'engage à ne pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'accusé-réception l'autorisant à les démarrer.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif 2022.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (24) :**

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstentions : 2 (Micheline JULIEN et Ludovic BOUTILLIER)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 JANVIER 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D4 - Plateforme de vente en ligne - Demande de subvention au titre du plan de relance commerce de proximité et convention de financement avec la Banque des Territoires

Date de convocation : ..... 21 janvier 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5
Matthieu GUIHO à Mme la Maire ; Philippe BARRIERE à Julien SARRAZIN ; Jocelyne PELETTE à Natacha MICHEL ; Sabrina THIBAUD à Cyril CHAPPET ; Jean-Marc REGNIER à Myriam DEBARGE

Absents excusés : 3
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Natacha MICHEL

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Conseil municipal du 27 janvier 2022

N° 4 - Plateforme de vente en ligne - Demande de subvention au titre du plan de relance commerce de proximité et convention de financement avec la Banque des Territoires

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Lors du premier confinement, Vals de Saintonge Communauté et la Ville de Saint-Jean-d'Angély ont contribué à la création d'une plateforme de vente en ligne territoriale, l'Esprit local.fr.

Pour accompagner l'appropriation rapide et pérenne de cette plateforme par les acteurs économiques concernés, une démarche pro active a été initiée et relayée par les collectivités. Des moyens humains et des leviers financiers ont permis le lancement et le développement de la plateforme de vente en ligne de Vals de Saintonge Communauté.

Dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain », la Banque des Territoires propose une offre de cofinancement pour la mise en service d'une solution numérique dédiée au commerce et à l'attractivité du territoire.

Chaque territoire « Petites Villes de Demain » qui a mis en place ou contribué à la mise en œuvre d'une plateforme de vente en ligne, peut bénéficier d'une subvention forfaitaire de 20 000 euros TTC dans la limite de 80 % du montant TTC de la dépense.

Saint-Jean-d'Angély a déposé un dossier de demande de subvention auprès de la Banque des Territoires pour le compte de la Ville et de Vals de Saintonge Communauté, qui a été validé.

Les frais de formation, le temps d'animation par les techniciens des collectivités, les frais d'abonnement ainsi que la création de fiches e-boutiques sont des dépenses prises en charge par le dispositif.

Vals de Saintonge Communauté	Ville de Saint-Jean-d'Angély
Total dépenses : 12 512,00 €	Total dépenses : 5 948,00 €
Montant subvention : 10 009,00 €	Montant subvention : 4 758,00 €

Afin de permettre à la Ville de Saint-Jean-d'Angély et à Vals de Saintonge Communauté de percevoir les subventions, il convient de solliciter une subvention au titre du plan de relance commerce de proximité et d'autoriser Mme la Maire à signer la convention de financement ci-jointe en tiré à part avec la Banque des Territoires.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Cette délibération annule et remplace celle du 9 décembre 2021.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à solliciter ladite subvention et à signer la convention de financement proposée par la Banque des Territoires.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

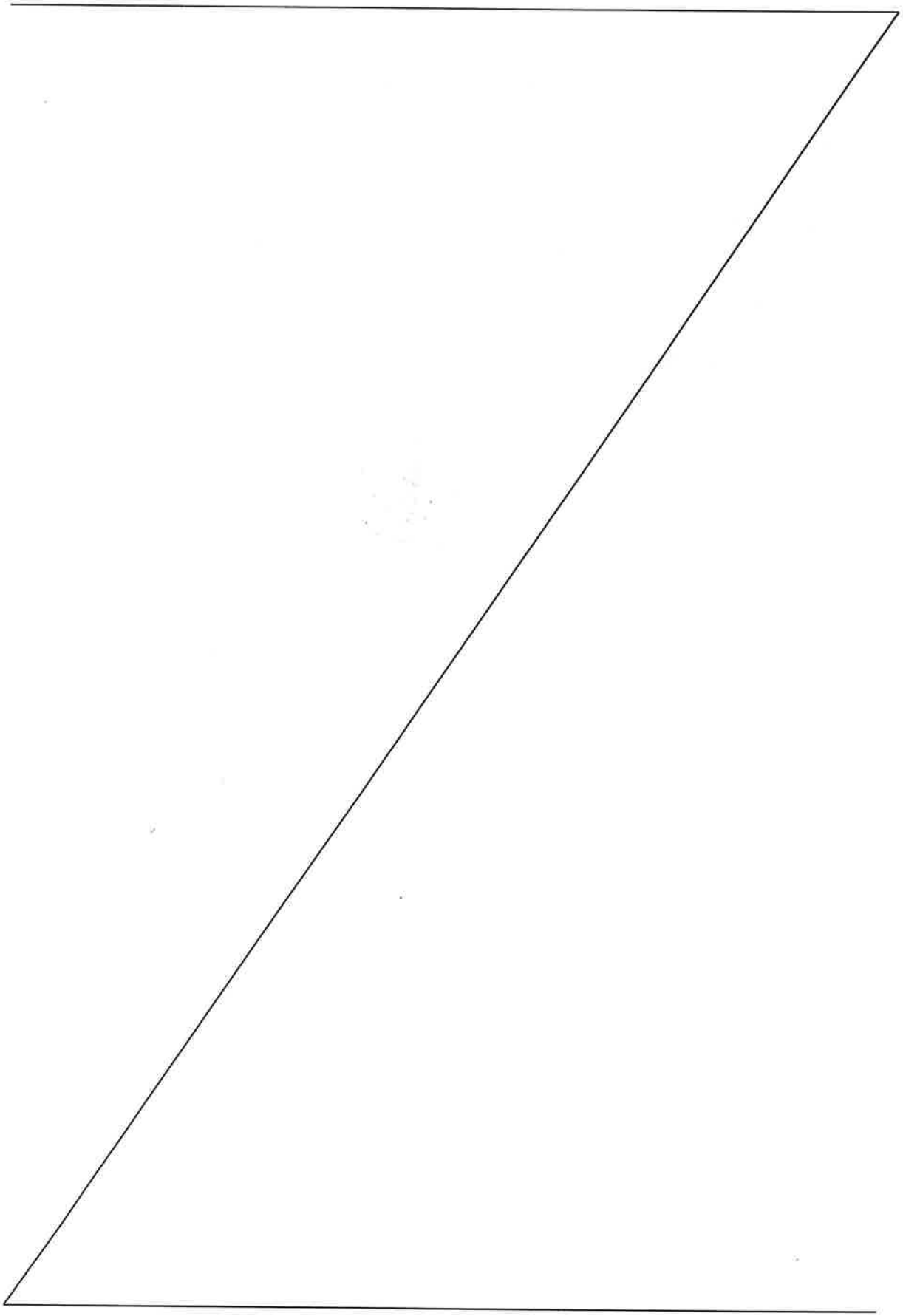
- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 JANVIER 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D5 - Cession par l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine à la Ville de Saint-Jean-d'Angély de la parcelle cadastrée section AH n° 436

Date de convocation : ..... 21 janvier 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5
Matthieu GUIHO à Mme la Maire ; Philippe BARRIERE à Julien SARRAZIN ; Jocelyne PELETTE à Natacha MICHEL ; Sabrina THIBAUD à Cyril CHAPPET ; Jean-Marc REGNIER à Myriam DEBARGE

Absents excusés : 3
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Natacha MICHEL

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Conseil municipal du 27 janvier 2022

N° 5 - Cession par l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine à la Ville de Saint-Jean-d'Angély de la parcelle cadastrée section AH n° 436

Rapporteur : Mme la Maire

Dans le cadre de la politique de reconquête du cœur de ville, la commune de Saint-Jean-d'Angély a signé une convention opérationnelle d'action foncière avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) le 12 juillet 2018.

Celle-ci permet à l'EPFNA de se substituer à la Ville pour des acquisitions foncières et de faire du portage foncier pendant une période donnée.

La convention a été appliquée pour le projet de la rue du Palais. L'immeuble situé au 22 rue Tour Ronde, parcelle cadastrée section AH n° 436, a été acheté par l'EPFNA dans le but d'être démoli afin de réaliser l'opération d'aménagement. Cette nouvelle voirie inaugurée le 13 décembre 2021, permet de relier en mode doux, le cinéma 3 salles « Cinévals », la future station thermale et le centre-ville.

Cette opération étant terminée, il convient de mettre un terme au portage foncier de l'EPFNA et d'acquérir le bien cadastré section AH n° 436 au prix d'achat de l'EPFNA, chargé des coûts de démolition et des différents frais administratifs et juridiques.

Vu la demande auprès du service des domaines du 7 janvier 2022, conformément à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le détail du prix de cession est le suivant :

DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

DETAIL DES COUTS	MONTANT en € HT	TVA
	PRIX D'ACHAT	
Foncier	80 000,00	16 000,00
Frais d'acte et huissier non soumis	32,48	6,50
Quote-part taxe foncière	1017,93	203,58
TOTAL PRIX D'ACHAT(A)	**81 050,41**	**16 210,08**
	CALCUL DE LA MARGE	
Autres dépenses à l'achat		
Frais d'actes et huissier	1 636,54	327,31
Etudes et diagnostics	12,00	2,40
Démolition et travaux sécurisation	74 513,50	14 902,70
Montant autres dépenses à l'achat (B)	**76 162.04**	**15 232,41**
Autres dépenses pendant le portage		
Impôts pendant le portage	1 374,00	274,30
Assurance pendant le portage	131,55	26.31
Sous Total autres dépenses pendant le portage (C)	**1 505,55**	**301,11**
TOTAL MARGE D = (B+C)	**77 667.59**	**15 993,52**
TOTAL PRIX ACHAT HT (A+D)	**158 718,00**	
TVA SUR TOTALITE		**31 743.60**
TOTAL TTC	**190 461,60**	

Le montant global de l'opération est de 158 718 € HT, soit 190 461,60 € TTC. Les crédits nécessaires ont été inscrits lors de la décision modificative votée le 9 décembre 2021.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire :

- à engager toutes les démarches nécessaires pour solder l'opération de portage de l'EPFNA pour la parcelle cadastrée section AH n° 436 ;

- à signer l'acte d'acquisition correspondant.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (25) :**

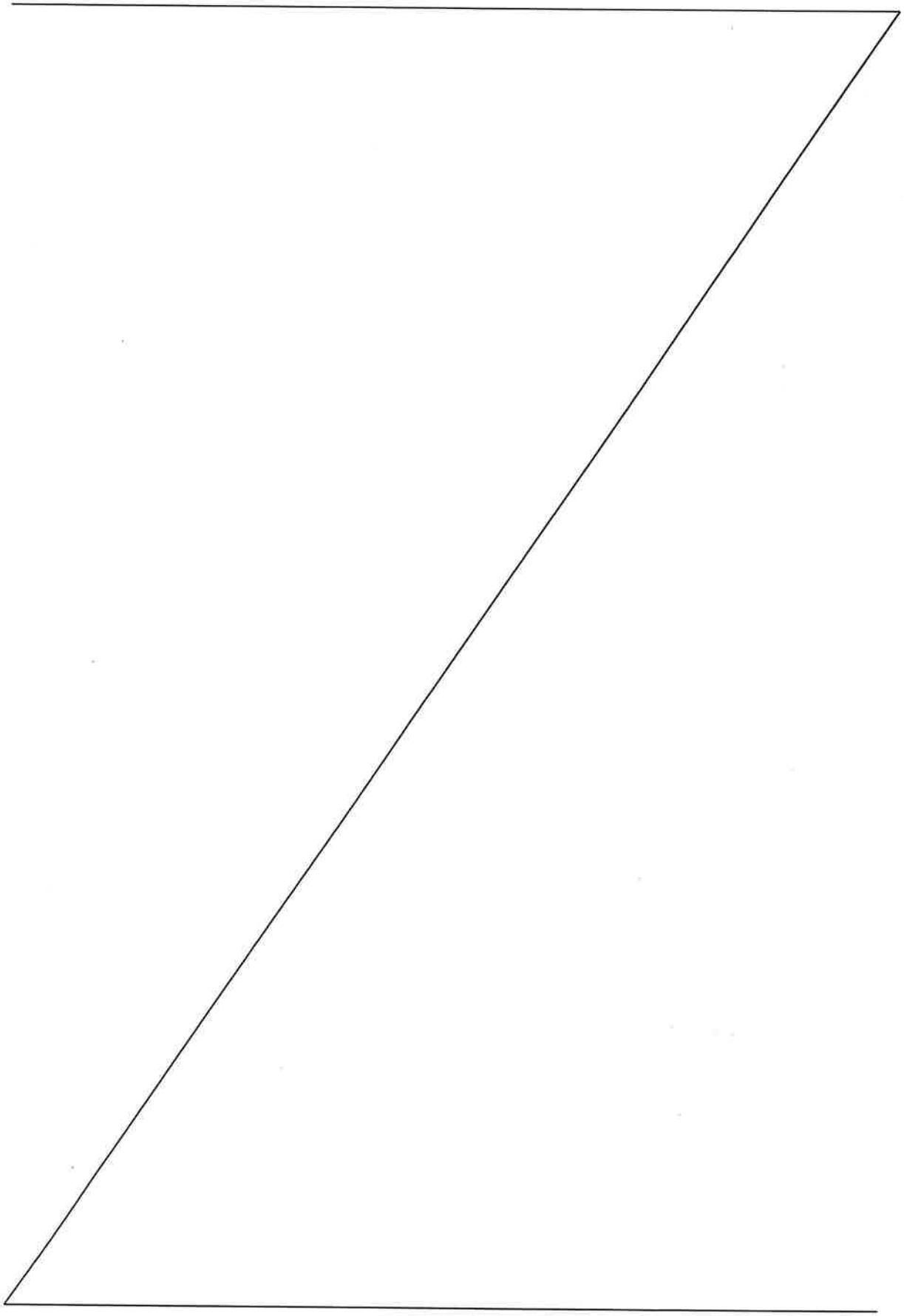
- **Pour : 23**
- **Contre : 2 (Micheline JULIEN et Ludovic BOUTILLER)**
- **Abstention : 1 (Patrick BRISSET)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 JANVIER 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D6 - Revitalisation du centre-ville - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Avenant N° 1 à la convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) avec l'ANAH et Vals de Saintonge Communauté

Date de convocation : ..... 21 janvier 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5
Matthieu GUIHO à Mme la Maire ; Philippe BARRIERE à Julien SARRAZIN ; Jocelyne PELETTE à Natacha MICHEL ; Sabrina THIBAUD à Cyril CHAPPET ; Jean-Marc REGNIER à Myriam DEBARGE

Absents excusés : 3
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Natacha MICHEL

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Conseil municipal du 27 janvier 2022

N° 6 - Revitalisation du centre-ville - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Avenant n° 1 à la convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) avec l'ANAH et Vals de Saintonge Communauté

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 4 octobre 2018, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à signer une convention Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour la période 2019 – 2024.

Cette convention multi-partenariale entre l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), Vals de Saintonge Communauté et la commune de Saint-Jean-d'Angély a permis à la Ville de mettre en œuvre un dispositif renforcé de soutien aux propriétaires du centre-ville.

Ce programme est composé :

- d'un premier volet qui concerne les 111 communes du territoire des Vals de Saintonge, avec une priorité donnée à la lutte contre la précarité énergétique, financé par l'intercommunalité,

- d'un second volet, propre au périmètre de revitalisation AMI centre-bourg de Saint-Jean d'Angély. Ce dispositif vise à aider les propriétaires pour lutter contre la vacance et l'habitat dégradé.

Pour la Ville de Saint-Jean-d'Angély, l'OPAH est un outil essentiel pour inciter une dynamique auprès des propriétaires privés et ainsi favoriser la revitalisation du centre-ville. C'est pourquoi lors de la séance du 9 décembre 2021, le Conseil municipal a validé la reconduction des crédits alloués à cette opération, soit une enveloppe budgétaire dédiée de 90 000 € qui fera l'objet d'une inscription aux budgets primitifs de 2022, 2023 et 2024, par tranche annuelle de 30 000 €.

Toutefois, à l'échelle du territoire des Vals de Saintonge, les objectifs inscrits dans la convention OPAH ne sont pas atteints. En effet, pour rappel, les objectifs de la convention OPAH sont de 222 logements sur 6 ans répartis de la manière suivante :

- 198 dossiers précarité énergétique (soit 33 logements par an dont 3 à Saint-Jean d'Angély) ;
- 24 dossiers habitat indigne ou très dégradé (soit 4 logements par an à Saint-Jean d'Angély).

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Durant les trois premières années d'exécution de la convention, les objectifs sur la partie « précarité énergétique » n'ont pas été atteints sur l'ensemble du territoire des Vals de Saintonge. En effet, la convention prévoyait la réalisation d'un objectif de 30 dossiers, or seulement 20 dossiers ont abouti.

Afin de maximiser les crédits mobilisés par Vals de Saintonge Communauté sur cette opération et en accord avec l'ANAH, il est proposé d'élargir le champ d'intervention et permettre le soutien aux travaux d'adaptation au handicap et à la perte d'autonomie. Ainsi, les nouveaux objectifs pour l'ensemble du territoire des Vals de Saintonge seront :

- 20 dossiers de travaux d'économie d'énergie par an ;

- création d'un nouvel objectif de 10 dossiers annuels pour les travaux d'adaptation au handicap et à la perte d'autonomie.

Ce changement d'orientation des objectifs de la convention signée en 2019 n'affecte pas les crédits alloués par la ville de Saint-Jean-d'Angély à l'opération.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de valider l'avenant à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration d'Habitat pour la période 2019-2024 sur l'ensemble du territoire des Vals de Saintonge ;

- d'autoriser Mme la Maire à signer l'avenant à la convention partenariale avec l'État, l'ANAH et Vals de Saintonge Communauté ainsi que tout autre document relatif à ce programme.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

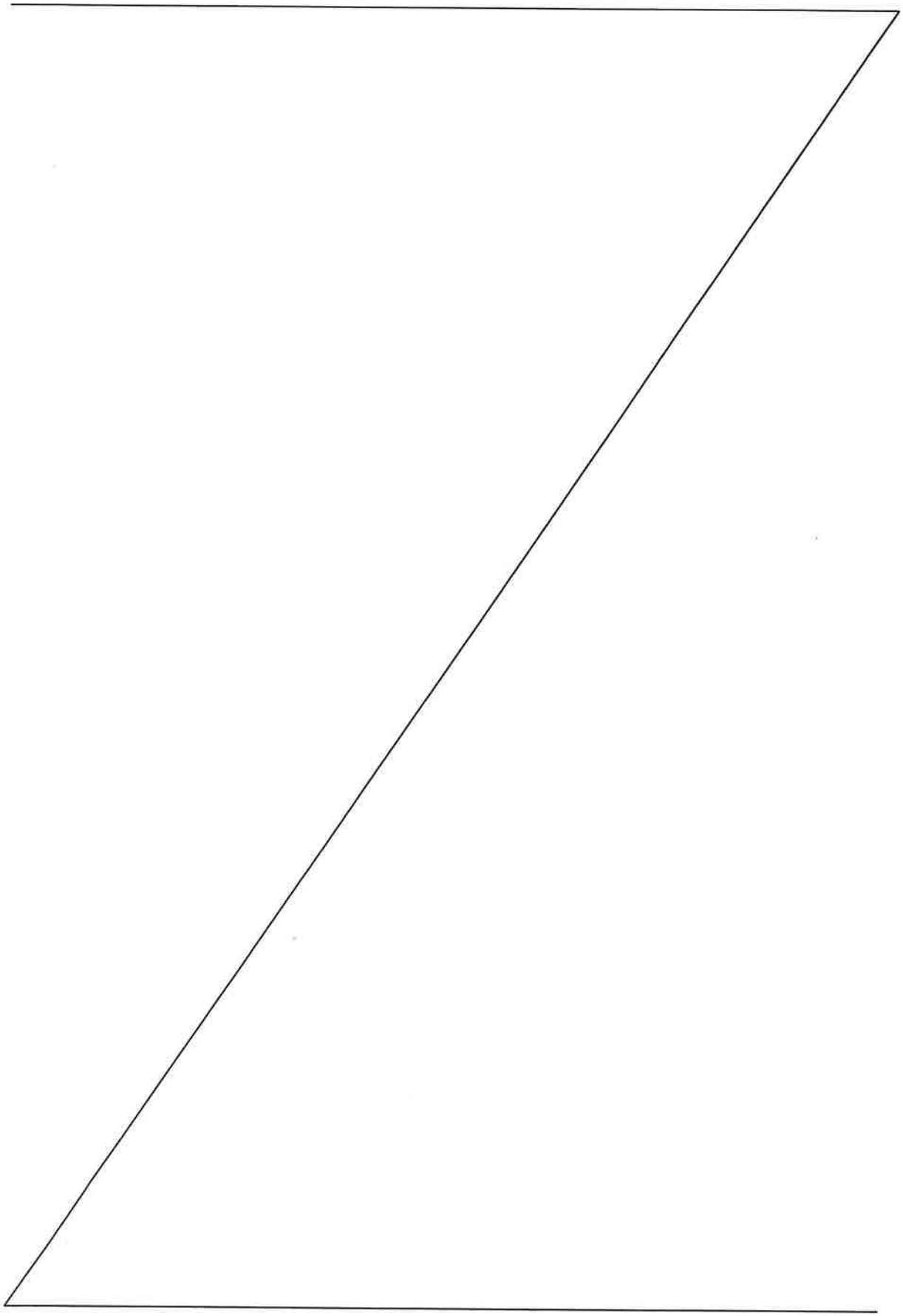
- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 JANVIER 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D7 - Animation du local séniors - Département de la Charente-Maritime - Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées - Demande de subvention

Date de convocation : ..... 21 janvier 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5
Matthieu GUIHO à Mme la Maire ; Philippe BARRIERE à Julien SARRAZIN ; Jocelyne PELETTE à Natacha MICHEL ; Sabrina THIBAUD à Cyril CHAPPET ; Jean-Marc REGNIER à Myriam DEBARGE

Absents excusés : 3
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Natacha MICHEL

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Conseil municipal du 27 janvier 2022

N° 7 - Animation du local séniors - Département de la Charente-Maritime - Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées - Demande de subvention

Rapporteur : Mme Natacha MICHEL

Le service Cap séniors et solidarité poursuit sa mission de créer du lien social et lutter contre l'isolement des personnes de plus de 60 ans par le développement de la troisième étape du projet de convivialité. Après la mise en place des appels téléphoniques de convivialité et des visites de convivialité, place à la création d'un lieu ressource séniors (local séniors).

Cette troisième action de création d'un lieu ressource a pu se formaliser ce dernier trimestre 2021 dans un local dédié, situé au centre associatif des Bénédictines. A ce jour, plusieurs activités animées par différents intervenants sont proposées dans ce local.

Pour compléter cette dynamique, des temps d'accueil de convivialité ont été ouverts depuis fin septembre 2021 le mardi de 10h à 12h et le vendredi de 14h à 16h afin de coordonner ce lieu ressource, dernière étape du projet de convivialité.

L'idée de ces temps d'accueil est de permettre aux personnes de rester sur place avec un coin convivialité pour passer un moment, s'informer, s'asseoir, discuter, prendre une boisson, rencontrer d'autres personnes, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Des activités de jeux, des loisirs créatifs et tout autre type d'activité vont y être proposés.

Pour ce faire, la structure Chauffe citron qui accompagne les communes au déploiement d'actions collectives de prévention à visée sociale et cognitive depuis 2015 a développé un jeu interactif ludique et culturel dans le but de proposer des temps d'animation aux séniors. Chauffe citron propose donc un partenariat avec la Ville qui permettra d'avoir un programme « clé en main » pour organiser en toute autonomie l'animation de temps d'activité. Cette animation stimule la réflexion et la mémoire avec le plaisir du jeu et de la découverte.

Le programme proposé comprend un cycle de 24 rendez-vous réguliers, une formation à l'animation de ce jeu et un kit communication complet.

Les séances sont interactives, conviviales et collaboratives. Elles reposent sur la participation active des bénéficiaires.

Chaque séance porte sur un sujet mystère qu'il faut découvrir en suivant un fil rouge de 4 étapes.
1. Une énigme à résoudre pour trouver le sujet mystère (une personne illustre, un thème historique, un lieu, un thème gastronomique etc.).
2. Des questions de curiosité ludiques et créatives autour du sujet mystère.
3. Une lecture à voix haute pour en savoir plus sur le sujet mystère.
4. Un test de mémoire sur les éléments découverts au cours de la séance.
La séance se termine sur des suggestions d'activités permettant de prolonger le rendez-vous, en lien avec les ressources du territoire (bibliothèques, clubs, etc.).

Les objectifs de l'action sont les suivants :

1. Faciliter et maintenir le lien social par des rendez-vous collectifs réguliers
2. Lutter contre l'isolement et contribuer au repérage des fragilités
3. Entretenir les capacités cognitives en particulier la mémoire par une activité ludique et conviviale
4. Stimuler l'ouverture culturelle par un programme original autour de la curiosité
5. Développer la confiance en soi, l'ouverture vers autrui et la réassurance sur ses capacités

Chauffe Citron est déployé dans une soixantaine de départements. La formation de l'animateur du jeu est assurée par des professionnels de l'accompagnement gérontologique.

Afin de mettre en place ce programme, la Ville sollicite le soutien de la Conférence des financeurs.

La dépense de prestation Chauffe citron s'élève à 1 914 €. Elle comprend une formation de l'animateur municipal, 24 supports de jeux téléchargeables PDF, une fiche animation, un kit média de communication.

Pour compléter ce projet dans le but de rompre l'isolement et créer un temps de convivialité, le service propose la mise en place du transport à la demande afin de lever les freins à la mobilité et de terminer chaque atelier si les conditions sanitaires le permettent, par un goûter.

Le temps agent et de transport à la demande est valorisé dans ce projet mais il n'est pas un surcoût pour la collectivité puisque que le temps de travail pour cette action s'inscrit dans le planning agent habituel.

Le budget détaillé alloué au projet, se décompose comme suit :

Dépenses		**Recettes**	
Prestation Chauffe citron :	1 914 €	Ville de Saint-Jean-d'Angély :	3 033 €
Achat goûter :	360 €		
Communication :	150 €	Département de la	
Mise à disposition salle + matériel :	960 €	Charente-Maritime -	
Charges de personnel :	1 233 €	Conférence des financeurs :	3 264 €
Transport à la demande (agent + amortissement véhicule, carburant) :	1 680 €		
Total :	**6 297 €**	**Total :**	**6 297 €**

Conseil municipal du 27 janvier 2022

Il est proposé au Conseil municipal :

- de solliciter l'aide financière du Département de la Charente-Maritime dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées à hauteur de 3 264 €, pour mettre en place le programme ci-dessus exposé ;

- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Les crédits nécessaires à l'ensemble de cette programmation seront prévus, en fonctionnement, au Budget primitif 2022.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 28 janvier 2022

Affiché le 28 janvier 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 JANVIER 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D8 - Gymnase Bernard Chauvet – Travaux de rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales - Remplacement de l'éclairage et du chauffage – Demandes de subventions

Date de convocation : ..... 21 janvier 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5
Matthieu GUIHO à Mme la Maire ; Philippe BARRIERE à Julien SARRAZIN ; Jocelyne PELETTE à Natacha MICHEL ; Sabrina THIBAUD à Cyril CHAPPET ; Jean-Marc REGNIER à Myriam DEBARGE

Absents excusés : 3
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Natacha MICHEL

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Conseil municipal du 27 janvier 2022

N° 8 - Gymnase Bernard Chauvet - Travaux de rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales - Remplacement de l'éclairage et du chauffage - Demande de subventions

Rapporteur : M. Julien SARRAZIN

La Ville de Saint-Jean-d'Angély entreprend depuis plusieurs années des tranches de travaux relatives aux grosses réparations de mise aux normes des bâtiments sportifs permettant ainsi une pratique et un accueil en toute sécurité.

En complément du complexe sportif du Coi, la Ville dispose aux allées d'Aussy d'une seconde salle dénommée « gymnase Bernard Chauvet », équipement municipal qui accueille la pratique sportive scolaire, les entrainements et les compétitions régionales et départementales de la Jeunesse Laïque Angérienne basket-ball et de Saint-Jean Volley-Ball.

La Ville a déjà réalisé les travaux suivants :
- En 2011 la rénovation des vestiaires ;
- En 2013 une extension de 97 m² rendant le gymnase accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) avec la création d'une rampe à l'entrée, d'une salle de réunions, d'un local de rangement matériel ainsi que la mise en place de gradins pour le public ;
- En 2019 le remplacement du parquet sur lambourde, la rénovation en peinture des 2 pignons et la création d'un sanitaire accessible PMR.

Afin de clore la programmation des gros travaux sur cet équipement sportif municipal, il est envisagé de procéder au remplacement de l'éclairage et du système de chauffage existants dans le gymnase.

En effet, l'éclairage actuel constitué de 10 lampes à iodure de sodium 400w orange et les 4 aérothermes du chauffage qui datent de plus de 20 ans sont usagés, énergivores, et ne répondent plus aux attentes des pratiquants.

Les travaux consistent en la dépose des matériels existants et en la mise en place d'un nouveau matériel d'éclairage LED permettant d'obtenir un éclairement moyen de 500 lux à la mise en service, et de 4 nouveaux aérothermes nouvelle génération équipés de protection contre les ballons.

Pour évaluer la performance environnementale du projet, la Ville fera appel à un bureau d'étude chargé d'apprécier le gain énergétique attendu entre la consommation actuelle et celle estimée après travaux. Celui-ci sera affiché en Kwhef/m²/an et en €/m²/an.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Le montant de ces travaux qui s'élève à 24 613,00 € HT se décompose comme suit :

Postes des dépenses	Montant prévisionnel HT	TVA 20 %	Montant TTC
- **Bureau d'étude**	1 100,00 €	220,00 €	1 320,00 €
. Accompagnement technique : étude technico-économique du remplacement éclairage et aérothermes	*1 100,00*	*220,00*	*1 320,00*
- **Éclairage :**	9 000,00 €	1 800,00 €	10 800,00 €
. 20 armatures LED symétrique 184W	*7 600,00*	*1 520,00*	*9 120,00*
. Matériel de raccordement et de fixation	*500,00*	*100,00*	*600,00*
. Dépose du matériel existant, pose et câblage du nouveau matériel et essais	*900,00*	*180,00*	*1 080,00*
- **Chauffage :**	14 513,00 €	2 902,60 €	17 415,60 €
. 4 aérothermes WESTHERM 552 CN	*6 712,00*	*1 342,40*	*8 054,40*
. 4 diffuseurs N à double déflexion T55	*536,00*	*107,20*	*643,20*
. Thermostat d'ambiance	*375,00*	*75,00*	*450,00*
. Mise en place des 4 aérothermes	*3 200,00*	*640,00*	*3 840,00*
. Raccordement électrique	*500,00*	*100,00*	*600,00*
. Réalisation + fourniture 4 cannes de vidange + purge	*820,00*	*164,00*	*984,00*
. Fourniture et mise en place de 4 grilles de protection	*1 620,00*	*324,00*	*1 944,00*
. Location lève-matériaux + échafaudage	*750,00*	*150,00*	*900,00*
Total	**24 613,00 €**	4 922,60 €	29 535,60 €

Cette opération peut être financée par l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) rubrique « Grandes priorités, catégorie 1 – Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables » conformément à la circulaire préfectorale du 19 octobre 2021, par le Département de la Charente-Maritime au titre de la politique sportive départementale 2022 rubrique « aide aux équipements sportifs ».

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financeurs	Recettes	Taux
État	13 537,15 €	55 %
- DSIL 2022 « rénovation énergétique »		
Département de la Charente-Maritime	6 153,25 €	25 %
- Politique sportive départementale 2022		*(15 + 10*)*
*(*plan départemental Vals de Saintonge)*		
Ville de Saint-Jean-d'Angély	4 922,60 €	20 %
- Autofinancement		
Total =	**24 613,00 €**	

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

L'opération n'est pas assujettie à la TVA, néanmoins elle bénéficie du FCTVA.
Le n° de SIRET de la commune est le 211 703 475 00015.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la rénovation de l'éclairage et du système de chauffage du gymnase Bernard Chauvet pour un montant de 24 613,00 € HT soit 29 535,60 € TTC,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

- d'autoriser Mme la Maire :

  . à solliciter l'aide financière de l'État au titre de la DSIL 2022 « Rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales » et du Département de la Charente-Maritime au titre de la Politique sportive 2022 « aide aux équipements sportifs »,

  . à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer tout document afférent à ce dossier.

La Ville s'engage à ne pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'accusé réception l'autorisant à les démarrer.

Les crédits nécessaires en dépenses seront inscrits au Budget Primitif 2022, opération 0579.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 JANVIER 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D9 - Aménagement d'un lieu d'accueil du public et d'un espace formation sur la base nautique pour une offre sportive et touristique durable - Demandes de subventions

Date de convocation : ..... 21 janvier 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5
Matthieu GUIHO à Mme la Maire ; Philippe BARRIERE à Julien SARRAZIN ; Jocelyne PELETTE à Natacha MICHEL ; Sabrina THIBAUD à Cyril CHAPPET ; Jean-Marc REGNIER à Myriam DEBARGE

Absents excusés : 3
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Natacha MICHEL

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Conseil municipal du 27 janvier 2022

N° 9 - Aménagement d'un lieu d'accueil du public et d'un espace formation sur la base nautique pour une offre sportive et touristique durable - Demandes de subventions

Rapporteur : M. Julien SARRAZIN

Dans le cadre de la stratégie territoriale de Vals de Saintonge communauté visant à développer une offre touristique accessible à tous et en particulier à destination des familles, la Ville de Saint-Jean d'Angély souhaite réaménager les locaux municipaux mis à la disposition du Kayak Club Angérien pour développer une offre sportive et touristique durable et attractive.

La vallée de la Boutonne est un axe structurant pour le développement des loisirs de pleine nature et du tourisme à l'échelle des Vals de Saintonge, de la Charente-Maritime et de la Nouvelle-Aquitaine.

Depuis 2015, le parcours vélo « Rives de la Boutonne » qui relie le chemin de Saint-Jacques de Compostelle à la Vélodyssée, inscrit la Vallée de la Boutonne dans une offre touristique de premier plan. Des aménagements ont été réalisés récemment par Vals de Saintonge Communauté, en partenariat avec la Ville de Saint-Jean d'Angély, pour améliorer les parcours de canoë-kayak, notamment 3 itinéraires linéaires en amont et en aval de Saint-Jean-d'Angély et 2 boucles de 3 et 4 kms au départ de la base d'accueil.

En période estivale, le Kayak Club Angérien complète l'offre touristique en proposant différents parcours sur la Boutonne et la Gargotte. Ceux-ci adaptés aux familles et accessibles dès l'âge de 6 ans moyennant de savoir nager, contribuent à façonner la destination touristique familiale portée par Vals de Saintonge Communauté. En 2021, 2100 départs en canoë-kayak et paddle ont été animés par le club pour le plus grand plaisir des touristes. De plus, la Ville s'est vue décerner en 2021 sur ce même site le label « Parcours Pêche famille » par l'Association Régionale de Pêche Nouvelle-Aquitaine (ARPNA) en reconnaissance des travaux réalisés ces dernières années.

Le reste de l'année, le club local labellisé « École Française de canoë-kayak » par la Fédération accueille la pratique sportive et la formation notamment des scolaires. L'animation de l'école de la pagaie, la création d'une section sportive en 2020 au Collège Georges Texier et l'accueil en 2021 d'une dizaine de classes du primaire au lycée témoignent de l'engagement du club dans l'apprentissage de la pratique du canoë-kayak auprès des plus jeunes.

Dans la continuité des récents aménagements entrepris par Vals de Saintonge Communauté et de ceux réalisés par la Ville, à savoir la création d'un parcours ludique en 2010, la réfection du cheminement des racks de bateaux entre le bâtiment et la cale de mise à l'eau, et dernièrement la pose d'un éclairage sur le bassin en eau vive des écluses de Bernouet, la Ville souhaite réhabiliter ce bâtiment pour améliorer l'accueil de tous les pratiquants (licenciés, scolaires, touristes).

Les objectifs sont le développement du sport nautique comme activité touristique durable accessible aux familles, l'apprentissage de la pratique sportive scolaire et l'amélioration du niveau de pratique sportive, l'aménagement de la base d'accueil pour permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) ou en situation de handicap.

Les travaux consistent en la création au rez-de-chaussée de 4 vestiaires équipés de douches et de sanitaires pour l'encadrement et les pratiquants, de 2 sanitaires publics accessibles PMR, d'une salle de formation d'une capacité de 25 personnes assises, d'un bureau administratif clos, d'un local à étuve pour le séchage des équipements, l'aménagement d'une salle de musculation et d'un espace permettant le stockage du matériel nautique, la mise aux normes du réseau électrique et la création d'un réseau informatique. Au 1er étage, l'aménagement d'un local de réparation isolé réservé au club.

Le coût total du projet s'élève à 440 000 € TTC. Les travaux sont estimés à 327 000 € HT, la maîtrise d'œuvre et le recours aux prestataires pour la maîtrise d'ouvrage sont estimés à 38 730€ HT, les frais divers de publications/communications et de procédures sont estimés à 936,67 € HT.

Afin de financer l'opération, la Ville souhaite solliciter l'aide financière de l'Europe au titre du Programme LEADER en Vals de Saintonge, de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) exercice 2022, de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Charente-Maritime.

L'estimation des travaux est répartie comme suit :

Postes des dépenses	Montant HT	TVA 20%	Montant TTC
- Gros-œuvre & Divers	123 367,22 €	24 673,44 €	148 040,66 €
- Menuiserie extérieure	12 656,40 €	2 531,28 €	15 187,68 €
- Platerie	37 766,88 €	7 553,38 €	45 320,26 €
- Menuiserie bois	29 608,95 €	5 921,79 €	35 530,74 €
- Carrelage & Faïences	37 986,79 €	7 597,36 €	45 584,15 €
- Peinture	17 153,76 €	3 430,75 €	20 584,51 €
- Électricité	13 810,00 €	2 762,00 €	16 572,00 €
- Plomberie	22 500,00 €	4 500,00 €	27 000,00 €
- Serrurerie	32 150,00 €	6 430,00 €	38 580,00 €
Total =	**327 000,00 €**	65 400,00 €	392 400,00 €

L'opération n'est pas assujettie à la TVA, néanmoins elle bénéficie du FCTVA.
Le n° de SIRET de la commune est le 211 703 475 00015.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Financeurs	Taux	Recettes
Europe – Programme LEADER	15 %	49 050,00 €
État – DETR exercice 2022	25 %	81 750,00 €
Région Nouvelle-Aquitaine	15 %	49 050,00 €
Département Charente-Maritime *(*Plan départemental Vals de Saintonge)*	25% *(15+10*)*	81 750,00 €
Ville de Saint-Jean d'Angély - autofinancement	20 %	65 400,00 €
TOTAL =		**327 000,00 €**

Afin de permettre l'instruction administrative du dossier, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'aménagement d'un lieu d'accueil du public et d'un espace formation sur la base nautique pour un montant de 327 000 € HT soit 392 400 € TTC ;

- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;

- d'autoriser Mme la Maire à :

  - solliciter l'aide financière de l'Europe au titre de la Stratégie Locale de Développement LEADER du Groupe d'Action Locale Vals de Saintonge, de l'État au titre de la DETR 2022 – Patrimoine communal et intercommunal rubrique 7.2 « Équipements sportifs, culturels et touristiques », de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département Charente-Maritime ;

  - entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer tout document afférent à ce dossier.

La Ville s'engage à ne pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'accusé réception l'autorisant à les démarrer.

Les crédits nécessaires en dépenses seront inscrits au Budget Primitif 2022, opération 0732.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 JANVIER 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D10 - Révision allégée n° 3 du Plan local d'urbanisme - Convention de prestation de services avec Vals de Saintonge Communauté

Date de convocation : ..... 21 janvier 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5
Matthieu GUIHO à Mme la Maire ; Philippe BARRIERE à Julien SARRAZIN ; Jocelyne PELETTE à Natacha MICHEL ; Sabrina THIBAUD à Cyril CHAPPET ; Jean-Marc REGNIER à Myriam DEBARGE

Absents excusés : 3
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Natacha MICHEL

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Conseil municipal du 27 janvier 2022

N° 10 - Révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme - Convention de prestation de services avec Vals de Saintonge Communauté

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Communautés de Communes peuvent réaliser des prestations de service au bénéfice de leurs communes membres, dès lors qu'elles se situent dans le prolongement de leurs compétences et qu'elles ont un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement.

Ces interventions ne peuvent être mises en œuvre qu'au moyen d'une convention déterminant notamment les relations financières des co-contractants.

Depuis la création de Vals de Saintonge Communauté, la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement (service Planification et Urbanisme opérationnel) poursuit une mission auprès des communes, celle-ci étant ponctuelle (durée d'élaboration, de révision ou de modification du document) et à la demande des communes membres. Elle se situe dans le prolongement de la compétence « Aménagement de l'Espace » de la Communauté de Communes dans la mesure où elle participe à la mise en œuvre du SCoT.

Lors du Conseil municipal du 28 janvier 2021, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a lancé la révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme, en s'appuyant sur les compétences du service Planification et Urbanisme Opérationnel de l'intercommunalité.

Conformément à la délibération de Vals de Saintonge Communauté du 27 janvier 2020 relative à la tarification des prestations de services, la contribution financière de la commune de Saint-Jean d'Angély pour la révision allégée du PLU :

- est déterminée sur la base d'un prix journalier d'un chargé d'études fixé à 167 € ;
- portera sur 15 journées de chargés d'études et 6 journées de cartographie soit un montant global de 3 507,00 €.

La contribution financière sera exigible lors de l'approbation du document par le Conseil municipal.

Le modèle de convention ci-joint précise les missions du service intervenant en prestations de services, les obligations respectives de chaque partie et rappelle les éléments financiers depuis la délibération de prescription.

Vu l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Conseil municipal du 27 janvier 2022

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté du 27 janvier 2020 fixant les tarifs et modèle de convention pour l'élaboration, la révision et la modification des documents d'urbanisme des communes ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 janvier 2021 prescrivant la révision allégée n° 3 d'un Plan Local d'Urbanisme ;

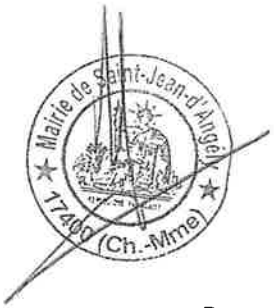
Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le montant de l'intervention de Vals de Saintonge Communauté pour la révision allégée n° 3 d'un Plan Local d'Urbanisme ;

- d'autoriser Mme la Maire à signer la convention correspondante ci-jointe ainsi que tout document relatif à cette procédure.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

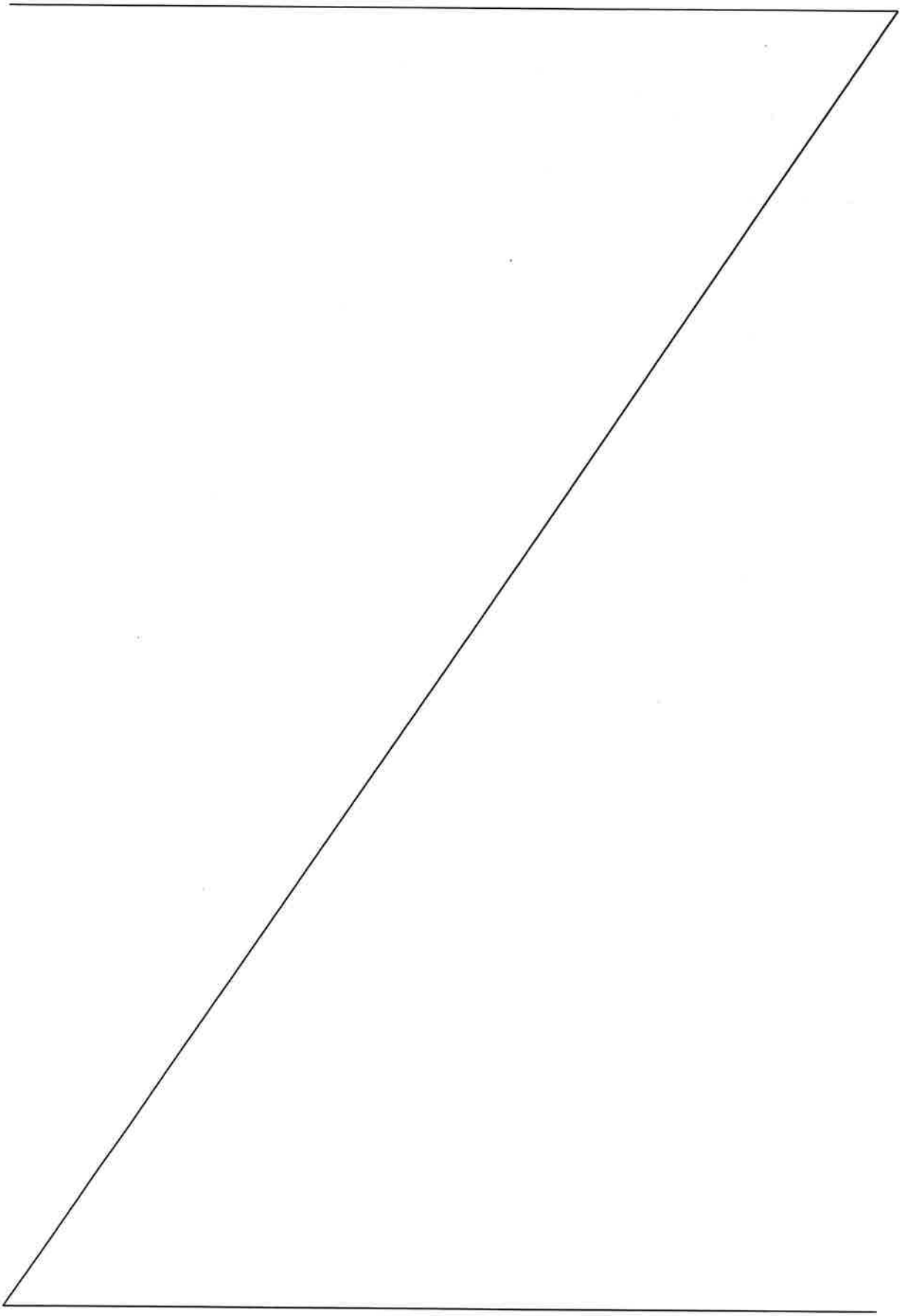
- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 JANVIER 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D11 - Actualisation du régime indemnitaire applicable aux agents de la filière Police municipale dans l'attente de l'application du dispositif du RIFSEEP

Date de convocation : ..... 21 janvier 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5
Matthieu GUIHO à Mme la Maire ; Philippe BARRIERE à Julien SARRAZIN ; Jocelyne PELETTE à Natacha MICHEL ; Sabrina THIBAUD à Cyril CHAPPET ; Jean-Marc REGNIER à Myriam DEBARGE

Absents excusés : 3
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Natacha MICHEL

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Conseil municipal du 27 janvier 2022

N° 11 - Actualisation du régime indemnitaire applicable aux agents de la filière police municipale dans l'attente de l'application du dispositif du RIFSEEP

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de Police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de Police municipale ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de Police municipale, de chef de service de Police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de Police municipale ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2017 modifiant la délibération relative au régime indemnitaire des agents de la Ville du 26 mai 2016, dans l'attente de la mise en place du nouveau dispositif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2021 modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents de la Ville ;

Considérant l'avis du Comité Technique du 13 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Depuis le 1er janvier 2020, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a mis en œuvre, par délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2019, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

A ce titre, le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et en fonction de l'expérience professionnelle (IFSE),

le second optionnel institué, à compter du 1er janvier 2022,

- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

En raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant les missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le dispositif du RIFSEEP n'est pas applicable à la filière Police municipale et les agents concernés continuent de percevoir le régime indemnitaire précédemment fixé par les textes en vigueur.

Aussi, afin de ne pas faire perdre le bénéfice de l'équivalence financière maximale annuelle de cette part variable aux agents relevant de la Police municipale, il est proposé d'instituer une modulation des primes suivantes :

- l'indemnité spéciale de fonction,
- l'indemnité d'administration et de technicité.

La présente délibération a pour objet de préciser les modalités d'évolution du régime indemnitaire des agents de la Police municipale, dans l'attente de l'application du dispositif RIFSEEP, à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 1 : LE CONTEXTE GENERAL

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale de fonction (ISF) sont maintenues pour les cadres d'emploi qui ne bénéficient pas du RIFSEEP et qui n'ont pas vocation à l'intégrer, du fait de l'absence d'équivalence avec les corps de la fonction d'Etat (Agents et Chef de service de police municipale, notamment).

Conformément au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les attributions individuelles de l'IAT et de l'ISF feront l'objet d'une modulation dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction du poste et du résultat de l'atteinte des objectifs annuels fixé par le(la) supérieur(e) hiérarchique.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

A) L'indemnité spéciale de fonctions (ISF)

L'indemnité spéciale de fonctions est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de retraite perçue par le fonctionnaire concerné (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence).

Pour le cadre d'emploi de chef de service de Police municipale :

La part fixe mensuelle reste établie à 22,00 % maximum du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

Pour le cadre d'emploi d'agent de Police municipale :

La part fixe mensuelle reste établie à 18,00 % maximum du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

B) L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Le montant individuel de l'indemnité d'administration et de technicité est déterminé par voie d'arrêté individuel. Il ne peut dépasser 8 fois le montant de référence annuel du grade considéré (Exercice des fonctions de police municipale).

Pour le cadre d'emplois (de catégorie B) de chef de service de Police municipale (dans la limite de l'indice brut 380) et d'agent de Police municipale (catégorie C) :

La part annuelle variable individuelle ne peut dépasser 8 fois le montant de référence annuel du grade considéré.

ARTICLE 3 : LA MODULATION DE l'ISF ET DE L'IAT

1) Déclinaison

La part variable de l'ISF et de l'IAT pourra être versée en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel et, après consolidation et harmonisation des propositions des évaluateurs.

Tous les ans, des objectifs (Ville, de service et individuels) seront fixés à chaque agent permettant d'évaluer son implication, son engagement, sa capacité à travailler en équipe et ses compétences professionnelles personnelles.

Chaque année, l'appréciation de l'atteinte de ses objectifs déterminera le montant individuel de la part variable de l'ISF et de l'IAT, dans la limite de l'enveloppe budgétaire fixée par le Conseil municipal.

2) Conditions et modalités de versement de la part variable de l'ISF et de l'IAT

La reconduction de la part variable de l'ISF et de l'IAT n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

La part variable de l'ISF et de l'IAT fera l'objet d'un unique versement annuel au 1er trimestre de l'année N+1 en fonction de l'évaluation professionnelle de l'agent à l'année N.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Un service effectif de 6 mois minimum sera nécessaire pour une ouverture de droit au versement de la part variable de l'ISF et de l'IAT, proratisée au temps de service.

Le montant global de la part variable de l'ISF et de l'IAT attribué à chaque agent sera formalisé par un arrêté individuel.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les modalités de versement de l'indemnité spéciale de fonction et de l'indemnité d'administration et de technicité telles qu'énoncées ci-dessus ;

- d'autoriser Mme la Maire ou sa/son Représentant(e) à signer tout document relatif à cette délibération ;

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

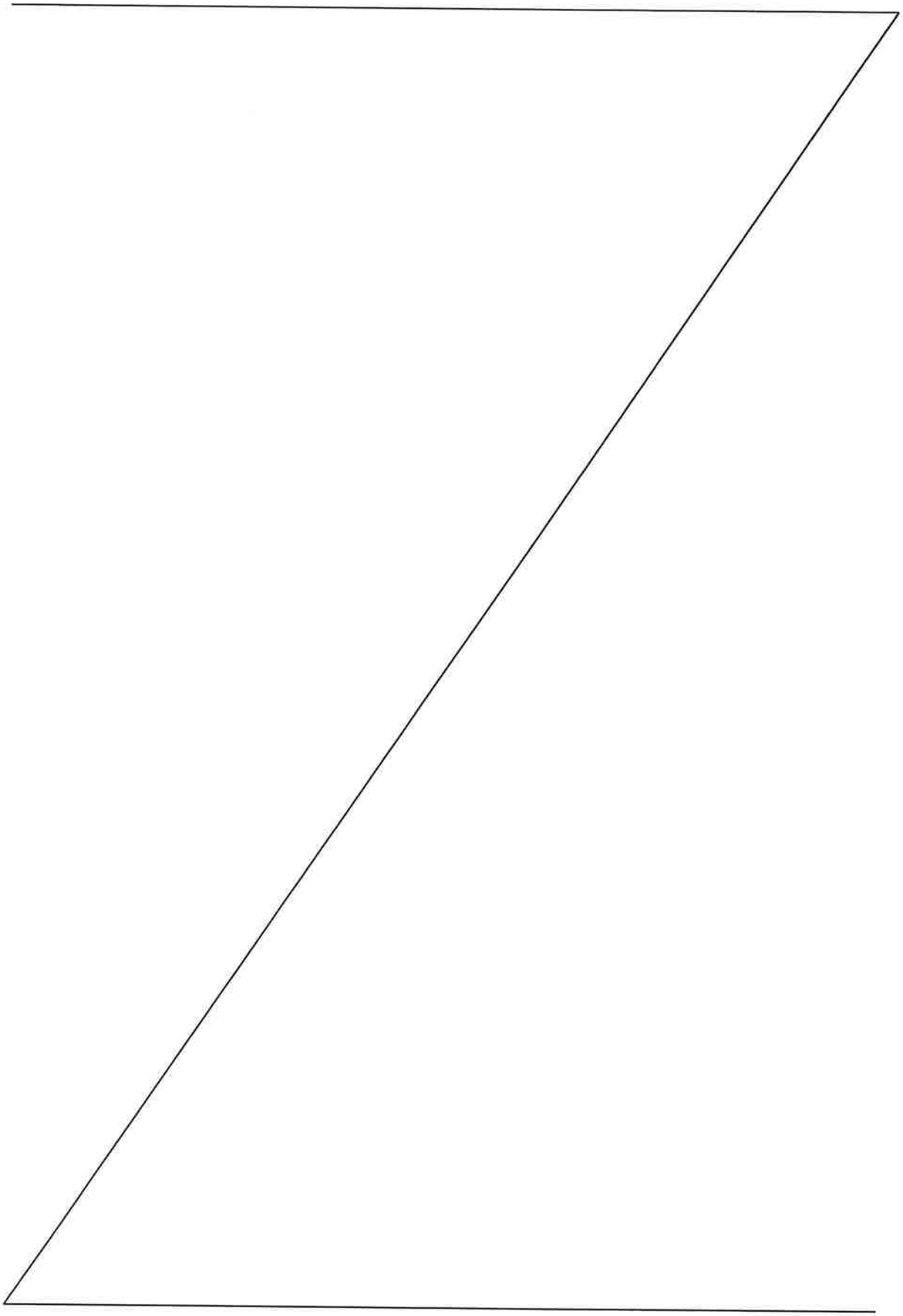
- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 JANVIER 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D12 - Actualisation du régime indemnitaire applicable aux agents de la filière culturelle – Enseignement artistique dans l'attente de l'application du dispositif du RIFSEEP

Date de convocation : ..... 21 janvier 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5
Matthieu GUIHO à Mme la Maire ; Philippe BARRIERE à Julien SARRAZIN ; Jocelyne PELETTE à Natacha MICHEL ; Sabrina THIBAUD à Cyril CHAPPET ; Jean-Marc REGNIER à Myriam DEBARGE

Absents excusés : 3
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Natacha MICHEL

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Conseil municipal du 27 janvier 2022

N° 12 - Actualisation du régime indemnitaire applicable aux agents de la filière culturelle - enseignement artistique dans l'attente de l'application du dispositif du RIFSEEP

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950, modifié, fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu l'arrêté du 20 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2017 modifiant la délibération relative au régime indemnitaire des agents de la Ville du 26 mai 2016, dans l'attente de la mise en place du nouveau dispositif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2021 modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents de la Ville ;

Considérant l'avis du Comité Technique du 13 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Depuis le 1er janvier 2020, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a mis en œuvre, par délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2019, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

A ce titre, le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et en fonction de l'expérience professionnelle (IFSE),

le second, optionnel, institué à compter du 1er janvier 2022 :

- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

Le dispositif du RIFSEEP n'est pas applicable à la filière culturelle – enseignement artistique et les agents concernés continuent de percevoir le régime indemnitaire précédemment fixé par les textes en vigueur.

Aussi, afin de ne pas faire perdre le bénéfice de l'équivalence financière maximale annuelle de cette part variable aux agents relevant de la filière culturelle – enseignement artistique, il est proposé d'instituer la modulation de la prime d'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) à l'ensemble des agents de la filière culturelle – enseignement artistique.

La présente délibération a pour objet de préciser les modalités d'évolution du régime indemnitaire des agents de la filière culturelle – enseignement artistique, dans l'attente de l'application du dispositif RIFSEEP, à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 1 : LE CONTEXTE GENERAL

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée aux personnels enseignants de la filière culturelle artistique en vertu de leur travail de suivi individuel et d'évaluation des élèves.

L'ISOE a été instituée par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et se compose de deux éléments :

- part fixe : versée à tous les professeurs d'enseignement artistique et assistants d'enseignement artistique quelles que soient leurs fonctions.

  Cette part est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves par discipline,

- part modulable : versée aux agents chargés d'atteindre des objectifs et de réaliser des projets pédagogiques et artistiques.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Le régime indemnitaire est versé autant aux agents titulaires qu'aux agents contractuels de la filière culturelle - enseignement artistique :

- professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Les attributions individuelles non plafonnées seront calculées dans la limite d'un crédit global évalué en multipliant le montant moyen annuel par le nombre de bénéficiaires notamment lorsque celles-ci répondent au maintien du régime indemnitaire antérieur en application de l'article n° 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le montant individuel sera attribué par voie d'arrêté individuel en fonction du degré d'implication et de responsabilité, des contraintes liées à l'organisation et au suivi des études des élèves dans la limite des plafonds prévus.

ARTICLE 3 : LA PART MODULABLE DE L'ISEO

1) Déclinaison

La part variable de l'ISEO pourra être versée en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel et après consolidation et harmonisation des propositions des évaluateurs.

Tous les ans, des objectifs (Ville, de service et individuels) seront fixés à chaque agent permettant d'évaluer son implication, son engagement, sa capacité à travailler en équipe et ses compétences professionnelles personnelles.

Chaque année, l'appréciation de l'atteinte de ses objectifs déterminera le montant individuel de la part variable de l'ISEO, dans la limite de l'enveloppe budgétaire fixée par le Conseil municipal.

2) Conditions et modalités de versement de la part variable de l'ISEO

La reconduction de la part variable de l'ISEO n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

La part variable de l'ISEO fera l'objet d'un unique versement annuel au 1er trimestre de l'année N+1 en fonction de l'évaluation professionnelle de l'agent à l'année N.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Un service effectif de 6 mois minimum sera nécessaire pour une ouverture de droit au versement de la part variable de l'ISEO, proratisée au temps de service.

Conseil municipal du 27 janvier 2022

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les modalités de versement de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves telles qu'énoncées ci-dessus ;

- d'autoriser Mme la Maire ou sa/son Représentant(e) à signer tout document relatif à cette délibération ;

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

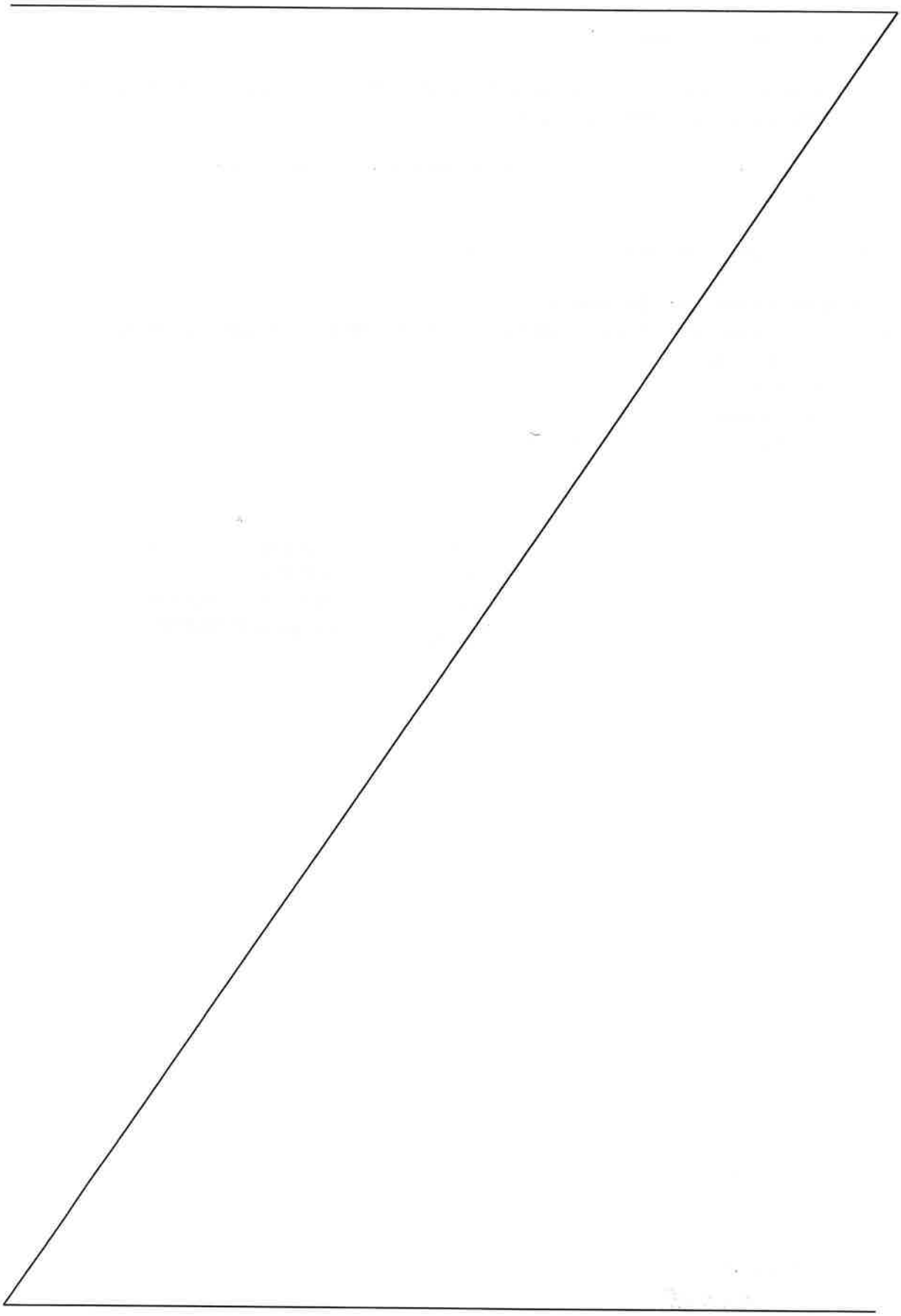
- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 JANVIER 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D13 - Dispositif parcours emploi compétences (PEC) – Précision sur la rémunération du taux horaire des agents relevant d'un contrat de droit privé

Date de convocation : ..... 21 janvier 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5
Matthieu GUIHO à Mme la Maire ; Philippe BARRIERE à Julien SARRAZIN ; Jocelyne PELETTE à Natacha MICHEL ; Sabrina THIBAUD à Cyril CHAPPET ; Jean-Marc REGNIER à Myriam DEBARGE

Absents excusés : 3
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Natacha MICHEL

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Conseil municipal du 27 janvier 2022

N° 13 - Dispositif parcours emploi compétences (PEC) Précision sur la rémunération du taux horaire des agents relevant d'un contrat de droit privé

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2021 portant inscription de 17 postes en contrat parcours emploi compétences (PEC) au tableau des effectifs non permanents de la commune ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 13 janvier 2022,

Considérant ce qui suit :

Depuis le 1er janvier 2020, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a mis en œuvre, par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2019, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le RIFSEEP se compose de deux éléments dont le complément indemnitaire annuel (CIA), part optionnelle instituée, depuis le 1er janvier 2022 qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel annuel.

En raison de la spécificité du statut des contrats PEC, le dispositif du RIFSEEP n'est pas applicable au statut du contrat PEC.

La présente délibération a pour objet de préciser les conditions de rémunération des agents relevant d'un contrat de droit privé pour la commune de Saint-Jean-d'Angély, à compter du 1er janvier 2022.

Article 1 – Les contrats PEC au sein de la Ville de Saint-Jean-d'Angély

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement :

- un emploi permettant de développer des compétences transférables,
- un accès facilité à la formation,
- un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi,

avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH).

La Ville s'inscrit dans ce dispositif et emploie des PEC en :

- conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail,
- prévoyant des actions de formation (formations qualifiantes ou pré-qualifiantes, etc.) et/ou des actions d'accompagnement (aide à la prise de poste, tutorat, etc.).

L'autorisation de mise en œuvre du contrat est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Mission locale) ou du Département.

Ces contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour une période de 6 mois renouvelable.

Le PEC est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail.

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé(e).

Article 2 – La part fixe de rémunération des contrats PEC

Le titulaire d'un contrat PEC perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur par le nombre d'heures de travail accomplies.

Article 3 – La part variable de rémunération des contrats PEC

Depuis le 1er janvier 2021, l'ensemble des agents communaux dont les agents recrutés en contrat PEC ont eu l'attribution d'objectifs Ville, de service et individuels, à leur prise de poste par le(la) supérieur(e) hiérarchique.

1) Déclinaison

La part variable de rémunération des contrats PEC pourra être versée en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel et, après consolidation et harmonisation des propositions des évaluateurs.

Tous les ans, des objectifs (Ville, de service et individuels) seront fixés à chaque agent permettant d'évaluer son implication, son engagement, sa capacité à travailler en équipe et ses compétences professionnelles personnelles.

Chaque année, l'appréciation de l'atteinte de ses objectifs déterminera le montant individuel de la part variable de rémunération des contrats PEC, dans la limite de l'enveloppe budgétaire fixé par le Conseil municipal.

2) Conditions et modalités de versement de la part variable de rémunération des contrats parcours emploi compétences

La reconduction de la part variable de rémunération des contrats PEC n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

La part variable de rémunération des contrats PEC fera l'objet d'un unique versement annuel au 1er trimestre de l'année N+1 en fonction de l'évaluation professionnelle de l'agent à l'année N.

Les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Un service effectif de 6 mois minimum sera nécessaire pour une ouverture de droit au versement de la part variable de rémunération des contrats PEC, proratisée au temps de service.

Le montant global de la part variable de la part variable de rémunération des contrats PEC attribué à chaque agent sera formalisé par un avenant au contrat.

Afin de ne pas faire perdre le bénéfice de l'équivalence financière maximale annuelle budgétée chaque année de cette part variable aux agents relevant du statut du contrat PEC, il est proposé d'instituer une part variable en autorisant la rémunération d'un contrat PEC au-delà de la base minimale du SMIC horaire.

En conclusion, il est proposé au Conseil municipal :

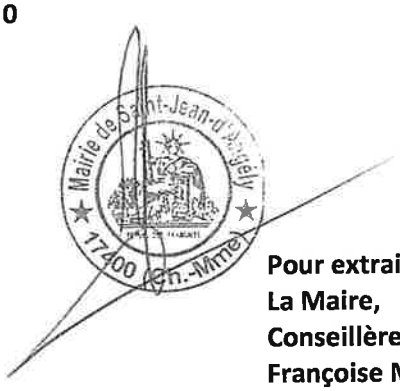
- d'approuver les modalités de rémunération des contrats PEC ci-dessus décrites ;

- d'autoriser Mme la Maire ou sa/son Représentant(e) à signer tout document relatif à cette délibération ;

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

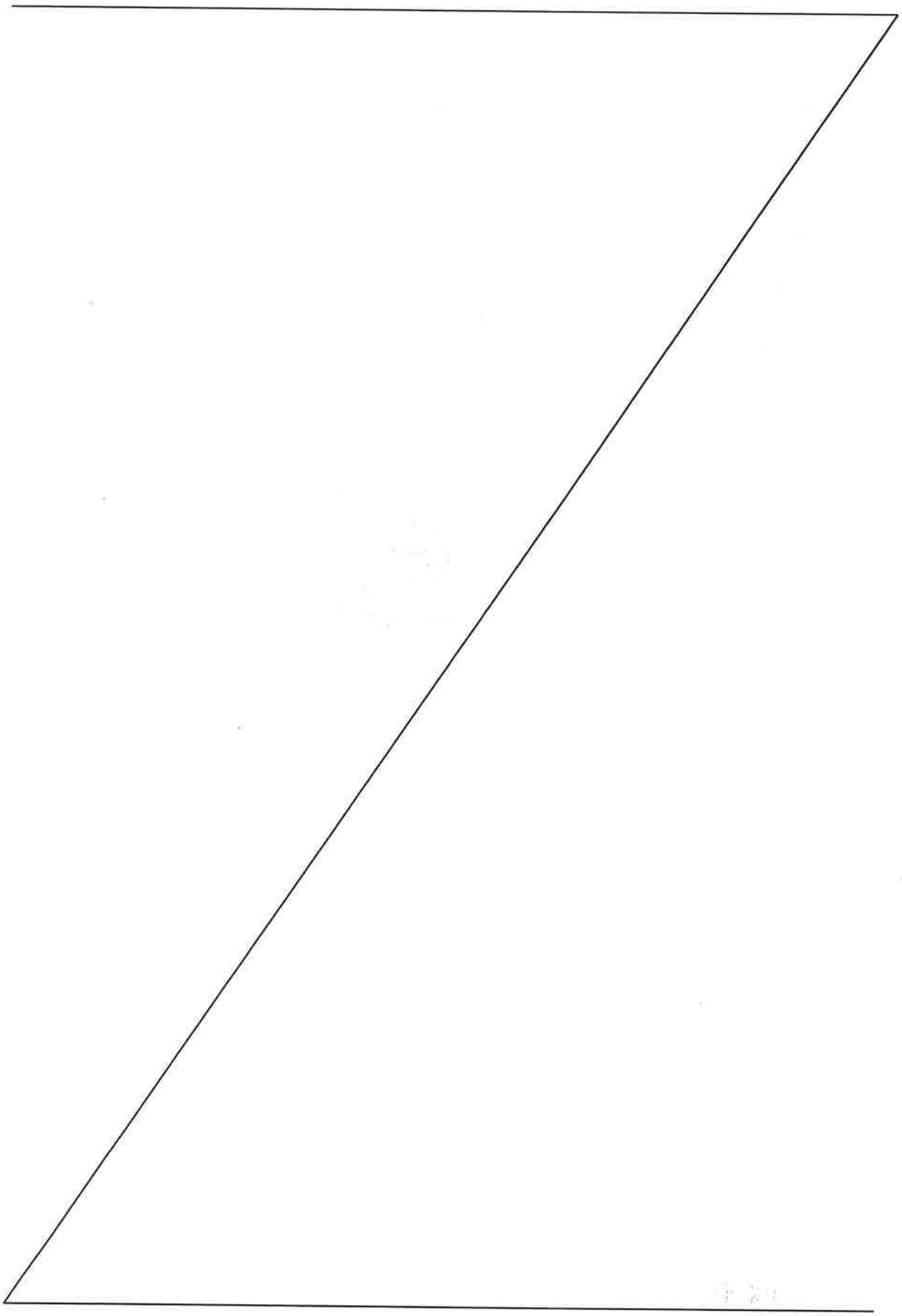
- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 JANVIER 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D14 - Régime indemnitaire - Précision sur les conditions de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires dans le cadre de circonstances exceptionnelles

Date de convocation : ..... 21 janvier 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5
Matthieu GUIHO à Mme la Maire ; Philippe BARRIERE à Julien SARRAZIN ; Jocelyne PELETTE à Natacha MICHEL ; Sabrina THIBAUD à Cyril CHAPPET ; Jean-Marc REGNIER à Myriam DEBARGE

Absents excusés : 3
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Natacha MICHEL

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Conseil municipal du 27 janvier 2022

N° 14 - Régime indemnitaire - Précision sur les conditions de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires dans le cadre de circonstances exceptionnelles

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002, relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2017 modifiant la délibération relative au régime indemnitaire des agents de la Ville du 26 mai 2016, dans l'attente de la mise en place du nouveau dispositif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2021 modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents de la Ville ;

Considérant l'avis du Comité Technique du 13 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Le nombre des heures supplémentaires et complémentaires accomplies dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires susvisé ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures ;

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, ce contingent peut être dépassé sur décision motivée de Mme la Maire avec information des représentants du personnel du Comité technique ;

Dans le cadre des élections présidentielle, législative, régionale, cantonale, municipale, européenne, référendum, autre consultation électorale (exemple : prud'homales) et doubles scrutins, plusieurs agents municipaux, sont amenés à effectuer des heures supplémentaires et complémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins, etc.).

La présente délibération a pour objet d'accorder une dérogation aux agents municipaux pour dépasser le contingent maximum mensuel de 25 heures supplémentaires et complémentaires, lorsque les circonstances le justifient et de préciser les modalités de rémunération, dans ce cadre, à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 1 : LA DEFINITION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Le temps de travail est organisé sur la base de cycles de travail. Ils peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles.

Un « dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail » déclenche des heures supplémentaires et complémentaires, comme le précise l'article 4 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. En outre, ces heures supplémentaires et complémentaires sont « effectuées à la demande du/de la supérieur(e) hiérarchique ».

ARTICLE 2 : L'INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Les travaux supplémentaires et complémentaires effectués par les agents peuvent être compensés de trois manières différentes :

- soit en récupérant le temps de travail effectué,
- soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),
- soit pour les autres (Agents de catégorie A), par la perception de l'Indemnité Forfaitaire pour élection (IFCE).

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par décret ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Néanmoins, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient (double scrutin, etc.), le quota des 25 heures mensuelles peut être dépassé sur décision du Responsable en charge de l'organisation des opérations et/ou validation de la Directrice générale des services, et ce, dans la limite du respect des garanties relatives au temps de travail et de repos.

ARTICLE 3 : LE VERSEMENT DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

La charge financière pesant sur la Ville à l'occasion des scrutins comprend :

- La rémunération des heures supplémentaires et complémentaires des agents municipaux titulaires et non titulaires selon le nombre d'heures supplémentaires et complémentaires effectuées via les déclarations à travers le carnet de congé individuel et/ou le tableau recensant les heures supplémentaires et complémentaires de préparation et participation aux élections.

  Lorsque les heures supplémentaires accomplies donnent lieu au versement des IHTS, la rémunération des heures supplémentaires est calculée réglementairement sur la base du traitement brut annuel de l'agent au moment de l'exécution des travaux, augmenté le cas échéant de la NBI. Elle est majorée lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, entre 22 heures et 7 heures, ou les dimanches et jours fériés.

  Pour les agents à temps partiel, les heures supplémentaires seront rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004.

  Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires réalisées seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

- L'indemnisation des agents de catégorie A occupant un emploi leur ouvrant droit à l'IFCE.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires telles qu'énoncées ci-dessus ;

- d'autoriser le paiement exceptionnel d'un quota de plus de 25 heures mensuelles ;

- d'autoriser Mme la Maire ou sa/son Représentant(e) à signer tout document relatif à cette délibération ;

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 JANVIER 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D15 - Autorisation budgétaire spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du budget primitif

Date de convocation : ..... 21 janvier 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5
Matthieu GUIHO à Mme la Maire ; Philippe BARRIERE à Julien SARRAZIN ; Jocelyne PELETTE à Natacha MICHEL ; Sabrina THIBAUD à Cyril CHAPPET ; Jean-Marc REGNIER à Myriam DEBARGE

Absents excusés : 3
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Natacha MICHEL

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Conseil municipal du 27 janvier 2022

N° 15 - Autorisation budgétaire spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du budget primitif

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

L'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 indique : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

Il est également en droit de mandater des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Sur le budget principal VILLE, en 2021, le montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget s'élevait à 4 894 729 € (hors restes à réaliser) et le montant inscrit au chapitre 16 Emprunts à 958 500 €.

Conformément aux textes en vigueur, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **170 000** €, ne dépassant pas le seuil autorisé soit 984 057,25 €
(4 894 729 € – 958 500 € = 3 936 229 € X 25 %).

Ces dépenses concernent les opérations suivantes :

- **0138 : Travaux voirie**
  - 2315-8220-0138 : Dissimulation avenue du port 25 000 €
- **0222 : Hôtel de Ville**
  - 2183-0200-0222 : Matériel informatique 5 500 €
- **0436 : Travaux bâtiments communaux divers**
  - 2313-0200-0436 : Travaux bâtiments 14 000 €
- **0579 : Travaux bâtiments sport**
  - 2313-4110-0579 : Travaux bâtiment 50 000 €
- **0672 : Acquisitions foncières**
  - 2118-8220-0672 : Acquisition terrain 5 000 €
- **0711 : Cimetière colombarium**
  - 2188-0260-0711 : Acquisition caveaux indigents 3 500 €

- **0714 : Bâtiments culturels divers**
  - 2031-3302-0714 : Restauration orgue 20 000 €

- **0761 : Vidéo protection**
  - 2315-8220-0761 : Vidéo protection 12 000 €

- **0773 : Immeuble à colombage**
  - 2031-0200-0773 : Maison pans de bois 35 000 €

Sur le budget annexe Assainissement, en 2021, le montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget s'élevait à 647 099,24 € (hors restes à réaliser) et le montant inscrit au chapitre 16 Emprunts à 67 777,24 €.

Conformément aux textes en vigueur, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **120 000 €**, ne dépassant pas le seuil autorisé soit 144 830,50 € (647 099,24 € – 67 777,24 € = 579 322 € X 25 %).

Ces dépenses concernent les opérations suivantes :

2315-0017 : Assainissement divers	40 000 €
2315-0031 : Station d'épuration	80 000 €

Ces crédits seront inscrits au budget primitif 2022 du budget principal Ville et du budget annexe Assainissement lors de leur adoption.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'autoriser Mme la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus proposées avant l'adoption du budget primitif :
  - Ville à hauteur de 170 000 €,
  - Assainissement à hauteur de 120 000 €.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

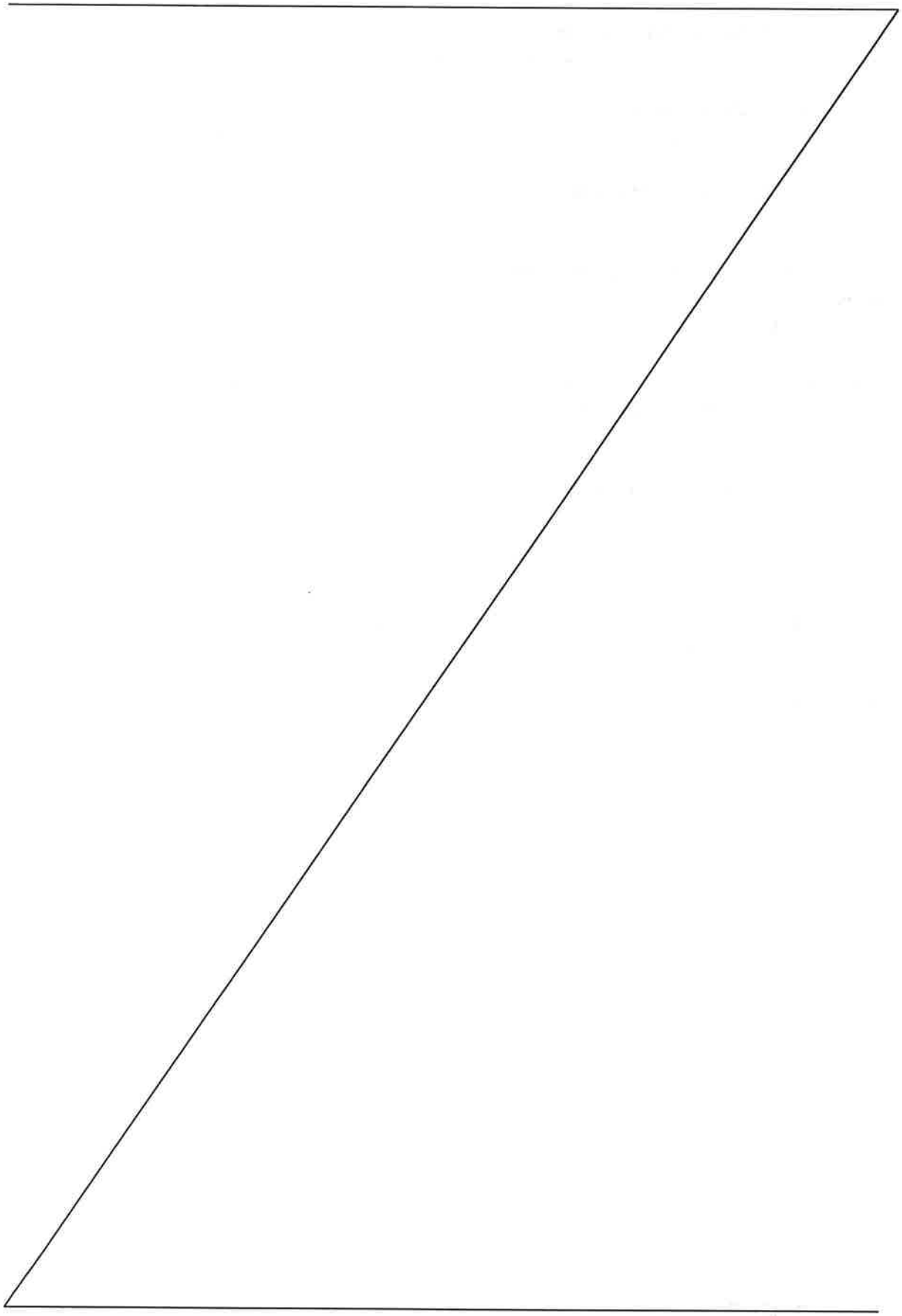
- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220127-2022_01_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 JAN. 2022
Affiché le 28 JAN. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 10 MARS 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : ..... 4 mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4
Anne-Marie BREDECHE à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Sabrina THIBAUD à Mme la Maire

Absents excusés : 3
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET

Absente : 1
Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Pascale GARDETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220310-2022_03_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 MARS 2022
Affiché le 11 MARS 2022

Conseil municipal du 10 mars 2022

N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Rapporteur : Mme la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 27 janvier 2022.

Décision N° 01 du 14 février 2022 : Dans le cadre du développement de sa boutique, le musée des Cordeliers acquiert 10 ouvrages « Petite histoire de Saint-Jean-d'Angély » de Jean Combes. Sur ces 10 livres, 1 est mis de côté pour présentation. 9 ouvrages sont proposés à la vente, dont le prix est fixé comme suit :
- Livre « Petite histoire de Saint-Jean-d'Angély » : 9,90 € l'unité.

Les éléments tarifaires de l'ensemble de la régie de recette de l'établissement sont ainsi fixés comme suit :

Visite guidée individuelle (sur réservation pour la visite des réserves) :
- 5 € par personne jusqu'à 10 personnes (jusqu'à 5 personnes pour la visite des réserves),
- 2,50 € par personne pour les étudiants, les demandeurs d'emplois, les allocataires de minimas sociaux, les personnels de musée et membres de l'ICOM (Conseil International des Musées), les enseignants sur présentation du Pass éducation, les membres de la Maison des artistes sur présentation de leur carte, les adhérents de l'ADAM et de la Société d'Archéologie de Saint-Jean-d'Angély,
- Gratuité pour les moins de 6 ans.

Visite guidée de groupe et activité de médiation hors-les-murs (sur réservation) :
- 4 € par personne dès 11 personnes,
- 30 € pour les institutions spécialisées, les établissements scolaires et les centres de loisirs hors Saint-Jean-d'Angély,
- Gratuité pour les établissements scolaires de Saint-Jean-d'Angély, les établissements scolaires participant au programme Graines d'artistes et PEAC, le Centre de loisirs de Beaufief.

Activité de médiation in situ (sur réservation) :
- 5 € par personne,
- 20 € pour une carte fidélité de 5 activités.

Activité de médiation de la Micro-Folie :
- Gratuité pour toutes les activités excepté les visites guidées de groupe en faveur des institutions spécialisées, des établissements scolaires et des centres de loisirs hors Saint-Jean-d'Angély,
- 30 € pour les visites guidées de groupe en faveur des institutions spécialisées, des établissements scolaires et des centres de loisirs hors Saint-Jean-d'Angély.

Boutique :
- Cartes postales expéditions Citroën et histoire de la ville, petit format et grand format : 1 €,
- Cartes postales Doz prix public : 2,50 €,
- Cartes postales Doz prix professionnels : 1,50 €,

- Livre Noël Santon, Les Batailles de Saintonge : 19 €,
- Livre Noël Santon, Des heures qu'on n'oublie pas : 17 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, Louis Audouin-Dubreuil 1914-1918 lignes de fronts : 19,50 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, 1914-1918 Louis Audouin-Dubreuil, correspondant de guerre malgré lui : 39 €,
- Livre Jean Combes, Petite histoire de Saint-Jean-d'Angély, prix public : 9,90 €,
- Livre John Bateman et Armelle Delaplace, Balade à Saint-Jean-d'Angély, prix public : 18 €,
- Livre John Bateman et Armelle Delaplace, Balade à Saint-Jean-d'Angély, prix professionnels : 14 €,
- Livre Patrick Avrillas, Louis XIII, un roi de guerre à la conquête du pouvoir : 30 €,
- Livre Gilles Bernard, Le Cognac, une fabuleuse aventure : 9,90 €,
- Livre Gilles Bernard et Michel Guillard, Les paysages du cognac : 45 €,
- Livret exposition temporaire Voir l'Essentiel : 1 €,
- Carte cartographie à plusieurs de Saint-Jean-d'Angély, prix public : 5 €,
- Carte cartographie à plusieurs de Saint-Jean-d'Angély, prix professionnels : 4,25 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, La Croisière Jaune, 100 ans de Citroën : 35 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, La Croisière des sables : 35,50 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, La Croisière Noire : 39 €,
- Coffret Ariane Audouin-Dubreuil, Les Croisières Citroën : 29 €,
- Livre Jean-Pierre Bonnin, La vie aventureuse de Charlotte de la Trémoille : 22 €,
- Bougie grand modèle : 22 €,
- Bougie petit modèle : 16 €,
- Porte-clé autochenille : 7 €,
- Affiche exposition temporaire : 1,50 €,
- Affiche Doz format 40x60 prix public : 30 €,
- Affiche Doz format 40x60 prix professionnels : 20 €,
- Affiche Doz format A3 prix public : 15 €,
- Affiche Doz format A3 prix professionnels : 10 €,
- Affiche Première Traversée du Sahara : 4 €,
- Magnet exposition temporaire ou permanente : 4 €,
- Magnet Doz prix public : 4,50 €,
- Magnet Doz prix professionnels : 3 €,
- Carnet d'écriture et de dessin : 8 €,
- Livret-jeux exposition temporaire : 1 €,
- Lithographie Alexandre Iacovleff : 6 €,
- Tote-bag : 12 €,
- Tote-bag en duo avec le carnet d'écriture et de dessin : 18 €.

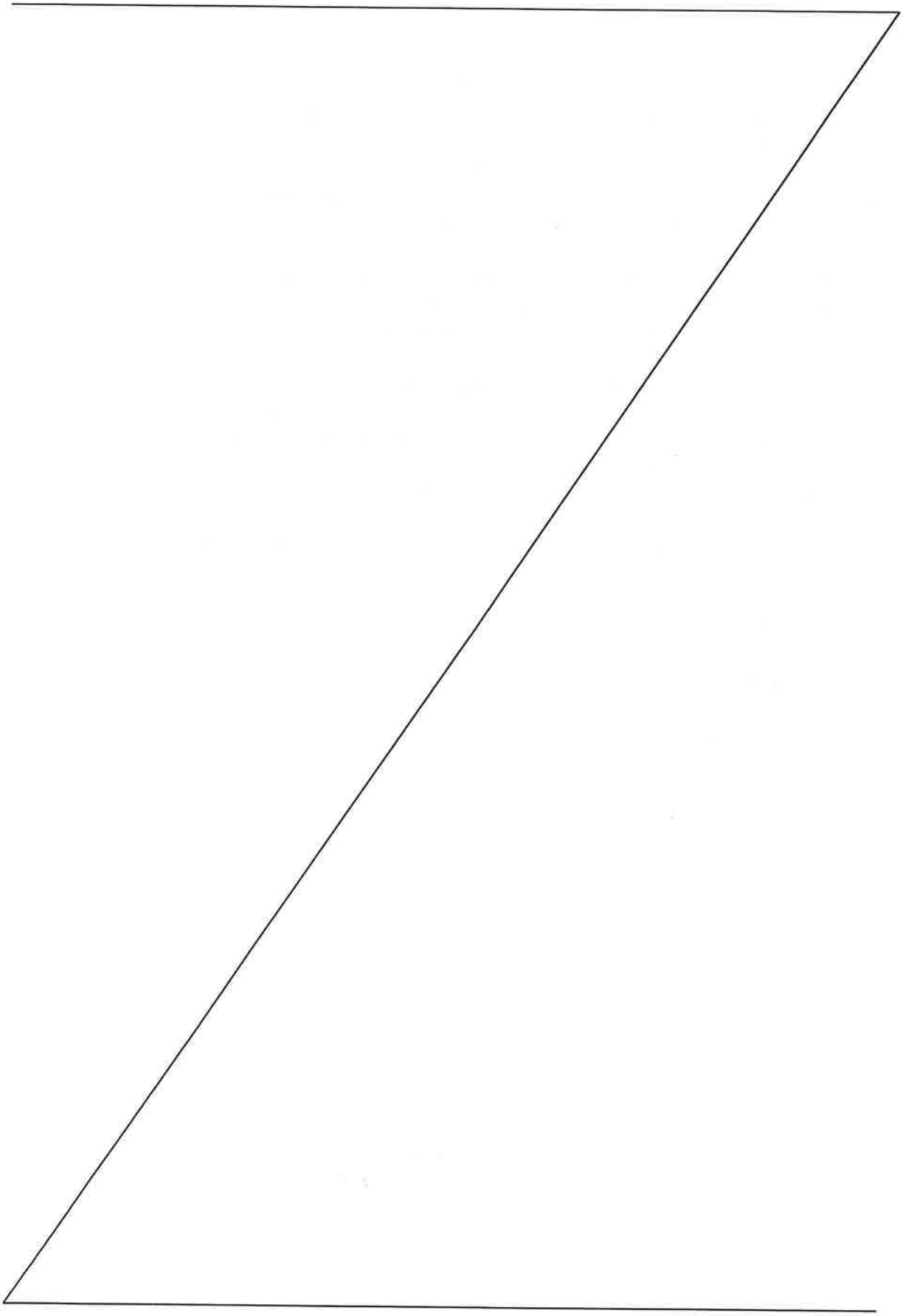
Le Conseil municipal a pris acte des décisions prises depuis le Conseil municipal du 27 janvier 2022.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220310-2022_03_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 MARS 2022
Affiché le 11 MARS 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 10 MARS 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D2 - Débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2022

Date de convocation : ..... 4 mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4
Anne-Marie BREDECHE à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Sabrina THIBAUD à Mme la Maire

Absents excusés : 3
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET

Absente : 1
Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Pascale GARDETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220310-2022_03_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 11 MARS 2022
Affiché le 11 MARS 2022

Conseil municipal du 10 mars 2022

N° 2 - Débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2022

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique (article L 2312-1, al. 2 du CGCT).

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation Territoriale de la République (Loi NoTRE), a créé de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales. Elle a modifié l'article L.2312-1 du CGCT en complétant les éléments de forme et de contenu du débat d'orientation budgétaire.

De plus, la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 a posé de nouvelles règles relatives au rapport d'orientation budgétaire. Le chapitre II de son article 13 dispose qu'à l'occasion du débat d'orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités présente ses objectifs concernant :

- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement,

- L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Enfin, le présent rapport est transmis par le Maire au Président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le présent rapport ci-joint en annexe.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 23**
- **Contre : 2 (Micheline JULIEN et Ludovic BOUTILLIER)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220310-2022_03_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 11 MARS 2022
Affiché le 11 MARS 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 10 MARS 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D3 - Convention à l'usage de réservation de lieux pour le tournage d'une série audiovisuelle – Avenant N° 4

Date de convocation : ..... 4 mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4
Anne-Marie BREDECHE à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Sabrina THIBAUD à Mme la Maire

Absents excusés : 3
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET

Absente : 1
Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Pascale GARDETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220310-2022_03_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 MARS 2022
Affiché le 11 MARS 2022

Conseil municipal du 10 mars 2022

N° 3 - Convention à l'usage de réservation de lieux pour le tournage d'une série audiovisuelle - Avenant N° 4

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 28 janvier 2021, la Ville de Saint-Jean-d'Angély adoptait la convention avec la société de production audiovisuelle VOLTAIRE MIXTE PRODUCTION (VMP) dont le siège social est situé au n° 31 rue de Trévise 75009 PARIS, relative à l'occupation de l'Abbaye Royale qui constitue le décor principal de la série audiovisuelle produite par VMP et qui nécessite d'être réservée au titre des besoins en termes de logistique, de préservation de décors et de stockage entre chaque saison.

La convention stipulait dans son article 2 – Durée d'occupation / Utilisation des Lieux que :

> « Les Lieux seront mis à disposition de VMP pour une période couvrant la période de restitution à la Commune suite à la remise en état de la Saison 1 et le début de la préparation de la saison suivante.
>
> Compte tenu du calendrier prévisionnel de production en cours et à titre tout à fait indicatif, la durée d'occupation des Lieux est actuellement fixée du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021. »

A la demande de VMP qui nous indiquait que la préparation de la saison 2 aurait lieu à l'automne 2021, la Ville de Saint-Jean-d'Angély acceptait par délibération du 27 mai 2021, de conclure l'avenant N° 1 autorisant l'occupation des Lieux jusqu'au 30 septembre 2021. L'avenant N° 3 adopté par délibération du 9 décembre 2021 autorisait la prolongation de l'occupation des Lieux jusqu'au 31 mars 2022.

VMP nous ayant indiqué que, suite à l'annonce de l'arrêt de la série par le distributeur, elle est actuellement en recherche d'un partenariat avec une nouvelle plateforme de diffusion. Par conséquent la préparation de la saison 2 se poursuivra au-delà du 31 mars 2022 et qu'il est nécessaire de modifier l'article 2 de la convention de la manière suivante :

> « Compte tenu du calendrier prévisionnel de production en cours et à titre tout à fait indicatif, la durée d'occupation des Lieux est actuellement fixée du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2022. »

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220310-2022_03_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 MARS 2022
Affiché le 11 MARS 2022

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 4 à la convention à l'usage de réservation de lieux pour le tournage d'une série audiovisuelle ;
- d'autoriser Mme la Maire à le signer.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (25) :**

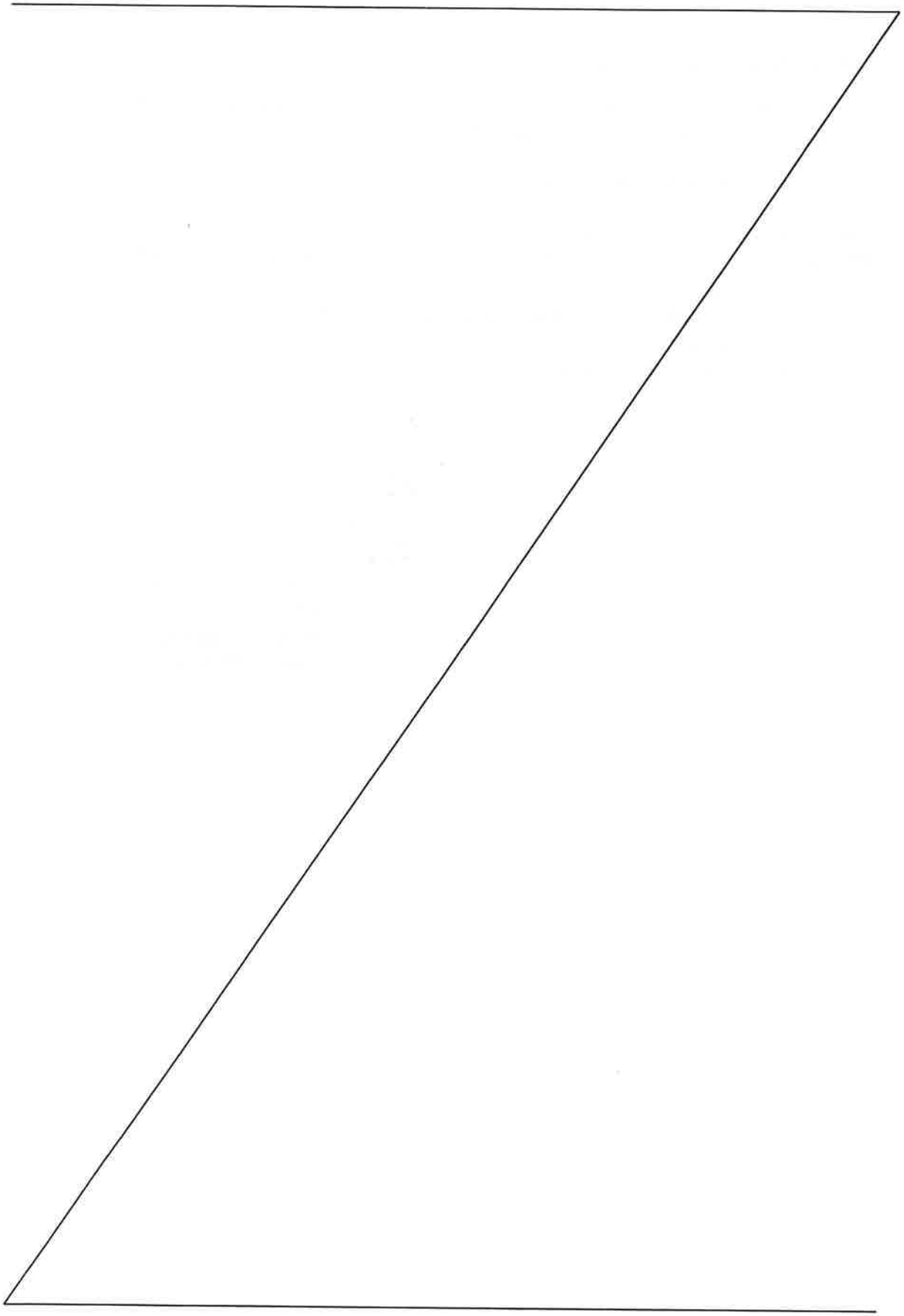
- **Pour : 23**
- **Contre : 2 (Micheline JULIEN et Ludovic BOUTILLIER)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220310-2022_03_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 MARS 2022
Affiché le 11 MARS 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 10 MARS 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D4 - Conventions de prêt avec l'association Nature Environnement 17

Date de convocation : ..... 4 mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4
Anne-Marie BREDECHE à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Sabrina THIBAUD à Mme la Maire

Absents excusés : 3
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET

Absente : 1
Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Pascale GARDETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220310-2022_03_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 MARS 2022
Affiché le 11 MARS 2022

Conseil municipal du 10 mars 2022

N° 4 - Conventions de prêt avec l'association Nature Environnement 17

Rapporteur : M. Fabien BLANCHET

L'association Nature Environnement 17 est une association départementale de protection de l'environnement créée en 1967 qui a pour mission d'étudier et de conserver la faune et la flore du département, d'informer et de sensibiliser à la protection et à la conservation de notre patrimoine naturel et de lutter contre les menaces qui pèsent sur l'environnement et la biodiversité.

Dans ce cadre, l'association créée des expositions visant à sensibiliser le public.

Deux de ces expositions sont susceptibles d'être présentées prochainement dans le hall de la mairie :

- « Les Alliés du jardin », du 11 mars au 1er avril 2022 ;
- « Les chauves-souris, ces étranges mammifères », du 19 août au 12 septembre 2022.

En raison de l'intérêt que représentent ces sujets pour notre environnement, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'installation de ces deux expositions dans le hall de l'Hôtel de Ville ;

- d'approuver les termes des deux conventions ci-jointes par lesquelles l'association Nature Environnement 17 prête à la commune les deux expositions suivantes :

  - « Les Alliés du jardin », du 11 mars au 1er avril 2022 ;
  - « Les chauves-souris, ces étranges mammifères », du 19 août au 12 septembre 2022.

- d'autoriser Mme la Maire à les signer.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220310-2022_03_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 MARS 2022
Affiché le 11 MARS 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 10 MARS 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D5 - Stade municipal « Daniel Barbarin » - Travaux de rénovation de l'éclairage du terrain annexe synthétique - Modification du plan de financement

Date de convocation : ..... 4 mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4
Anne-Marie BREDECHE à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Sabrina THIBAUD à Mme la Maire

Absents excusés : 3
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET

Absente : 1
Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Pascale GARDETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220310-2022_03_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 MARS 2022
Affiché le 11 MARS 2022

Conseil municipal du 10 mars 2022

N° 5 - Stade municipal Daniel Barbarin - Travaux de rénovation de l'éclairage du terrain annexe synthétique - Modification du plan de financement

Rapporteur : M. Philippe BARRIERE

Par délibération du 24 septembre 2020, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à solliciter les aides financières du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural (SDEER) et de la Fédération Française de Football (FFF) pour la rénovation de l'éclairage du terrain annexe synthétique du stade municipal « Daniel Barbarin ».

Par e-mail du 23 décembre 2021, la Commission Régionale du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) de la FFF demande de revoir le plan de financement en prenant en compte que sa base d'intervention est de 20 % du coût HT des travaux, plafonnée à 15 000 €, et calculée sur le montant restant à la charge de la Ville une fois la participation du SDEER déduite.

Sachant que cette disposition engendre une participation financière de la FFF moindre de ce qui était prévu, il est possible de solliciter en complément l'aide financière de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) exercice 2022.

Le coût estimatif actualisé de l'opération se décomposerait comme suit :

Postes des dépenses	Montant HT	TVA 20%	Montant TTC
- Commandes 2019-2022	110,80 €	22,16 €	132,96 €
- Modification existant – travaux divers 2019-2022	511,20 €	102,24 €	613,44 €
- Mise en œuvre foyers et candélabres 2019-2022	4 680,00 €	936,00 €	5 616,00 €
- Fournitures coffrets et prises LES	359,68 €	71,94 €	431,62 €
- Certification électrique	520,00 €	104,00 €	624,00 €
- Fournitures projecteurs de stade PHILIPS	52 302,00 €	10 460,40 €	62 762,40 €
- Application coefficients de révision marchés SDEER	6 456,32 €	1 291,26 €	7 747,58 €
Total	64 940,00 €	12 988,00 €	77 928,00 €

L'opération n'est pas assujettie à la TVA, néanmoins elle bénéficie du FCTVA.
Le n° de SIRET de la commune est le 211 703 475 00015.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220310-2022_03_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 MARS 2022
Affiché le 11 MARS 2022

Le nouveau plan de financement prévisionnel s'établit dorénavant comme suit :

Financeurs	Montant HT	Taux
Participation du SDEER Reste à la charge de la Ville	32 470,00 € 32 470,00 €	50 %
État : - DSIL 2022 « rénovation énergétique » **Fédération Française de Football :** - Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) **Ville de Saint-Jean d'Angély** : - Autofinancement ***Total =***	19 482,00 € 6 494,00 € 6 494,00 € ***32 470,00 €***	60 % 20 % 20 %

Afin de permettre l'instruction administrative du dossier, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la rénovation de l'éclairage du terrain annexe synthétique du stade municipal « Daniel Barbarin » pour un montant de 64 940,00 € HT soit 77 928,00 € TTC ;
- d'approuver le nouveau plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- d'autoriser Mme la Maire :
  - à solliciter :
    . la participation financière du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural (SDEER),
    . l'aide financière de l'État au titre de la DSIL 2022 rubrique « Rénovation énergétique » et de la Fédération Française de Football au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) chapitre « équipement » ;
  - à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer tout document afférent à ce dossier.

Les crédits nécessaires en dépenses ont été inscrits au Budget Primitif 2021, opération 0579, et seront en reste à réaliser au Budget Primitif 2022.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

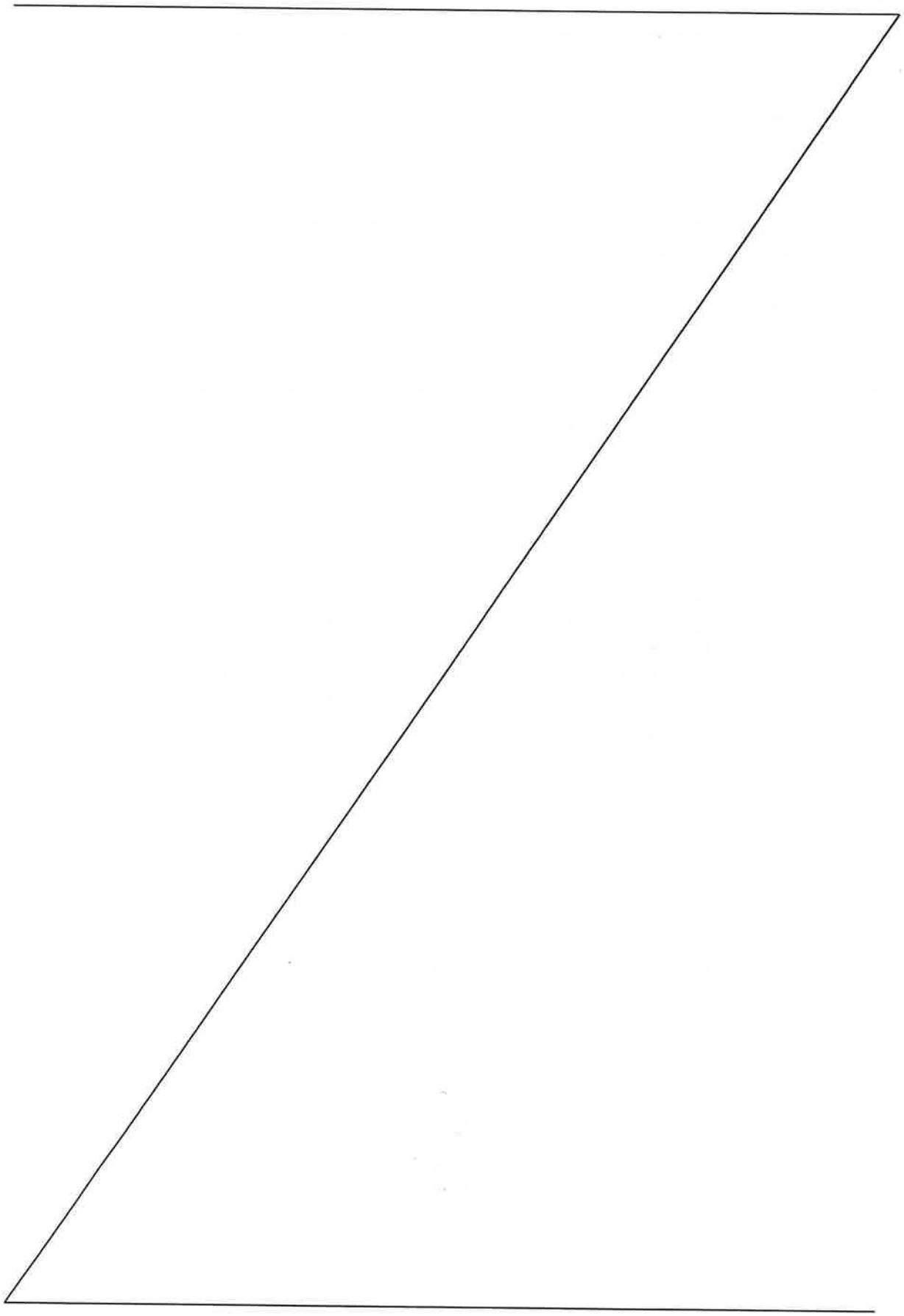
- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220310-2022_03_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 MARS 2022
Affiché le 11 MARS 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 10 MARS 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D6 - Pôle cycliste de l'Aumônerie - Travaux de rénovation énergétique - Remplacement des éclairages de la piste de BMX et de l'anneau cycliste - Demande de subventions

Date de convocation : ..... 4 mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4
Anne-Marie BREDECHE à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Sabrina THIBAUD à Mme la Maire

Absents excusés : 3
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET

Absente : 1
Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Pascale GARDETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220310-2022_03_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 MARS 2022
Affiché le 11 MARS 2022

Conseil municipal du 10 mars 2022

N° 6 - Pôle cycliste de l'Aumônerie - Travaux de rénovation énergétique Remplacement des éclairages de la piste de BMX et de l'anneau cycliste - Demande de subventions

Rapporteur : M. Philippe BARRIERE

La Ville de Saint-Jean-d'Angély dispose sur le site de l'Aumônerie d'un pôle cycliste composé d'un « anneau de vitesse Jean BRETHENOUX », d'une piste de BMX et d'un bâtiment dénommé « maison du vélo Henri DUPUIS ».

Cette infrastructure municipale, inaugurée en septembre 2003, a fait l'objet de tranches de travaux relatives aux grosses réparations de mise aux normes permettant ainsi une pratique et un accueil dans les meilleures conditions possibles.

C'est ainsi que la piste de BMX a bénéficié en 2007 de la pose d'un éclairage, en 2011 du remplacement de la grille de départ, en 2012 de la réfection générale du revêtement de la piste en procédant également au réalignement de la 1ère ligne droite, à la rectification de l'angle de descente de la butte de départ et à la reprise de certaines largeurs, puis en 2018 de la rénovation en enrobé des 3 virages.

Ces travaux ont permis d'obtenir l'homologation obligatoire délivrée par la Fédération Française de Cyclisme pour l'utilisation de la piste par le club local « Union Vélocipédique Angérienne (UVA) » et par le Centre Départemental de Détection et de Formation présents sur le site, ainsi qu'une certification de niveau national permettant l'organisation d'épreuves d'envergure telles que le National BMX en juin 2012, la coupe de France en avril 2013 et septembre 2021, le challenge France en avril 2014, sans oublier chaque année une à deux manches du championnat régional Nouvelle-Aquitaine.

De plus, ce pôle cycliste jouxtant le lycée Louis Audouin-Dubreuil, il existe au sein de cet établissement scolaire depuis la rentrée de septembre 2019 une section sportive BMX destinée aux lycéens de 15/18 ans encadrée par Anne ROUGIÉ, l'actuelle éducatrice de l'UVA et ancienne championne de France.

Cependant, si la piste semble répondre aux attentes des pratiquants et des manifestations qui s'y déroulent, il n'en est pas de même de son éclairage défaillant qui réduit considérablement les créneaux d'exploitation en période hivernale après 17h00.

En effet, celui-ci installé en 2007 par la pose d'un poteau central équipé de 4 projecteurs, a été régulièrement complété au fil des années par de petits projecteurs pour éclairer notamment les virages où subsistaient des zones d'ombre. Du fait qu'aucun projecteur n'est identique et de leur faible hauteur, les poteaux d'éclairage éblouissent les coureurs et rendent la pratique plus ou moins dangereuse.

C'est pour y remédier qu'il est envisagé de supprimer l'existant pour le moderniser en installant plusieurs poteaux équipés de projecteurs LED, l'ensemble d'une puissance de 400 lux à la mise en service.

Ceci aura pour effet de disposer d'un éclairage uniforme sur toute la piste de BMX, d'accueillir des compétitions en nocturne ou semi-nocturne, d'élargir les créneaux d'initiation et d'entrainement du club, et d'engendrer une économie sur la facture énergétique tout en respectant l'environnement.

Cette opération permettra également de remplacer par du LED les 3 projecteurs de l'anneau cycliste. En effet, cette structure qui touche la piste de BMX est très utile dans le cadre des échauffements des coureurs de BMX et de l'initiation à la pratique du vélo en générale.

Le montant des travaux est chiffré à 48 819,00 € HT soit 58 582,80 € TTC.

Cette opération peut être financée par l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) exercice 2022, par la Région Nouvelle-Aquitaine au titre de la politique sportive régionale 2022 rubrique « Construction ou rénovation d'équipements sportifs » et par le Département Charente-Maritime au titre de la politique sportive départementale 2022 rubrique « aide aux équipements sportifs ».

Le coût estimatif de l'opération se décomposerait comme suit :

Postes des dépenses	Montant HT	TVA 20%	Montant TTC
1) ***Piste de BMX*** :			
- Etude et attestation consuel de conformité	650,00 €	130,00 €	780,00 €
- Réalisation tranchée et déroulage câble TPC	7 000,00 €	1 400,00 €	8 400,00 €
- Réalisation d'un fonçage sous virage nord	2 900,00 €	580,00 €	3 480,00 €
- Dépose des projecteurs existants	1 050,00 €	210,00 €	1 260,00 €
- Dépose poteaux existants virages nord et sud	300,00 €	60,00 €	360,00 €
- Fourniture, pose et raccordement projecteurs LED 197W 3°K ASYM 20000lm	14 784,00 €	2 956,80 €	17 740,80 €
- Fourniture et pose mât acier galvanisé 8m avec traverses et coffrets de protection	6 320,00 €	1 264,00 €	7 584,00 €
- Modification réseaux et raccordements existants	2 500,00 €	500,00 €	3 000,00 €
- Réglage + essais de nuit avec camion nacelle	500,00 €	100,00 €	600,00 €
Sous total piste BMX =	***36 004,00 €***	***7 200,80 €***	***43 204,80 €***
2) ***Anneau cycliste*** :			
- Etude et attestation consuel de conformité	400,00 €	80,00 €	480,00 €
- Dépose des projecteurs existants	225,00 €	45,00 €	270,00 €
- Fourniture, pose et raccordement projecteurs LED 248W 3°K ASYM 25000lm	9 440,00 €	1 888,00 €	11 328,00 €
- Fourniture et pose traverse HTA pour 2/4 proj	450,00 €	90,00 €	540,00 €
- Modification réseaux et raccordements existants	1 800,00 €	360,00 €	2 160,00 €
- Réglage + essais de nuit avec camion nacelle	500,00 €	100,00 €	600,00 €
Sous total anneau cycliste =	***12 815,00 €***	***2 563,00 €***	***15 378,00 €***
Total =	**48 819,00 €**	**9 763,80 €**	**58 582,80 €**

L'opération n'est pas assujettie à la TVA, néanmoins elle bénéficie du FCTVA.
Le n° de SIRET de la commune est le 211 703 475 00015.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financeurs	Montant HT	Taux
État : - DSIL 2022 « rénovation énergétique »	19 527,60 €	40 %
Région Nouvelle-Aquitaine : - Politique sportive régionale 2022	7 322,85 €	15 %
Département Charente-Maritime : - Politique sportive départementale 2022 *(*plan départemental Vals de Saintonge)*	12 204,75 €	25 % *(15+10*)*
Ville de Saint-Jean d'Angély : - Autofinancement	9 763,80 €	20 %
Total =	***48 819,00 €***	

Afin de permettre l'instruction administrative du dossier, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la rénovation des éclairages de la piste de BMX et de l'anneau cycliste du pôle cycliste de l'Aumônerie pour un montant de 48 819,00 € HT soit 58 582,80 € TTC ;

- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

- d'autoriser Mme la Maire :

  - à solliciter les aides financières de l'État au titre de la DSIL 2022 rubrique « Rénovation énergétique », de la Région Nouvelle-Aquitaine au titre de la politique sportive régionale 2022 rubrique « Construction ou rénovation d'équipements sportifs », et du Département Charente-Maritime au titre de la politique sportive départementale 2022 rubrique « aide aux équipements sportifs » ;

  - à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer tout document afférent à ce dossier.

Les crédits nécessaires en dépenses seront inscrits au Budget Primitif 2022, opération 0579.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220310-2022_03_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 MARS 2022
Affiché le 11 MARS 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 10 MARS 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D7 - Révision du Règlement local de publicité (RLP) de la Ville de Saint-Jean-d'Angély - Débat sur les orientations du RLP

Date de convocation : ..... 4 mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4
Anne-Marie BREDECHE à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Sabrina THIBAUD à Mme la Maire

Absents excusés : 3
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET

Absente : 1
Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Pascale GARDETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220310-2022_03_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 MARS 2022
Affiché le 11 MARS 2022

Conseil municipal du 10 mars 2022

N° 7 - Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville de Saint-Jean-d'Angély - Débat sur les orientations du RLP

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La Ville de Saint-Jean-d'Angély, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), doit réviser son Règlement Local de Publicité (RLP), arrêté le 18 décembre 1986.

Le nouveau RLP traduira les volontés de la Ville en matière d'amélioration du cadre de vie, prenant en compte les évolutions urbaines, celles des techniques en matière d'affichage publicitaire, et les nouvelles dispositions du Grenelle II. De plus, cette révision est rendue obligatoire pour l'obtention du pouvoir de police de la publicité, lequel permet la maîtrise locale de l'affichage extérieur, au travers des autorisations délivrées et du contrôle de la réglementation.

Par délibération du 10 décembre 2020, le Conseil municipal prescrivait la révision de son règlement local de publicité, et en définissait les objectifs :

- ➔ Mettre en valeur les espaces naturels et les entrées de ville ;
- ➔ Déterminer les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité ;
- ➔ Fixer les règles esthétiques pour l'installation des enseignes ;
- ➔ Maîtriser l'implantation publicitaire sur les grands axes et les zones commerciales, et conserver l'exigence de règles qualitatives strictes ;
- ➔ Encadrer les dispositifs lumineux.

Le règlement local sera soumis ultérieurement au Conseil municipal en vue de l'arrêt du projet, puis de son approbation. Ces étapes doivent cependant être précédées d'un débat sur les orientations du RLP, deux mois au moins avant l'examen du projet de RLP.

Ce présent débat constitue un simple échange autour des orientations générales du projet, précédé par une communication des orientations proposées. Il n'est suivi d'aucun vote.

Les orientations proposées s'appuient sur un diagnostic réalisé au démarrage de l'étude, qui a fait ressortir les points saillants résumés ci-après.

Publicités et pré-enseignes :
Le diagnostic a mis en évidence une situation de l'affichage très en écart par rapport aux règles du Code de l'environnement et du RLP de 1986 : très peu de supports sont conformes.
En effet, de nombreux supports scellés au sol sont installés, alors qu'ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Ils étaient rendus possibles par le RLP de 1986, sur quelques axes, par le biais d'une zone de publicité « élargie », mais cette possibilité a été extrapolée par certains afficheurs à tout le territoire. De plus, en dehors des anciennes Zones de Publicités Restreintes (ZPR), les surfaces sont beaucoup trop importantes, de l'ordre de 12 m², alors qu'elles devraient être redescendues à 4 m² depuis 2015.
Le mobilier urbain publicitaire présente également des non conformités à la réglementation.
D'un point de vue qualitatif, le mobilier urbain publicitaire affecte parfois l'environnement, de par son installation dans des lieux patrimoniaux, ou entrave les perspectives paysagères.

La publicité murale affecte elle-aussi le cadre de vie, de par les surfaces, les densités en jeux, ainsi que les installations, parfois réalisées sur des murs qualitatifs.
Enfin, on note une large tendance au (très) mauvais état des publicités, qui confère à la ville une image vétuste.

Enseignes :
Des infractions aux règles nationales ont également été mises en évidence lors du diagnostic. Il s'agit, par exemple, d'enseignes mal positionnées sur les façades, ou qui en occupent une surface trop importante. Il s'agit aussi d'enseignes scellées au sol de densité et de surface trop importantes.
D'un point de vue qualitatif, le Secteur Patrimonial Remarquable (SPR) présente, dans l'ensemble, des devantures soignées. Néanmoins, certains problèmes concernent le nombre et le positionnement des enseignes perpendiculaires, ainsi que l'usage des baies, qui sont de plus en plus utilisées comme support d'enseignes, associant des photographies agressives visuellement.
En zones d'activités, ce sont les enseignes scellées au sol, ainsi que l'usage de banderoles et d'aquilux (enseignes temporaires), qui affectent le plus l'environnement. Toutefois, une grande partie des problèmes est traitée par l'application des règles nationales. Les enseignes lumineuses ont également un impact fort.

Ainsi, suivant les objectifs précités, et le diagnostic réalisé, les orientations proposées se déclinent autour des axes suivants :

1. **Protection du patrimoine naturel et bâti & préservation des paysages**
   - En étant plus restrictif sur les conditions d'installation de la publicité, y compris sur mobilier urbain, dans les zones paysagères et en SPR, principalement en secteur sauvegardé,
   - En mettant en place des critères d'installation des publicités (zonage, interdictions, surface, reculs, ...) permettant la préservation des vues sur les éléments intéressants,
   - En cadrant l'installation des enseignes sur les façades, en SPR, par adaptation des règles du RLP de 1986 aux nouveaux usages.

2. **Réduction de l'impact visuel des publicités, des pré-enseignes et des enseignes**
   - En limitant les surfaces et les densités au-delà des règles nationales,
   - En introduisant des contraintes pour l'installation sur les murs de bâtiments et de clôture.

3. **Prise en compte des nouveaux modes de communication**
   - En définissant l'usage des dispositifs temporaires.

4. **Limitation de l'impact environnemental des enseignes lumineuses**
   - En cadrant l'usage des enseignes numériques,
   - En mettant en place des règles sur les éclairages d'enseignes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.581-14 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune,

Vu le code de l'environnement, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU,

Vu l'article L.153-12 du code de l'urbanisme portant sur l'obligation et les modalités d'un débat sur le document d'orientations du PLU au sein du Conseil municipal,

Vu la délibération du 10 décembre 2020, prescrivant la révision du RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de la concertation,
Considérant que les orientations du Règlement Local de Publicité doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de RLP,
Considérant la procédure de concertation et d'information mise en place,
Considérant les objectifs retenus par la Ville dans le cadre de la révision de son RLP, et les conclusions issues du diagnostic,
Considérant les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité de Saint-Jean-d'Angély, se déclinant autour des axes suivants :

1. **Protection du patrimoine naturel et bâti & préservation des paysages**
   - En étant plus restrictif sur les conditions d'installation de la publicité, y compris sur mobilier urbain, dans les zones paysagères et en SPR, principalement en secteur sauvegardé,
   - En mettant en place des critères d'installation des publicités (zonage, interdictions, surface, reculs, ...) permettant la préservation des vues sur les éléments intéressants,
   - En cadrant l'installation des enseignes sur les façades, en SPR, par adaptation des règles du RLP de 1986 aux nouveaux usages.

2. **Réduction de l'impact visuel des publicités, des pré-enseignes et des enseignes**
   - En limitant les surfaces et les densités au-delà des règles nationales,
   - En introduisant des contraintes pour l'installation sur les murs de bâtiments et de clôture.

3. **Prise en compte des nouveaux modes de communication**
   - En définissant l'usage des dispositifs temporaires.

4. **Limitation de l'impact environnemental des enseignes lumineuses**
   - En cadrant l'usage des enseignes numériques,
   - En mettant en place des règles sur les éclairages d'enseignes.

Considérant l'avis favorable de la commission Urbanisme réunie le 3 mars 2022, pour la fixation des orientations générales du projet de RLP, telles que précisées ci-dessus.

Conseil municipal du 10 mars 2022

Il est proposé au Conseil municipal de :

- prendre acte de la tenue, au sein du Conseil municipal, du débat qui a eu lieu sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité de la Ville de Saint-Jean-d'Angély ;

- constater que le débat formalisé par la présente délibération est clos ;

- dire que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville.

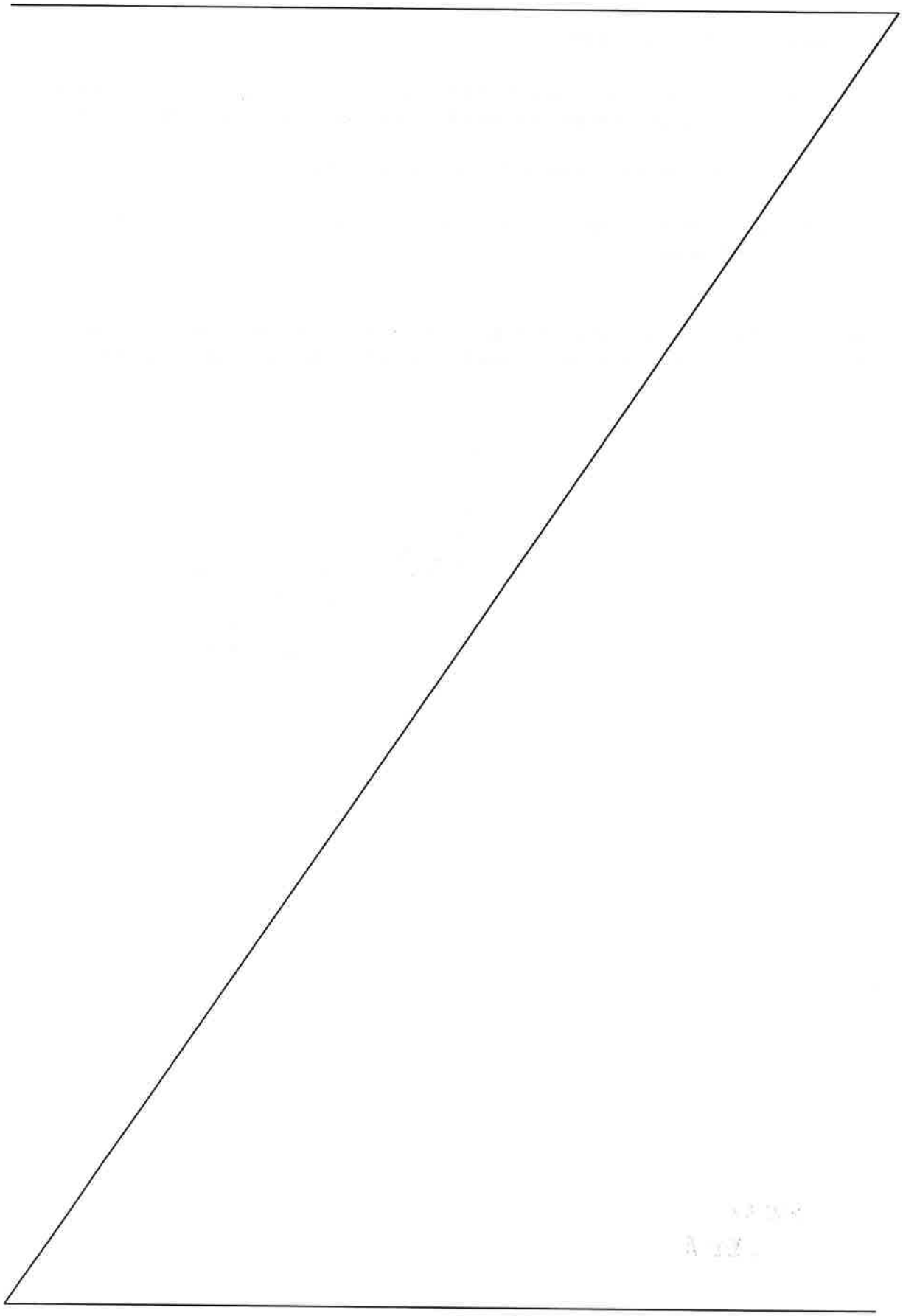
Le Conseil municipal a pris acte de la tenue, au sein du Conseil municipal, du débat qui a eu lieu sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220310-2022_03_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 MARS 2022
Affiché le 11 MARS 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 10 MARS 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D8 - Pompes Funèbres Angériennes - Projet de création d'une chambre funéraire sise 8 Villa Corot

Date de convocation : ..... **4 mars 2022**

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Nombre de présents : **21**

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : **4**
Anne-Marie BREDECHE à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Sabrina THIBAUD à Mme la Maire

Absents excusés : **3**
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET

Absente : **1**
Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Pascale GARDETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220310-2022_03_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 MARS 2022
Affiché le 11 MARS 2022

Conseil municipal du 10 mars 2022

N° 8 - Pompes Funèbres Angériennes - Projet de création d'une chambre funéraire sise 8 Villa Corot

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La Société à Responsabilité Limitée Pompes Funèbres Angériennes, située 25 rue de l'Hôtel-de-Ville à Saint-Jean-d'Angély, porte un projet de création d'une chambre funéraire sise 8 Villa Corot à Saint-Jean-d'Angély.

La chambre funéraire sera ouverte à tous les opérateurs de pompes funèbres habilités par l'autorité préfectorale et mandatés par une famille.

Ainsi, trois salons funéraires seront créés pour permettre aux familles et aux proches de se recueillir en toute intimité dans des espaces adaptés et confortables.

La création d'une chambre funéraire est soumise à la décision de M. le Préfet de Charente-Maritime après consultation du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély et de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST).

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la création d'une chambre funéraire portée par la société Pompes Funèbres Angériennes sur la parcelle cadastrée section AX n° 18 d'une superficie de 216 m² située au 8 Villa Corot à Saint-Jean-d'Angély.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220310-2022_03_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 MARS 2022
Affiché le 11 MARS 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 10 MARS 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D9 - Rues et places publiques - Dénomination du Square Lafayette

Date de convocation : ..... 4 mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4
Anne-Marie BREDECHE à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Sabrina THIBAUD à Mme la Maire

Absents excusés : 3
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET

Absente : 1
Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Pascale GARDETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220310-2022_03_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 MARS 2022
Affiché le 11 MARS 2022

Conseil municipal du 10 mars 2022

N° 9 - Rues et places publiques - Dénomination du Square Lafayette

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Dans le cadre des opérations de renouvellement du centre-ville et plus particulièrement des travaux d'aménagements urbains et de voirie, la rue du Palais présente les 3 objectifs retenus par la municipalité pour rénover l'hyper centre-ville, à savoir :

- une voirie praticable pour tous les modes de circulation urbaine ;
- une accessibilité intégrée aux espaces piétonniers ;
- une végétalisation pour parer aux ilots de chaleurs.

À cet effet, un nouvel un espace vert a été construit, à l'intersection de la rue du Palais et de l'Avenue du Général Leclerc, permettant ainsi aux riverains de disposer d'un lieu fleuri et arboré comprenant, entre autres, des rosiers et des magnolias.

Situé au-devant de la caserne Voyer, et afin de rappeler l'histoire de Saint-Jean d'Angély et de son quartier de cavalerie, il est souhaité, sur proposition de l'association Ordre Lafayette, institution philanthropique, caritative et historique, ayant pour objet le partage des valeurs et de l'œuvre méconnue de Lafayette, spécialement son combat incessant et précurseur pour la liberté, la démocratie, et la laïcité avant la lettre, de dénommer, en hommage à Gilbert de Motier de Lafayette, « **SQUARE LAFAYETTE** » cet espace vert.

Convaincu par la cause des insurgés américains, il s'engage à leurs côtés en 1777 et c'est au retour de son premier séjour des États-Unis, que Lafayette obtient, en mars 1779, la faveur du roi Louis XVI d'acquérir, sur ses propres deniers, le Régiment du Roi Dragon alors en garnison à Saintes.

Venu en manœuvre à Saint-Jean-d'Angély, durant plusieurs jours de juin 1779, Lafayette y écrira trois lettres destinées à George Washington, dans lesquelles il lui indique sa ferme volonté de retourner aux Etats-Unis.

C'est à Saint-Jean-d'Angély que, le 13 juin 1779, Lafayette reçoit l'ordre de se rendre immédiatement à Versailles, afin de participer au commandement des troupes destinées à une nouvelle expédition qui se concrétisera par son nouveau départ en direction des Etats-Unis, depuis le port de Rochefort, sur la frégate L'Hermione, le 10 mars 1780.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220310-2022_03_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 MARS 2022
Affiché le 11 MARS 2022

En dénommant « **SQUARE LAFAYETTE** » ce jardinet, nous perpétuons la mémoire du passage de de ce grand homme sur notre Commune. L'Ordre Lafayette propose par ailleurs de prendre en charge la plantation dans le square d'un pacanier, surnommé « noyer de Jefferson », arbre symbolisant l'amitié franco-américaine.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter de dénommer le nouveau square situé à l'intersection de la rue du Palais et de l'Avenue du Général Leclerc : Square Lafayette.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

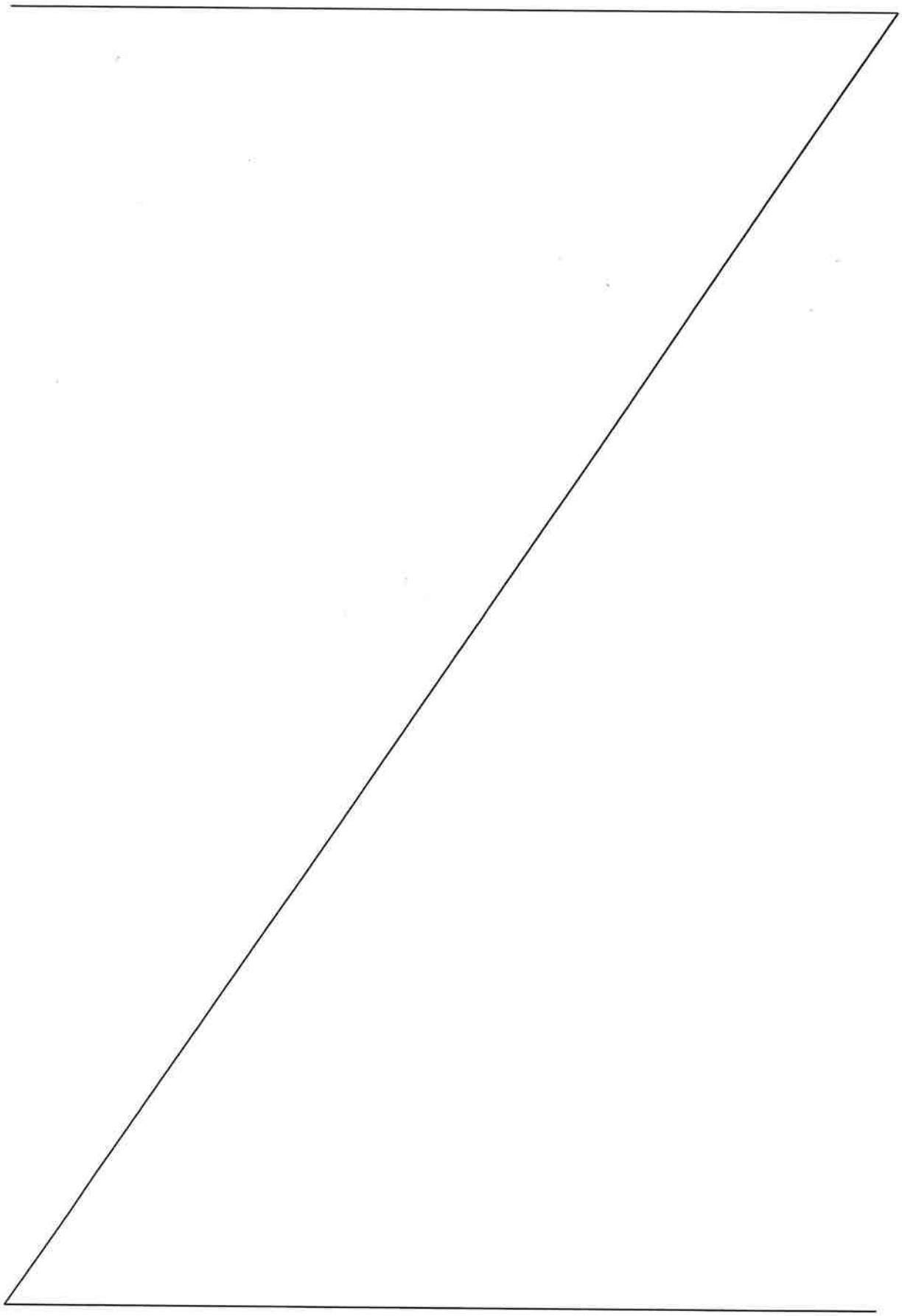
- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220310-2022_03_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 MARS 2022
Affiché le 11 MARS 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 10 MARS 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D10 - Autorisation budgétaire spéciale complémentaire pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du budget primitif

Date de convocation : ..... 4 mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4
Anne-Marie BREDECHE à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Sabrina THIBAUD à Mme la Maire

Absents excusés : 3
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET

Absente : 1
Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Pascale GARDETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220310-2022_03_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 MARS 2022
Affiché le 11 MARS 2022

Conseil municipal du 10 mars 2022

N° 10 - Autorisation budgétaire spéciale complémentaire pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du budget primitif

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

L'article L1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 indique : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

Il est également en droit de mandater des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Sur le budget principal VILLE, en 2021, le montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget s'élevait à 4 894 729 € (hors restes à réaliser) et le montant inscrit au chapitre 16 Emprunts à 958 500 €.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil municipal a, par délibération du 27 janvier 2022, fait application de cet article à hauteur de **170 000 €**, ne dépassant pas le seuil autorisé soit 984 057,25 € (4 894 729 € – 958 500 € = 3 936 229 € X 25 %).

La présente délibération a pour objet de compléter l'autorisation budgétaire spéciale précédemment votée pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du budget primitif, pour 53 300 €, soit 223 300 € au total, ne dépassant pas le seuil autorisé susmentionné.

Ces dépenses concernent les opérations suivantes :

- **0138 : Travaux voirie**
  - 2315-8220-0138 : Aménagement des abords du multiplex 50 000 €
- **0222 : Hôtel de Ville**
  - 2184-0200-0222 : Mobilier 3 300 €

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220310-2022_03_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 MARS 2022
Affiché le 11 MARS 2022

Sur le budget annexe de l'EDEN, en 2021, le montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget s'élevait à 270 010 € (hors restes à réaliser) et aucun montant n'est inscrit au chapitre 16 Emprunts.

Conformément aux textes en vigueur, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **6 000 €**, ne dépassant pas le seuil autorisé soit 67 502,50 € (270 010 € X 25 %).

Ces dépenses concernent les opérations suivantes :

2033-3140-0776 : Frais d'insertion	110 €
2031-3140-0776 : Etudes	5 890 €

Ces crédits seront inscrits au budget primitif 2022 du budget principal Ville et du budget annexe Salle de spectacle EDEN lors de leur adoption.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'autoriser Mme la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement complémentaires ci-dessus proposées avant l'adoption du budget primitif :
  - Ville à hauteur de 53 300 €,
  - Salle de spectacle EDEN à hauteur de 6 000 €.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (25) :**

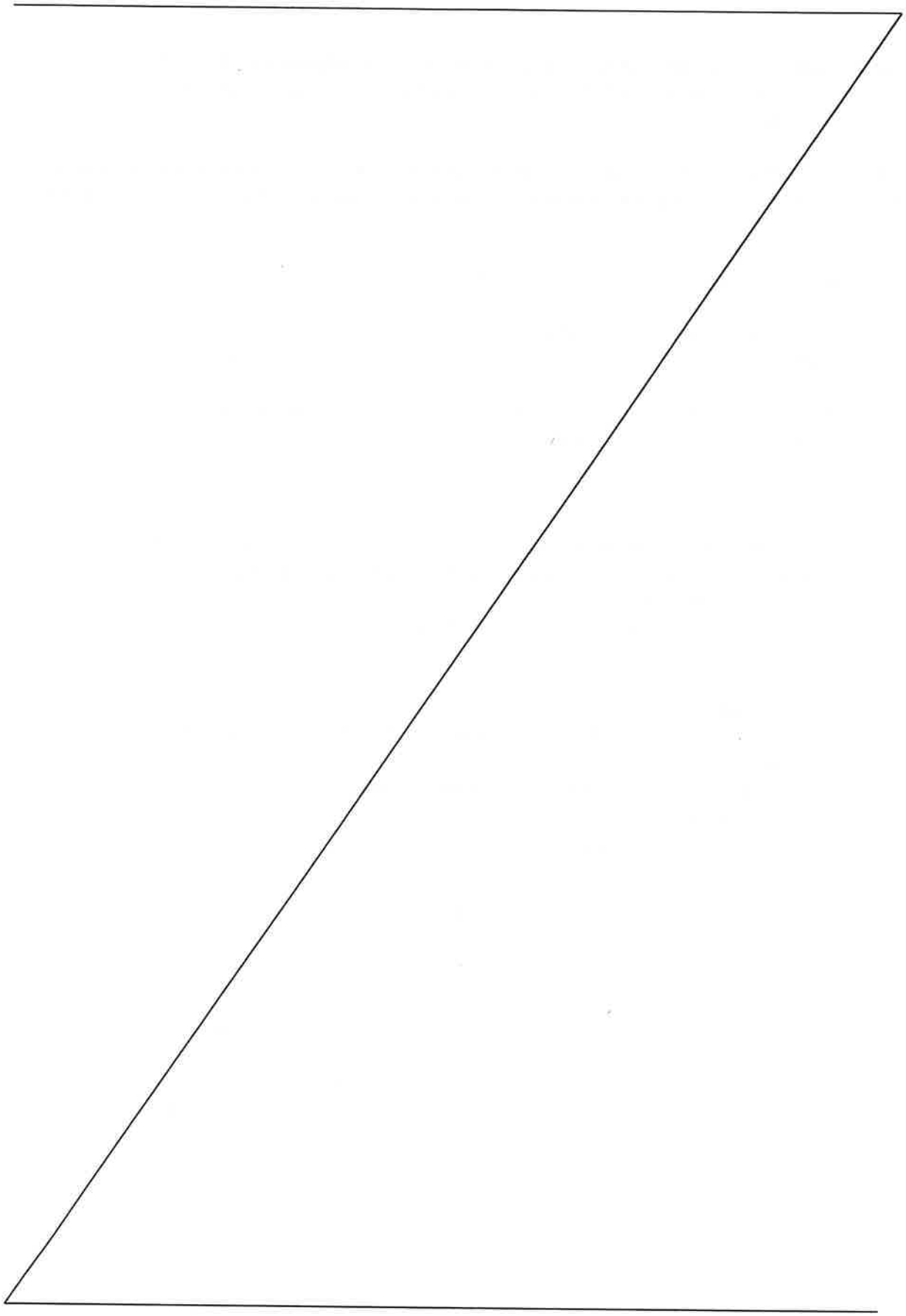
- **Pour : 23**
- **Contre : 2 (Micheline JULIEN et Ludovic BOUTILLIER)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220310-2022_03_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 MARS 2022
Affiché le 11 MARS 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9306 T

Déménagement – Rue Michel Texier
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ADS-PACA, dont le siège social se situe 15 rue Galilée, 56270 Ploemeur, en date du 3 janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Michel Texier afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 59 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Michel Texier, dans sa partie comprise entre l'angle de l'avenue du Port et l'angle de la rue Pépin d'Aquitaine, le **mercredi 12 janvier 2022 de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise ADS-PACA.

Article 2 : Le véhicule de l'entreprise ADS-PACA est autorisé à stationner entre le n°57 et le n°59 de la rue Michel Texier, le **mercredi 12 janvier 2022 de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ADS-PACA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9307 T

Effacement des réseaux – Rue Béguin – Rue Laurent Tourneur – Impasse des Allées
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. REVEILLAUD Laurent, agissant au nom d'Eiffage Energie, dont le siège social se situe TSA 70011 – 69134 Dardilly Cedex, en date du 4 janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Béguin, rue Laurent Tourneur et Impasse des Allées afin de permettre l'effacement des réseaux en toute sécurité dans lesdites voies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Systèmes est autorisée à effectuer l'effacement des réseaux rue Béguin, rue Laurent Tourneur et impasse des Allées, du **mardi 4 janvier 2022 au vendredi 4 février 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Béguin, rue Laurent tourneur et Impasse des Allées, du **mardi 4 janvier 2022 au vendredi 4 février 2022, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux et à l'exception des véhicules appartenant à Eiffage Energie

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue Béguin, rue Laurent Tourneur et Impasse des Allées, du **mardi 4 janvier 2022 à 8h00 au vendredi 4 février 2022 à 19h00**, selon l'avancement des travaux et à l'exception des véhicules appartenant à Eiffage Energie.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme le Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Eiffage Energie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 6 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9302 T

Déménagement – Boulevard Jacques Caillaud
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. NICOLET Jean-Michel au nom et pour le compte de l'entreprise DEMENAGEMENTS NICOLET, dont le siège social se situe BP 156, 61 avenue André Ithurralde, 64501 Saint-Jean-de-Luz Cedex, en date du 4 janvier 2022,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement boulevard Jacques Caillaud afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 32 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 32 du boulevard Jacques Caillaud, le **mardi 1er février 2022 de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule de déménagement de l'entreprise DEMENAGEMENTS NICOLET.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise DEMENAGEMENTS NICOLET, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

127

Saint-Jean-d'Angély, le 6 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9308 T

Reprise de branchement collectif – Rue Gambetta
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. BAILLARGUET Benjamin, agissant au nom de l'entreprise Eiffage Energie Systèmes, dont le siège social se situe 10 bis rue du Commerce – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 6 janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Gambetta afin de permettre une reprise de branchement collectif en toute sécurité vis-à-vis du n°16 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Systèmes est autorisée à effectuer une reprise de branchement collectif vis-à-vis du n° 16 de la rue Gambetta, du **mercredi 19 janvier 2022 au jeudi 20 janvier 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Gambetta est strictement interdite à tous véhicules, dans sa partie comprise entre la place André Lemoyne et la place du Pilori, du **mercredi 19 janvier 2022 au jeudi 20 janvier 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Systèmes.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue Gambetta, dans sa partie comprise entre la place André Lemoyne et la place du Pilori, du **mercredi 19 janvier 2022 à 8h00 au jeudi 20 janvier 2022 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Système.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur (***48 heures avant le début du chantier pour le stationnement***) en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme le Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Eiffage Energie Systèmes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

129

Saint-Jean-d'Angély, le 6 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9310 T

Reprise de branchement collectif – Rue Gambetta
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. BAILLARGUET Benjamin, agissant au nom de l'entreprise Eiffage Energie Systèmes, dont le siège social se situe 10 bis rue du Commerce – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 6 janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Gambetta afin de permettre une reprise de branchement collectif en toute sécurité vis-à-vis du n°16 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Systèmes est autorisée à effectuer une reprise de branchement collectif vis-à-vis du n° 16 de la rue Gambetta, le **mercredi 27 janvier 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Gambetta est strictement interdite à tous véhicules, dans sa partie comprise entre la place André Lemoyne et la place du Pilori, le **mercredi 27 janvier 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Systèmes.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue Gambetta, dans sa partie comprise entre la place André Lemoyne et la place du Pilori, le **mercredi 27 janvier 2022, de 8h00 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Système.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur (***48 heures avant le début du chantier pour le stationnement***) en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme le Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Eiffage Energie Systèmes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9309 T

Championnat du Monde de motocross MXGP – Grand Prix de France – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu le courrier réponse émanant du Service des Sports, en date du 16 décembre 2021, pour le Moto club Angérien

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population le samedi 20 août 2022 et le dimanche 21 août 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en matière de circulation et de stationnement pour assurer un usage sécurisant de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous les véhicules du **vendredi 19 août 2022 à 23h00 au dimanche 21 août 2022 à 22h00**, sur les voies ou portions de voies ci-après :

- avenue de Marennes,
- avenue du Port,
- faubourg d'Aunis (**dans sa partie comprise entre le bar-tabac « Le Narval » et le stade municipal**),
- place Saint-Nazaire,
- Rue du Faubourg Taillebourg côté paire le Dimanche 21 août 2022 de 16h00 à 20h00.

Article 2 : Les feux tricolores des carrefours des **Granges**, des deux carrefours de **l'avenue du Port** et des deux carrefours situés Allées d'Aussy seront mis impérativement en clignotant le **dimanche 21 août 2022 à compter de 16h00**.

Article 3 : Des barrières et des panneaux d'interdiction, de fléchage et de circulation indiquant la règlementation en vigueur seront fournis, mis en place, entretenus et déposés par les Services Techniques Municipaux, 48 heures avant la date de la manifestation, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale, les Services de Gendarmerie et le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Le Moto Club Angérien, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 10 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9311 T

Emménagement – Boulevard Joseph Lair
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. CAGERON Dominique, en date du 10 janvier 2022,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement boulevard Joseph Lair afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 41 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 41 et du n° 43 du boulevard Joseph Lair, le **mercredi 19 janvier 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule d'emménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. CAGERON Dominique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 10 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9312 T

Déménagement – Place d'Aunis
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise Guyot Thierry Débarras, dont le siège social se situe 21 rue de l'Amitié, 17330 La Croix Comtesse, en date du 10 janvier 2022,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement place d'Aunis afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 1 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 1 de la place d'Aunis, du **mercredi 12 janvier 2022 au vendredi 28 janvier 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule de déménagement, selon l'avancement de celui-ci.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Guyot Thierry Débarras, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



137

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 13 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9313 T

Déménagement– Rue Grosse Horloge
Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme TADDEI Linda, en date du 12 janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Grosse Horloge afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 33 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Grosse Horloge, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Rose et l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville, le **dimanche 30 janvier 2022, de 8h00 à 20h00,** à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

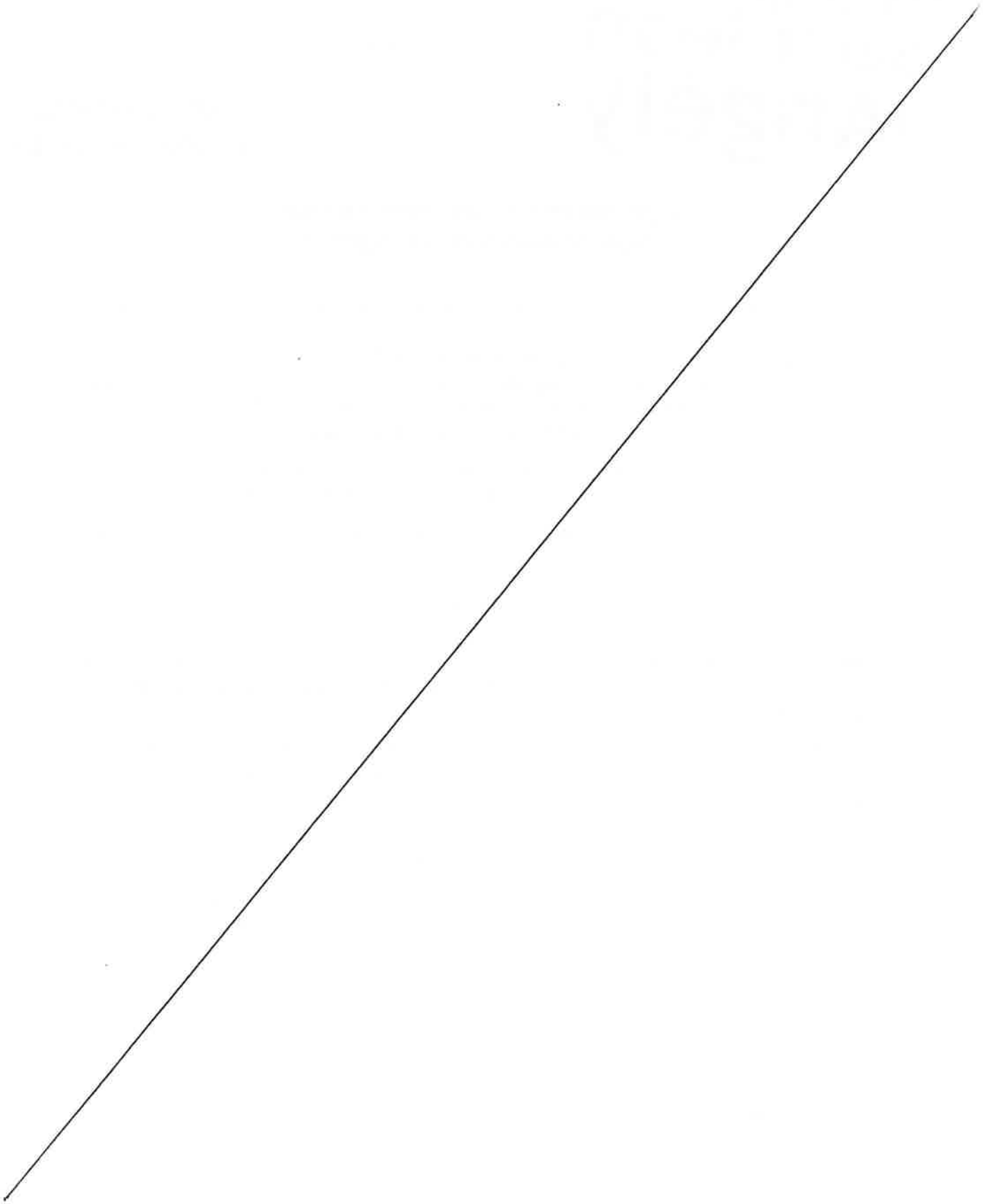
Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme TADDEI, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 Ch.-Mme

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net



Ville de Saint Jean d'Angély

139

Saint-Jean-d'Angély, le 13 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM _9314 T

Création d'un branchement de gaz – Faubourg Saint-Eutrope – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme Zlotkowski Alexia, agissant au nom de l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 4 rue du petit Bois – 17290 Thou, en date du 12 janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre la création d'un branchement électrique en toute sécurité au droit du n° 139 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à effectuer un branchement de gaz au droit du n° 139 du Faubourg Saint-Eutrope, du **lundi 17 janvier 2022 au vendredi 21 janvier 2022, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Faubourg Saint-Eutrope, du **lundi 17 janvier 2022 au vendredi 21 janvier 2022, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Aquitaine Réseaux

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Faubourg Saint-Eutrope, au droit du chantier, du **lundi 17 janvier 2022 à 8h00 au vendredi 21 janvier 2022 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-M^me)

Ville de Saint Jean d'Angély

141

Saint-Jean-d'Angély, le 13 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM _9315 T

Création d'un branchement gaz – Rue Lacoue – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 4 rue du petit Bois – 17290 Thou, en date du 12 janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Lacoue afin de permettre la création d'un branchement gaz en toute sécurité au droit du 7-9 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à effectuer un branchement gaz au droit du 7-9 de la rue Lacoue, du **lundi 17 janvier 2022 au vendredi 21 janvier 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Lacoue est strictement interdite, à l'exception des véhicules de l'entreprise Aquitaine Réseaux, du **lundi 17 janvier 2022 au vendredi 21 janvier 2022, de 8h00 à 19h00,** selon l'avancement du chantier.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée de travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Aquitaine Réseaux.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 13 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9317 T

Réfection de toiture – Rue Rose
Règlementation de la circulation et du stationnement.

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise SARL MKGE BATI, dont le siège social se situe 292 rue la Forêt, 17700 Saint Georges du Bois en date du 13 janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue des Capucins, afin de permettre le bon déroulement de travaux de réfection de toiture en toute sécurité au droit du n°33 de la Rue Rose,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Rose, afin de permettre le bon déroulement de travaux de réfection de toiture en toute sécurité au droit du n°33 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SARL MKGE BATI est autorisée à effectuer des travaux de réfection de toiture au droit du n°33 de la rue Rose, du **lundi 17 janvier 2022 au vendredi 28 janvier 2022**, de **8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue Rose, aux besoins du chantier, du **lundi 17 janvier 2022 au vendredi 28 janvier 2022**, de **8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SARL MKGE BATI.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du n°2 de la rue des Capucins, du **lundi 17 janvier 2022 au vendredi 28 janvier 2022**, de **8h00 à 18h00,** à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SARL MKGE BATI.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SARL MKGE BATI, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

145

Saint-Jean-d'Angély, le 17 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9316 T

Réfection de tranchées – Rue de la Sacristinerie
Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, dont le siège social se situe RN 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 14 janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue de la Sacristinerie afin de permettre la réfection de tranchées en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à effectuer une réfection de tranchées rue de la Sacristinerie, du **lundi 24 janvier 2022 au lundi 31 janvier 2022, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation rue de la Sacristinerie s'effectuera par alternance, selon l'avancement des travaux, aux moyens de feux tricolores, **du lundi 24 janvier 2022 au lundi 31 janvier 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 17 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9317 T

Cérémonie Commémorative de Georges Texier – Rue Pépin d'Aquitaine – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Pépin d'Aquitaine afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie commémorative du 20 janvier 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en matière de circulation et de stationnement pour assurer un usage sécurisant de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules le **jeudi 20 janvier 2022**, de **10h00 à 12h00** dans les deux portions de la rue Pépin d'Aquitaine.

Article 2 : La circulation sera interrompue, le temps des discours, rue Pépin d'Aquitaine, le **jeudi 20 janvier 2022, entre 10h00 et 12h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 17 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9318 T

Vaccinations 2022 – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté n° 2021_PM_9124 T du 25 août 2021 portant règlementation du stationnement sur le parking situé rue Comporté jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant la nécessité de prolonger cette mesure jusqu'au 31 mars 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur la totalité du parking situé rue Comporté (en direction des « Urgences ») du **lundi 17 janvier 2022 à 8h00 au jeudi 31 mars 2022 à 23h00,** à l'exception des véhicules appartenant aux patients venus se faire vacciner.

Article 2 : La signalisation en vigueur reste en place par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

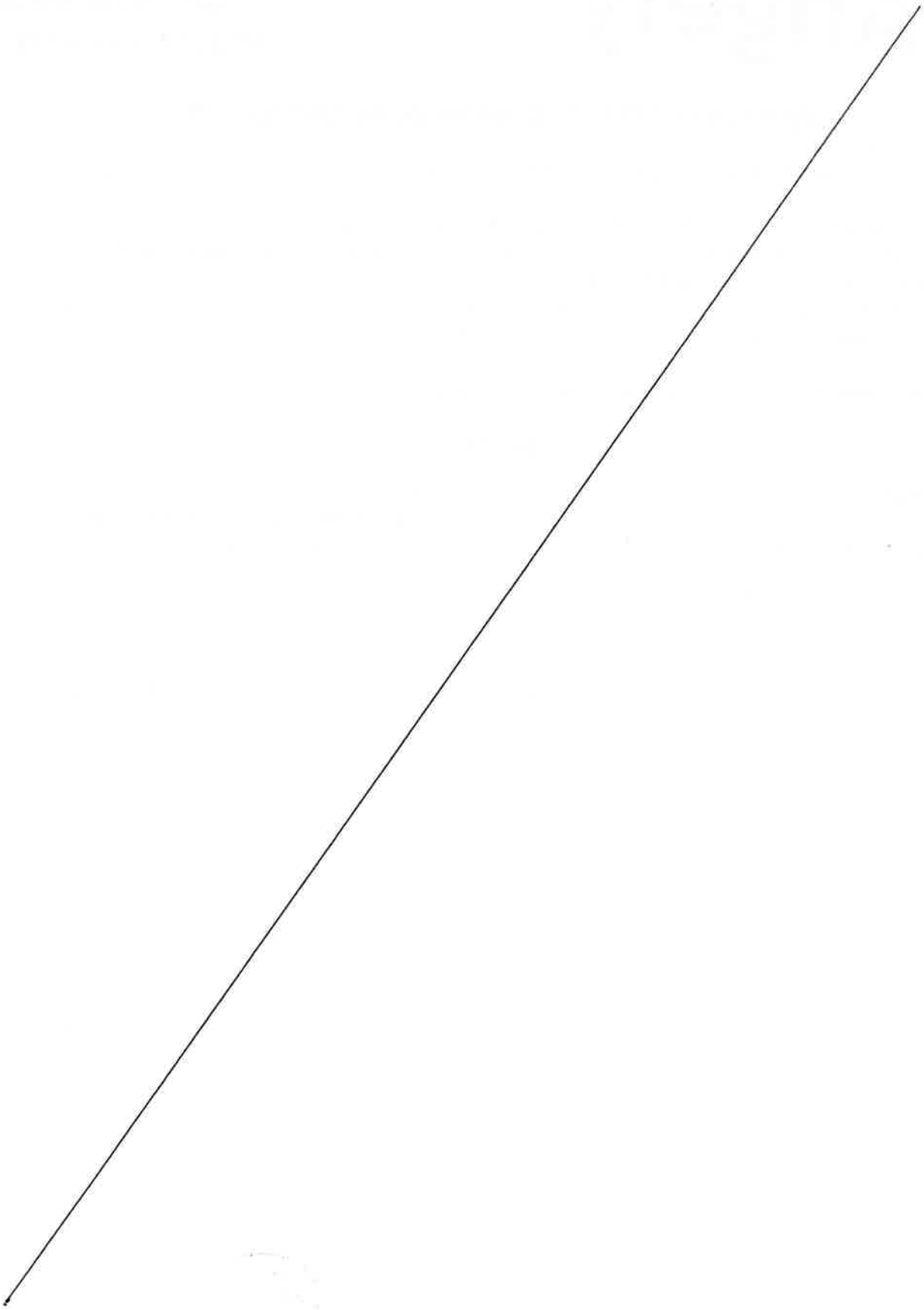
Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély ☆ 17400 (Ch.-Mme) ☆

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net



Ville de Saint Jean d'Angély

151

Saint-Jean-d'Angély, le 18 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9319 T

Branchement d'assainissement – Rue de Verdun
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 68 rue France III – ZA de la Sacristinerie – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 18 janvier 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue de Verdun afin de permettre un branchement d'assainissement en toute sécurité au droit du n° 2 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement d'assainissement au droit du n° 2 de la rue de Verdun, du **lundi 24 janvier 2022 au mercredi 4 février 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation rue de Verdun est strictement interdite, dans sa partir comprise entre l'angle de la rue Maîtresse d'école et l'angle de la rue Levescot, du **lundi 24 janvier 2022 au mercredi 4 février 2022, de 8h00 à 18h00,** à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 3 : La SAUR est autorisée à stationner au droit du n°2 de la rue de Verdun, du **lundi 24 janvier 2022 au mercredi 4 février 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

153

Saint-Jean-d'Angély, le 18 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9320 T

Réfection de couverture – Rue Gambetta
Règlementation de la circulation et du stationnement.

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise SARL CHAMPION, dont le siège social se situe 8 bis rue Fief du Guet, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 18 janvier 2022,

Considérant que la grue ainsi que l'échafaudage vont empiéter sur le domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Gambetta, afin de permettre le bon déroulement de travaux de réfection de couverture en toute sécurité au droit du n° 50 de la Rue Gambetta,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SARL CHAMPION est autorisée à effectuer une réfection de couverture et à installer un échafaudage ainsi qu'une grue au droit du n° 50 de la rue Gambetta, du **lundi 24 janvier 2022 au vendredi 04 mars 2022, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue Gambetta, dans sa partie comprise entre la place André Lemoyne et la Place du Pilori, aux besoins du chantier, du **lundi 24 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022**, de **8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules ainsi que de la grue appartenant à la SARL CHAMPION.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit rue Gambetta, dans sa partie comprise entre la place André Lemoyne et la Place du Pilori, aux besoins du chantier, du **lundi 24 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022**, de **8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules ainsi que de la grue appartenant à la SARL CHAMPION.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SARL CHAMPION, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

155

Saint-Jean-d'Angély, le 18 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM _9321 T

Déplacement des branchements AEP et eaux usées – Rue Lacoue
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux sur mer, en date du 18 janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Lacoue afin de permettre le déplacement des branchements AEP et d'eaux usées en toute sécurité au droit du 7-9 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un déplacement des branchements AEP et d'eaux usées au droit du 7-9 de la rue Lacoue, du **mercredi 26 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Lacoue est strictement interdite, à l'exception des véhicules de la SAUR, du **mercredi 26 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022, de 8h00 à 19h00,** selon l'avancement du chantier.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée de travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 19 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9322 T

Terrassement en traversée de route – Rue de la Fourche - Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise INEO AQUITAINE, dont le siège social se situe 354 route de Saujon – 17600 Médis, en date du 18 janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue de la Fourche afin de permettre un terrassement en traversée de route au droit de ladite rue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise INEO AQUITAINE est autorisée à réaliser un terrassement en traversée de route, rue de la Fourche, dans sa partie comprise entre le n° 2 et le n° 20 de ladite rue, du **lundi 07 février 2022 au mercredi 9 mars 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue de la Fourche est strictement interdite à tous véhicules, dans sa partie comprise entre le n° 2 et le n° 20 de ladite rue, du **lundi 07 février 2022 au mercredi 9 mars 2022, de 8h00 à 19h00,** selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise INEO AQUITAINE.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise INEO AQUITAINE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise INEO AQUITAINE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 19 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9323 T

Travaux de fouille terrassement – Rue des Jacobins
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise AUNIS SAINTONGE ELECTRICITE, dont le siège social se situe 102 rue de Chermignac, CS 80246, ZI les Saints Vivien, 17105 Saintes, en date du 18 janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue des Jacobins afin de permettre des travaux de fouille terrassement au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise AUNIS SAINTONGE ELECTRICITE est autorisée à réaliser des travaux de fouille terrassement au droit du 21-25 rue des Jacobins, du **jeudi 3 février 2022 au lundi 14 février 2022, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation rue des Jacobins est strictement interdite, dans sa partie comprise entre le n° 11 et le n° 27 de ladite rue, du **jeudi 3 février 2022 au lundi 14 février 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise AUNIS SAINTONGE ELECTRICITE.

Article 3 : Le stationnement rue des Jacobins est strictement interdit, dans sa partie comprise entre le n° 11 et le n° 27 de ladite rue, du **jeudi 3 février 2022 au lundi 14 février 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise AUNIS SAINTONGE ELECTRICITE.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise AUNIS SAINTONGE ELECTRICITE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

161

Saint-Jean-d'Angély, le 20 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM _9324 T

Création d'un branchement gaz – Rue des Frères Matrat – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 4 rue du petit Bois – 17290 Thou, en date du 20 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue des Frères Matrat afin de permettre la création d'un branchement gaz en toute sécurité au droit du n° 3 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à effectuer un branchement gaz au droit du n° 3 de la rue des Frères Matrat, du **lundi 24 janvier 2022 au vendredi 28 janvier 2022, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue des frères Matrat s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 24 janvier 2022 au vendredi 28 janvier 2022, de 8h00 à 18h00,** selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée de travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Aquitaine Réseaux.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9325 T

Fermeture de la rue de l'Hôtel de Ville
Année civile 2022

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande de M. MARTIN, gérant de l'établissement « La Casa des Thés », situé 3 rue de l'Hôtel de Ville, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 20 janvier 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser les voies routières et les piétons en zone de rencontre,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre le restaurant « Le Cabanon » et le magasin « Utile », **pour l'année civile 2022**, de **9h00 à 22h00**.

Article 2 : M. MARTIN, gérant de l'établissement « La Casa des Thés » devra veiller à la mise en place et à l'enlèvement des barrières aux heures indiquées dans l'article 1.

Article 3 : Cette interdiction ne concerne pas la libre circulation des véhicules des services de Secours, Pompiers, Ambulances, Gendarmerie et un accès devra âtre libéré pour leur passage.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

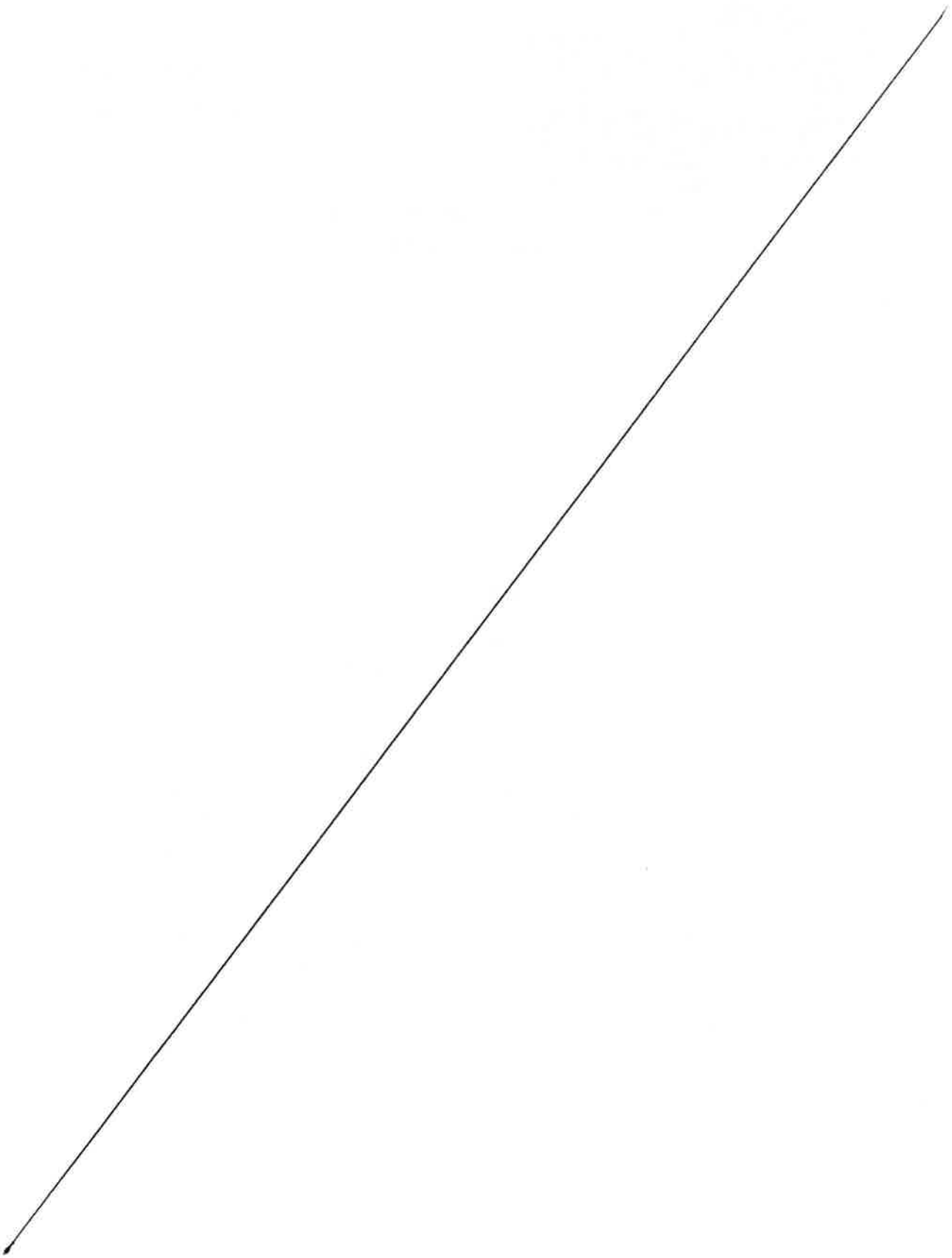
Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. MARTIN, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-M.)

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net



AR Prefecture
017-211703475-20220121-2022_ST_1-AR
Reçu le 21/01/2022
Publié le 21/01/2022

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_ST_1-AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public Ecole GAMBETTA – Bâtiment ancien

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la sous-commission départementale pour la Sécurité, le 14 janvier 2022, à l'établissement Ecole Gambetta – Bâtiment ancien,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220121-2022_ST_1-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 21 Janvier 2022
Affiché le 21 Janvier 2022

AR Prefecture
017-211703475-20220121-2022_ST_1-AR
Reçu le 21/01/2022
Publié le 21/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement Ecole Gambetta – Bâtiment ancien de Saint-Jean-d'Angély de type R et de 4eme catégorie sis 81 rue Gambetta - 17400 Saint-Jean d'Angély est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé 225 (public : 0 personnel : 0).

Article 2 : 3 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 1,

Article 3 : 2 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 2,

Article 4 : 6 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 3,

Article 5 : à réception du présent arrêté pour les prescriptions 4 et 6,

Article 6 : 1 an à réception du présent arrêté pour la prescription 5,

Article 7 : l'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint délégué

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220121-2022_ST_1-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 21 Janvier 2022
Affiché le 21 Janvier 2022

AR Prefecture
017-211703475-20220121-2022_ST_2-AR
Reçu le 21/01/2022
Publié le 21/01/2022

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_ST_2-AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public Ecole GAMBETTA – Bâtiment Nouveau

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la sous-commission départementale pour la Sécurité, le 14 janvier 2022, à l'établissement Ecole Gambetta – Bâtiment Nouveau,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220121-2022_ST_2-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 21 Janvier 2022
Affiché le 21 Janvier 2022

AR Prefecture
017-211703475-20220121-2022_ST_2-AR
Reçu le 21/01/2022
Publié le 21/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement Ecole Gambetta – Bâtiment ancien de Saint-Jean-d'Angély de type L R et de 4eme catégorie sis 10 – 12 rue des Fossés - 17400 Saint-Jean d'Angély est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé 300 (public : 0 personnel : 0).

Article 2 : 3 mois à réception du présent arrêté pour ls prescriptions 1, 2, 3 et 4,

Article 3 : 1 an à réception du présent arrêté pour la prescription 5,

Article 4 : 6 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 6

Article 5 : à réception du présent arrêté pour la prescription 7,

Article 6 : l'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint délégué

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220121-2022_ST_2-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 21 Janvier 2022
Affiché le 21 Janvier 2022

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 24 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9326 T

Déménagement– Rue de l'Échevinage – Rue du Jeu de Paume
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise LA ROCHELLE DEMENAGEURS BRETONS, dont le siège social se situe Rue Denis Papin ZAC de la Varenne, 17430 Tonnay Charente, en date du 24 janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Jeu de Paume afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 5 de la rue de l'Échevinage,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue du Jeune de Paume dans sa totalité, le **jeudi 10 Février 2022 et le vendredi 11 février 2022, de 8h00 à 20h00,** à l'exception des véhicules de déménagement.

Article 2 : Les véhicules de l'entreprise LA ROCHELLE DEMENAGEURS BRETONS sont autorisés à stationner au droit du n° 20 de la rue du Jeu de Paume, le **jeudi 10 Février 2022 et le vendredi 11 février 2022, de 8h00 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise LA ROCHELLE DEMENAGEURS BRETONS sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

171

Saint-Jean-d'Angély, le 27 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM _9327 T

Modification d'un branchement gaz – Rue Béguin – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 4 rue du petit Bois – 17290 Thou, en date du 27 janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Béguin afin de permettre la modification d'un branchement gaz en toute sécurité au droit du n° 10 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à modifier un branchement gaz au droit du n° 10 de la rue Béguin, du **lundi 07 mars 2022 au vendredi 11 mars 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Béguin s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 07 mars 2022 au vendredi 11 mars 2022, de 8h00 à 19h00,** selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée de travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Aquitaine Réseaux.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

173

Saint-Jean-d'Angély, le 27 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9328 T

Branchement d'eau et assainissement – Rue Bernard Tronquière
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR Sud-Ouest, dont le siège social se situe 13 rue Paul Émile Victor – 17640 Vaux sur Mer, en date du 27 janvier 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue Bernard Tronquière afin de permettre un branchement d'eau et d'assainissement en toute sécurité au droit du n° 10 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR Sud-Ouest est autorisée à effectuer un branchement d'eau et d'assainissement au droit du n° 10 de la rue Bernard Tronquière, du **lundi 14 mars 2022 au mercredi 16 mars 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation rue Bernard Tronquière est strictement interdite, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Jélu et l'angle de la rue des Bouchers, du **lundi 14 mars 2022 au mercredi 16 mars 2022, de 8h00 à 18h00,** à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR Sud-Ouest.

Article 3 : La SAUR Sud-Ouest est autorisée à stationner au droit du n°10 de la rue Bernard Tronquière, du **lundi 14 mars 2022 au mercredi 16 mars 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR Sud-Ouest, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR Sud-Ouest, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 31 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9329 T

Arrêté portant autorisation d'effarouchement, de capture et de régulation de pigeons sur la ville

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-7°,
Vu le Code Sanitaire Départemental,
Considérant : le nombre de pigeons trop important présents sur le centre de la ville de Saint-Jean-d'Angély, il a été décidé de procéder à une opération de limitation de la population de pigeons en zone urbaine, par la capture et/ou effarouchement et/ou régulation,
Considérant qu'il a été décidé de faire appel à la Fauconnerie Christophe PUZIN, SARL DROME CAPTURE EFFAROUCHEMENT qui détient tous les agréments professionnels, certificats de capacité professionnelle pour le transport d'animaux vivants (C.A.P.T.A.V.), autorisation de type 1 pour le transport d'animaux vivants de moins de huit heures,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions afin d'assurer le bon déroulement de cette opération, ainsi que d'assurer la sécurité de la population,

ARRÊTE

Article 1 : La fauconnerie Christophe PUZIN, SARL DROME CAPTURE EFFAROUCHEMENT est autorisée à intervenir le 31 janvier 2022, ainsi que les 1er et 2 février 2022 de 20h30 à 02h00 afin de procéder à la capture et/ou l'effarouchement et/ou la régulation (y compris par des tirs pour les volatiles inaccessibles par les rapaces) des colonies de pigeons dans les rues de la ville de Saint-Jean-d'Angély.

Article 2 : L'accès des riverains à leur propriété sera maintenu et sécurisé en permanence, ainsi que la protection des piétons.

Article 3 : Durant ces interventions nocturnes, l'intervenant sera assisté des services Techniques de la ville qui seront chargés de l'extinction temporaire et de la remise en service de l'éclairage.

Article 4 : Les infractions et les entraves au bon déroulement des interventions du prestataire et aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Durant ses interventions, la fauconnerie Christophe PUZIN, SARL DROME CAPTURE EFFAROUCHEMENT a obligation de résultats et se doit de faire baisser considérablement la population de pigeons sur la ville et d'utiliser tous les moyens techniques dont elle dispose et dont elle est autorisée.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la fauconnerie Christophe PUZIN, SARL DROME CAPTURE EFFAROUCHEMENT sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 31 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9330 T

Reprise des trottoirs – Rue Cité du Point du Jour
Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, dont le siège social se situe RN 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 27 janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Cité du Point du Jour afin de permettre la reprise des trottoirs en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à effectuer une reprise des trottoirs rue Cité du Point du Jour, du **jeudi 3 février 2022 au vendredi 18 février 2022, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation rue Cité du Point du Jour est strictement interdite **du jeudi 3 février 2022 au vendredi 18 février 2022, de 8h00 à 19h00,** à l'exception des riverains ainsi que des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 31 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9331 T

Arrêté municipal portant délivrance d'un permis de détention provisoire d'un chien mentionné à l'article L. 211-2 du Code Rural

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-1 et suivants,

Vu le Code Rural et notamment les articles L. 212-10, L. 211-12, L. 211-13, L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-14-1, L. 215-2 et R. 211-7,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral n° **SP 12 00 300 du 26 mars 2012** fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° **SP 11 00 06 du 06 juillet 2011** fixant la liste des personnes habilités à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canin,

Vu la demande formulée par Monsieur ROBBE Benjamin

Demeurant 7 avenue du Point du Jour - 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

Qualité : Propriétaire de l'animal.

Pour le chien ci-après identifié :

Nom du chien : **PIANA**

Race : **American Staffordshire Terrier** Sexe : Féminin

N° de Pédigrée (si inscrit au Livre des Origines Françaises) : non LOF

Catégorie **: 2ème**, née le **21/09/2019**.

Puce électronique : **250264811756305** implantée le 27 novembre 2019.

Vaccination antirabique effectuée le **28 mai 2020** par le Docteur Vétérinaire Laurence CADEOT (17400).
Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour l'animal de compagnie n° **FRSN11301948**.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Assurance responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal, n° de contrat : **079-932-357-13160**. Compagnie d'assurance : **SANTÉVET – 35 rue de Marseille – CS 50623 – 69366 Lyon Cedex 07.**

Considérant que le demandeur du présent permis n'est pas une personne mentionnée à l'article L. 211-13 du Code Rural,

Considérant l'évaluation comportementale du chien, prévue au II de l'article L. 211-13 du Code Rural, établie **le 04 mai 2021** par le Docteur Vétérinaire Sandrine BOUCHOT, inscrit sur la liste des vétérinaires habilités suivant l'arrêté préfectoral n° SP 16883,

Considérant l'obtention par le propriétaire de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1 du Code Rural, attestation d'aptitude délivrée le 10 avril 2021 par **Madame DAUMENS Florence LOSITO**, formateur inscrit sur la liste des personnes habilitées suivant l'arrêté préfectoral n° **SA0900810**,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code Rural est délivré à **Monsieur ROBBE Benjamin, domiciliée 7 avenue du Point du Jour – 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY**, propriétaire du chien **PIANA**, de race **American Staffordshire Terrier, chien de 2ème catégorie**, né **le 21 Septembre 2019** identifié sous le n° **250264814756305** de puce électronique.

Article 2 : La validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- la vaccination antirabique,
- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

Article 3 : En ce qui concerne le propriétaire du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L. 211-13, personnes non habilitées à détenir un chien de 2ème catégorie, le permis reste valide.
En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire de l'animal.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée par un agent assermenté au demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (86) dans un délai de 2 mois. Le délai de recours commence à compter du jour où la présente décision a été notifiée au propriétaire de l'animal.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. ROBBE Benjamin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 31 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9332 T

Déménagement– Rue de l'Échevinage – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS, dont le siège social se situe Rue Denis Papin ZAC de la Varenne, 17430 Tonnay Charente, en date du 31 janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de l'Échevinage afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 5 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de l'Échevinage dans sa totalité, le **mardi 15 février 2022 de 14h00 à 18h00 et le mercredi 16 février 2022, de 8h00 à 20h00,** à l'exception des véhicules de déménagement.

Article 2 : Les véhicules de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS sont autorisés à stationner au droit du n° 5 de la rue de l'Échevinage, le **mardi 15 février 2022 de 13h00 à 18h00 et le mercredi 16 février 2022, de 8h00 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 31 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9334 T

Emménagement – Rue de l'Échevinage – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS, dont le siège social se situe Rue Denis Papin ZAC de la Varenne, 17430 Tonnay Charente, en date du 31 janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de l'Échevinage afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 5 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de l'Échevinage dans sa totalité, le **jeudi 17 février 2022 et le vendredi 18 février 2022, de 8h00 à 18h00, ainsi que le lundi 21 février 2022, de 8h00 à 18h00** à l'exception des véhicules de déménagement.

Article 2 : Les véhicules de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS sont autorisés à stationner au droit du n° 5 de la rue de l'Échevinage, le **jeudi 17 février 2022 et le vendredi 18 février 2022, de 8h00 à 18h00, ainsi que le lundi 21 février 2022, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9333 T

Raccordement de branchement de gaz – Rue du Commerce – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise STTP Bordet, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint Fort sur Gironde, en date du 2 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Commerce afin de permettre le renouvellement de branchements gaz collectifs dans cette voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet est autorisée à réaliser le raccordement de branchement de gaz rue du Commerce, du **lundi 7 février 2022 au vendredi 4 mars 2022, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation rue du Commerce s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 7 février 2022 au vendredi 4 mars 2022, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, du **lundi 7 février 2022 au vendredi 4 mars 2022, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipal, l'entreprise STTP Bordet, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9335 T

Déménagement – Place de la Liberté
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme RODIER Caroline en date du 2 février 2022,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Place de la Liberté afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 6 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules entre le n° 4 et le n° 10 de la Place de la Liberté, le **samedi 12 février 2022 de 9h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule de déménagement de l'entreprise SARL FABRICE TABARD.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SARL FABRICE TABARD, Mme Caroline RODIER sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9336 T

Travaux – Rue du Chateau
Règlementation de la circulation et du stationnement.

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. CHEVALIER Victor, en date du 2 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Chateau, afin de permettre le bon déroulement de travaux en toute sécurité au droit du n° 24 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue du Chateau, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Gambetta et l'angle de la rue du Jeu de Billes, aux besoins du chantier, du **lundi 14 mars 2022 au lundi 28 mars 2022**, de **8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise MDF CONSTRUCTIONS.

Article 2 : Le véhicule appartenant à la société MDF CONSTRUCTIONS et autorisé à stationner au droit du n° 24 de la rue du Château, du **lundi 14 mars 2022 au lundi 28 mars 2022**, de **8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise MDF CONSTRUCTIONS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

191

Saint-Jean-d'Angély, le 3 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9337 T

Installation de deux boutiques foraines – Place François Mitterrand – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. SCRITTORI Romain, domicilié 10 rue du vigneau de souché, 79000 NIORT, afin d'installer ses deux boutiques foraines place François Mitterrand,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement place François Mitterrand afin de permettre l'installation de ses deux boutiques foraines en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur SCRITTORI Romain est autorisé à installer son stand de jeux de cascade et sa remorque de peluche place François Mitterrand, du **mercredi 16 février 2022 à 14h00 au dimanche 27 février à 23h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit place François Mitterrand, du **mercredi 16 février 2022 à 14h00 au dimanche 27 février à 23h00,** à l'exception des boutiques foraines appartenant à M. SCRITTORI Romain.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. SCRITTORI Romain, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9338 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Le Cabanon »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de la SARL P&S BOITREAU de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La **SARL P&S BOITREAU** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 22,05 m²** (4,70 X 2,10 = 9,87m²) + (5,80 X 2,10 = 12,18m²) au droit de son établissement, « LE CABANON » sis 2, Rue de l'Hôtel de ville, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2022.

Article 2 : la **Société SARL P&S BOITREAU** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées durant toute l'année civile 2022.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **66,15€** pour l'année 2022. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel s'il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, La SARL P&S BOITREAU, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



195

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9339 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « La casa des thés »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Madame Annick GERMAIN de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame **Annick GERMAIN** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 17,50 m²** (7,00 X 2,50 = 17,50m²) au droit de son établissement, « LA CASA DES THÉS » sis 5, Rue de l'Hôtel de ville, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2022.

Article 2 : Madame **Annick GERMAIN** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées pour toute l'année civile 2022.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **52,50€** pour l'année 2022. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel s'il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame Annick GERMAIN, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9340 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « L'Ancre Marine »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Monsieur Denis LETANG de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **Denis LETANG** est autorisé à utiliser un espace d'**une superficie totale de 24,00 m²** (8,00 X 3,00 = 24,00m²) au droit de son établissement, « L'Ancre Marine » sis 12, Place du Marché, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2022.

Article 2 : Monsieur **Denis LETANG** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entre clients soient respectées pour toute l'année civile 2022.

Article 3 : Monsieur **Denis LETANG** est autorisé à étendre sa terrasse sur deux emplacements de stationnement réguliers face à son commerce, pour toute l'année civile 2022.

Article 4 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 5 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **72.00€** pour l'année 2022. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 6 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au retrait de ces tables et chaises ainsi qu'au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel s'il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur Denis LETANG, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9341 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « La Favola »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Madame Cécile CHEVALIER et Monsieur Laurent PETIT de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société **La Favola** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 7,92 m²** (4,40 X 1,80 = 7,92m²) au droit de son établissement, « La Favola » sis 39, Rue Gambetta, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2022.

Article 2 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 3 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **23,76€** pour l'année 2022. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 4 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au retrait de ces tables et chaises ainsi qu'au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel s'il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame Cécile CHEVALIER et Monsieur Laurent PETIT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9342 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Le Tapas »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de la SARL NATAL de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La **SARL NATAL** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 36,00 m²** (6,00 X 3,00 = 18,00m²) au droit de son établissement, de (6,00 X 3,00 = 18,00 m²) en face de son bar le long des halles, « LE TAPAS » sis 23, Place du marché, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2022.

Article 2 : La **SARL NATAL** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées pour toute l'année 2022.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **108,00€** pour l'année 2022. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel s'il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, La SARL Natal, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9343 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Le Petit Bouchon »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Monsieur Thomas ROUTHIEAU de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **Thomas ROUTHIEAU** est autorisé à utiliser un espace d'**une superficie totale de 33,00 m²** (5,90 X 7,50 = 44,25m²) – (7,50 X 1,50 = 11,25m²) au droit de son établissement, « LE PETIT BOUCHON » sis 4, Place du marché, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2022.

Article 2 : Monsieur **Thomas ROUTHIEAU**, est autorisé à étendre sa terrasse rue Poissonnière, durant toute l'année civile 2022.

Article 3 : Monsieur **Thomas ROUTHIEAU** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées pou toute l'année civile 2022.

Article 4 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 5 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté d'une redevance pour occupation du domaine public de **99,00€** pour l'année 2022. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 7 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel s'il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 10 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur Thomas ROUTHIEAU, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9344 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Rum Runners »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Monsieur Julien ETOURNEAU de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **Julien ETOURNEAU** est autorisé à utiliser un espace d'**une superficie totale de 83,72 m²** (2,30 X 9,20 = 21,16m²) + (6,80 X 9,20 = 62,56) au droit de son établissement, « RUM RUNNERS » sis 12, Rue Gambetta, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2022.

Article 2 : Monsieur Julien ETOURNEAU devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées tout au long de l'année civile 2022.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **251,16€** pour l'année 2022. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au retrait de ces tables et chaises ainsi qu'au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel s'il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur Julien ETOURNEAU, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9345 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Aux bons vivants »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de la société **SAS JIM** de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société **SAS JIM** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 126,81 m²** (2,60 X 6,70 = **17,42m²**) + (7,30 X 6,70 = **48,91m²**) au droit de son établissement, « AUX BONS VIVANTS » sis 10 Rue Gambetta et de (1,80 X 5,60 = **10,08 m²**) + (9,00 X 5,60 = **50,40 m²**) au droit de son établissement, « AUX BONS VIVANTS » sis 10, Rue Gambetta, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2022.

Article 2 : La société **SAS JIM** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées tout au long de l'année civile 2022.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **380,43€** pour l'année 2022. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au retrait de ces tables et chaises ainsi qu'au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel s'il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, La société SAS JIM, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9346 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « L'Angély's Kebab »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Monsieur Kamel DELAIRED ALI de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **Kamel DELAIRE ALI** est autorisé à utiliser un espace d'**une superficie totale de 3,96 m²** (2,20 X 1,80 = 3,96m²) au droit de son établissement, « L'ANGÉLY'S KEBAB » sis 30, Rue de l'Hôtel de ville, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2022.

Article 2 : Monsieur **Kamel DELAIRE ALI** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées tout au long de l'année civile 2022.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **11,88€** pour l'année 2022. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel s'il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur Kamel DELAIRED ALI, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9347 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « La Gourmandise »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Madame Claudia MOHABIR de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame **Claudia MOHABIR** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 5,70 m²** (1,00 X 0,90 = 0,90m²) + (3,20 X 1,50 = 4,80m²) au droit de son établissement, « LA GOUMANDISE » sis 26, Rue de l'Hôtel de ville, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2022.

Article 2 : Madame **Claudia MOHABIR** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées tout au long de l'année civile 2022.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **17,10€** pour l'année 2022. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel s'il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame Claudia MOHABIR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9348 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Les Jacobins »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de la SARL HAY RESTAURATION de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La **SARL HAY RESTAURATION** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 20,00 m²** (4,00 X 6,00 = 24,00m²) – (0,90 X 4,00 = 3,60m² + 0,40m², une autre entrée) au droit de son établissement, « LES JACOBINS » sis 26, Rue des Jacobins, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2022.

Article 2 : La SARL HAY RESTAURATION devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées tout au long de l'année civile 2022.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **60,00€** pour l'année 2022. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel s'il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, La SARL HAY Restauration, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9349 T

3ème édition du Semi-Marathon – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme ARDOUIN Séverine, professeur au Lycée Louis Audouin Dubreuil, situé 1 rue Philippe Jannet – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 4 février 2022,

Considérant qu'il y'a lieu de règlementer la circulation et le stationnement le dimanche 15 mai 2022 dans certaines rues ou portions de rues pour le passage du semi-marathon,

Considérant que le semi-marathon va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de circulation pour veiller au bon déroulement de la course,

ARRÊTE

Article 1 : Le Lycée louis Audouin Dubreuil est autorisé à organiser un semi-marathon le **dimanche 15 mai 2022**, de **9h30 à 12h30**, dans les rues ou portions de rues ci-après, dont l'itinéraire du départ s'effectue comme suit :

Départ *: Boulevard Joseph Lair*

- Rue Elysée Loustalot.
- Rue Gambetta.
- Place du Marché.
- Rue de l'Hôtel de Ville.
- Rue Grosse Horloge.
- Rue des Bancs.
- Place Paillé.
- Rue Louis Audouin Dubreuil.
- Rue Cordelière.
- Rue Regnaud.
- Rue Levescot.
- Place de la Liberté.
- Faubourg Taillebourg.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

- Rue de la Garousserie.
- Chemin de la Gargotte.
- Avenue de Marennes.
- Plan d'eau / Boucle Plan d'eau.
- Chemin des Portes.
- Rue du Fief du Chêne.
- Impasse des Portes.
- Écluse.
- Quai de Bernouët.
- Rue Pré aux Moines.
- Rue Anatole Contre.
- Rue Professeur Georges Texier.
- Rue Gabriel Désiré.
- Rue du Souvenir Français.
- Avenue Pasteur.
- Rue Lachevalle.
- Rue Contre Allée.

Arrivée *: Boulevard Joseph Lair.*

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur le parking situé en face du groupement scolaire Sainte-Sophie, le **dimanche 15 mai 2022, de 00h00 à 15h00**.

Article 3 : La circulation dans les rues susnommées à l'article 1 sera interrompue par les signaleurs lors du passage du semi-marathon, le **dimanche 15 mai 2022.** L'usage exclusif temporaire de la chaussée s'applique au passage des coureurs.

Article 4 : Les coureurs du semi-marathon ont la priorité de passage vis-à-vis des usagers abordant l'itinéraire de la course par des voies adjacentes.

Article 5 : Des signaleurs doivent assurer la surveillance à chaque carrefour ou changement de voie. Des panneaux d'interdiction et de fléchage seront placés par les organisateurs aux différents endroits.

Article 6 : Les secours seront assurés par la Protection Civile de Saint-Jean-d'Angély, avec un poste fixe Boulevard Joseph Lair.

Article 7 : Le semi-marathon est encadré par Mme ARDOUIN Séverine et demeurera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir lors du passage de la course.

Article 8 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

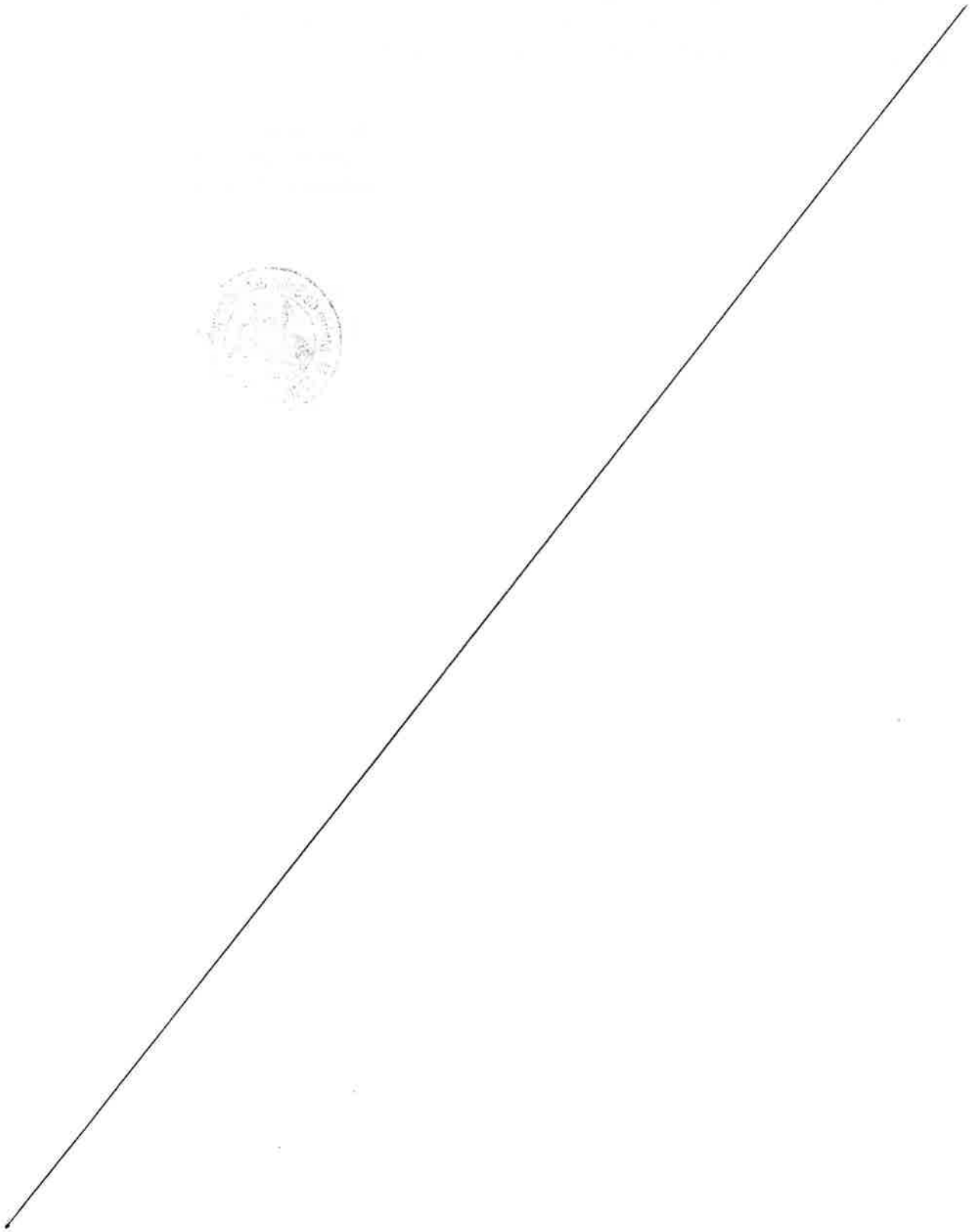
Article 9 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 10 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 11 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme ARDOUIN Séverine, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux d'interdiction 48 heures avant l'épreuve.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée
Marylène JAUNEAU





AR Prefecture
017-211703475-20220207-2022_ST_03-AR
Reçu le 08/02/2022
Publié le 08/02/2022

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_ST_03

Plan Communal de Sauvegarde - actualisation 2022

La Maire de la Ville de Saint Jean d'Angély,

Vu la loi n° 2004-811 relative à la modernisation de la Sécurité Civile, et notamment ses articles 13 et 16,

Vu la Loi n° 2021-1520 et notamment son article 11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212 et L 2212-4, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 731-3 et L 742-1 pris pour l'application des articles 13 et 16 de la loi n° 2004-811 et de l'article 11 de la Loi 2021-1520,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile,

Considérant que la Commune est exposée à des risques tels que des phénomènes exceptionnels naturels (inondation, tempête, précipitations, grand froid, canicule) et technologiques (transport de matières dangereuses, activités industrielles et agricoles, réseaux d'utilité publique),

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise afin de porter secours à la population,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Saint-Jean-d'Angély est actualisé en date du 24 janvier 2022.
Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220207-2022_ST_03-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 8 février 2022
Affiché le 8 février 2022

AR Prefecture
017-211703475-20220207-2022_ST_03-AR
Reçu le 08/02/2022
Publié le 08/02/2022

Conformément à l'article R 731-7 du Code de la Sécurité Intérieur le document est consultable à la Mairie aux heures d'ouvertures de celle-ci,

Article 2 : La Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de la Préfecture de Charente-Maritime,

Article 3 : Il fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application et dans le respect de l'article R 731-7 du Code précité, son délai de révision ne pourra excéder cinq ans,

Article 4 : Conformément à l'article R 731-5 du Code de la Sécurité Intérieure une copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde seront transmis à la Préfecture de Charente-Maritime,

Article 5 : La Directrice Générale des Services de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté,

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera transmis à :

Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

La Maire,
Conseillère Régionale,

Françoise MESNARD

Mairie de St-Jean-d'Angély
Charente-Maritime

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220207-2022_ST_03-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 8 février 2022
Affiché le 8 février 2022

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM _9350 T

Création d'un branchement gaz – Rue des Frères Matrat – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 4 rue du petit Bois – 17290 Thou, en date du 4 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue des Frères Matrat afin de permettre la création d'un branchement gaz en toute sécurité au droit du n° 3 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à effectuer un branchement gaz au droit du n° 3 de la rue des Frères Matrat, du **lundi 7 février 2022 au vendredi 18 février 2022, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue des frères Matrat s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 7 février 2022 au vendredi 18 février 2022, de 8h00 à 18h00,** selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée de travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Aquitaine Réseaux.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9351 T

Réhabilitation du réseau d'assainissement – Rue France III – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. LAINE Frédéric, agissant au nom de la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux Sur Mer, en date du 7 février 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue du France III afin de permettre une réhabilitation du réseau d'assainissement en toute sécurité dans ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement rue France III, du **lundi 14 février 2022, au vendredi 15 mars 2022, de 8h00 18h00.**

Article 2 : La circulation rue France III s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 14 février 2022, au vendredi 15 mars 2022, de 8h00 18h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9351BIS T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie -

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par M. VÉDEAU Romain, agissant au nom de l'association UVA BMX, en date du 6 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « UVA BMX » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « pôle cyclisme de l'Aumônerie », le **dimanche 27 février 2022, de 8h00 à 20h00**, à l'occasion de la Coupe de Nouvelle Aquitaine de BMX.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association UVA BMX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9352 T

Travaux de fouille terrassement – Rue des Jacobins
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise AUNIS SAINTONGE ELECTRICITE, dont le siège social se situe 102 rue de Chermignac, CS 80246, ZI les Saints Vivien, 17105 Saintes, en date du 18 janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue des Jacobins afin de permettre des travaux de fouille terrassement au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise AUNIS SAINTONGE ELECTRICITE est autorisée à réaliser des travaux de fouille terrassement au droit du 21-25 rue des Jacobins, du **lundi 14 février 2022 au lundi 21 février 2022, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation rue des Jacobins est strictement interdite, dans sa partie comprise entre le n° 11 et le n° 27 de ladite rue, du **lundi 14 février 2022 au lundi 21 février 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise AUNIS SAINTONGE ELECTRICITE.

Article 3 : Le stationnement rue des Jacobins est strictement interdit, dans sa partie comprise entre le n° 11 et le n° 27 de ladite rue, du **lundi 14 février 2022 au lundi 21 février 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise AUNIS SAINTONGE ELECTRICITE.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise AUNIS SAINTONGE ELECTRICITE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM _9353 T

Terrassement sur conduite pour fermeture du branchement AEP
Rue de la Grosse Horloge
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux sur mer, en date du 7 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Grosse Horloge afin de permettre le terrassement sur conduite pour fermeture du branchement AEP en toute sécurité au droit du n° 25 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer terrassement sur conduite pour fermeture du branchement AEP au droit du n° 25 de la rue Grosse Horloge, le **jeudi 10 février 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Grosse Horloge est strictement interdite, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville et l'angle de la rue des Bancs, à l'exception des véhicules de la SAUR, le **jeudi 10 février 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9354 T

Emménagement – Rue Gambetta
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme PYCHARDY Isabelle, en date du 3 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Gambetta afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 22 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Mme PYCHARDY Isabelle est autorisée à stationner son véhicule au droit du n° 13 de la rue Gambetta, du **mardi 15 février 2022 au mercredi 16 février 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

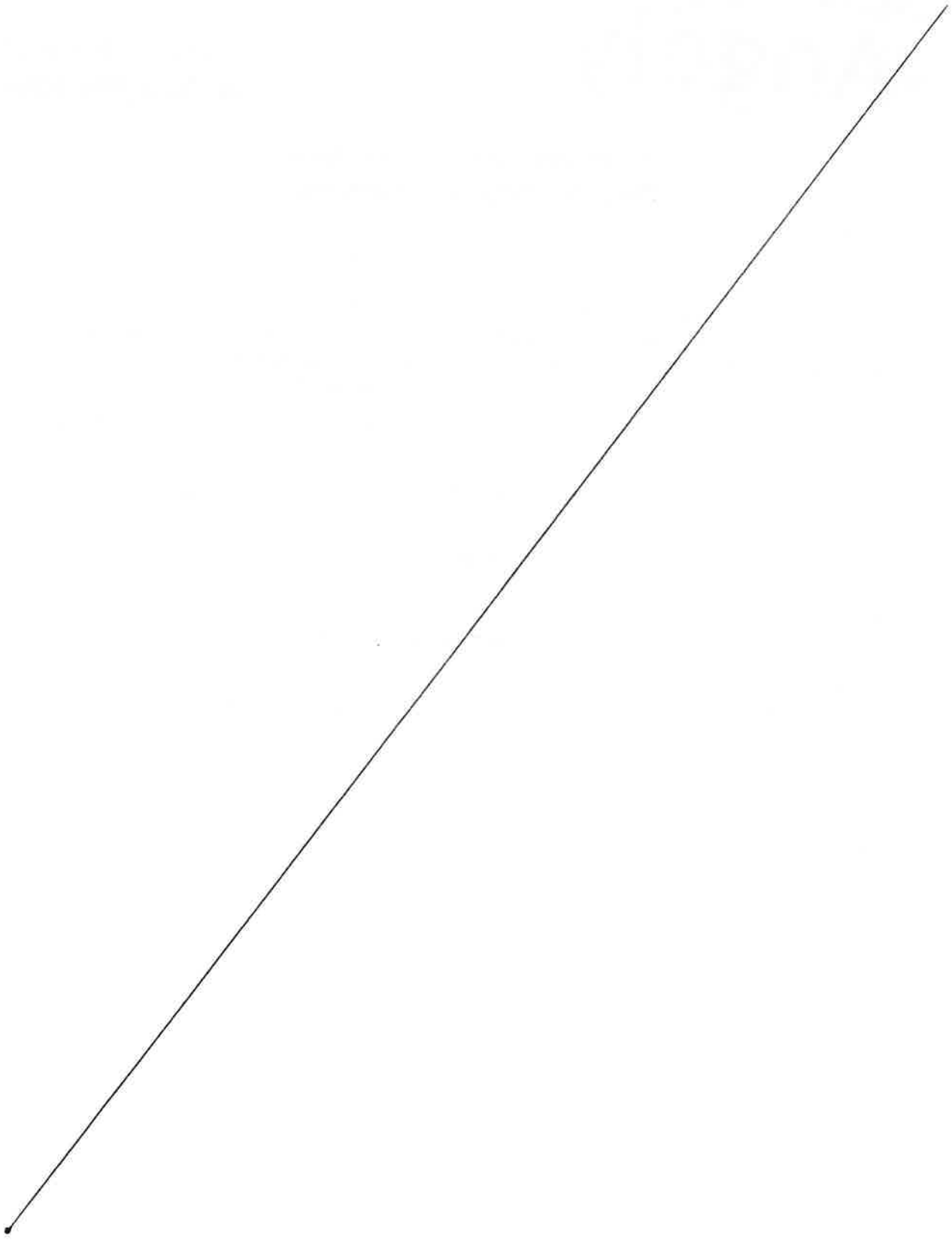
Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme PYCHARDY sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-M^me)

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9355 T

Déménagement – Rue Levescot
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise BM DEMENAGEMENTS, dont le siège social se situe 66 avenue Aristide Briand, 79200 Parthenay, en date du 8 février 2022,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement rue Levescot afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 11 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Levescot, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de Verdun et l'angle de la rue Coybo, le **mardi 1er mars 2022 de 9h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule de déménagement de l'entreprise BM DEMENAGEMENTS.

Article 2 : Le véhicule de déménagement de l'entreprise BM DEMENAGEMENTS est autorisé à stationner au droit du n° 11 de la rue Levescot, le **mardi 1er mars 2022 de 9h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BM DEMENAGEMENTS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9356 T

Dépannage d'un branchement électrique – Rue Rose
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par ENEDIS, dont le siège social se situe ZI de la Sacristinerie – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 8 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Rose afin d'effectuer un dépannage de branchement électrique en toute sécurité au droit du n° 15 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : la Société ENEDIS est autorisée à effectuer un dépannage de branchement électrique au droit du n° 15 de la rue Rose, le **jeudi 17 février 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Rose, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Grosse Horloge et l'angle de la rue des Capucins, le **jeudi 17 février 2022, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la société ENEDIS.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule rue Rose, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Grosse Horloge et l'angle de la rue des Capucins, le **jeudi 17 février 2022, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la société ENEDIS.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la société ENEDIS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



237

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9357 T

Renouvellement de branchements de gaz – Rue Michel Texier – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise STTP Bordet, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint Fort sur Gironde, en date du 8 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Michel Texier afin de permettre le renouvellement de branchements de gaz au droit du n° 27 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet est autorisée à réaliser le renouvellement de branchements de gaz au droit du n° 27 de la rue Michel Texier, du **lundi 7 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Michel Texier s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 7 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022, de 8h00 à 19h00,** selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, du **lundi 7 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipal, l'entreprise STTP Bordet, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9358 T

Renouvellement de branchements de gaz – Rue Alsace Lorraine Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise STTP Bordet, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint Fort sur Gironde, en date du 8 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Alsace Lorraine afin de permettre le renouvellement de branchements de gaz au droit du n° 31 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet est autorisée à réaliser le renouvellement de branchements de gaz au droit du n° 31 de la rue Alsace Lorraine, du **lundi 7 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation rue Alsace Lorraine s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 7 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022, de 8h00 à 19h00,** selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, du **lundi 7 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipal, l'entreprise STTP Bordet, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9359 T

Sondages géotechniques – Avenue Gustave Eiffel
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. ROSSETO, agissant au nom de l'entreprise GEOTEC, dont le siège social se situe 26 rue Lavoisier – ZAC Belle Aire – 17440 AYTRÉ, en date du 7 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement avenue Gustave Eiffel afin de permettre la réalisation de sondages géotechnique en toute sécurité au droit de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise GEOTEC est autorisée à réaliser des sondages géotechniques avenue Gustave Eiffel du **lundi 14 février 2022 au mercredi 16 mars 2022, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation avenue Gustave Eiffel s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 14 février 2022 au mercredi 16 mars 2022, de 8h00 à 19h00**. La vitesse sera limitée à 30 km/heures.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux et selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise GEOTEC.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise GEOTEC, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjoint au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9360 T

Branchement AEP– Allées d'Aussy – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 7 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Allées d'Aussy, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement AEP au droit du n° 6 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement AEP au droit du n° 6 des allées d'Aussy, du **mardi 8 février 2022 au mardi 22 février 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation allées d'Aussy s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, **mardi 8 février 2022 au mardi 22 février 2022, de 8h00 à 18h00.** La vitesse sera limitée à 30 Km/heure pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9361 T

Branchement AEP– Rue de Moulinveau – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 7 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de Moulinveau, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement AEP au droit du n° 138 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement AEP au droit du n° 138 de la rue de Moulinveau, du **lundi 21 février 2022 au lundi 7 mars 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation rue de Moulinveau s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, du **lundi 21 février 2022 au lundi 7 mars 2022, de 8h00 à 18h00.** La vitesse sera limitée à 30 Km/heure pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9363 T

Remise en état d'un branchement électrique – Rue Rose
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par ENEDIS, dont le siège social se situe ZI de la Sacristinerie – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 8 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Jelu afin d'effectuer une remise en état de branchement électrique en toute sécurité au droit du n° 39 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : la Société ENEDIS est autorisée à effectuer un dépannage de branchement électrique au droit du n° 39 de la rue Jelu, le **mardi 22 février 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Jelu, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de la Souche et l'angle de la rue Bernard Tronquière, le **mardi 22 février 2022, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la société ENEDIS.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule rue Jelu, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de la Souche et l'angle de la rue Bernard Tronquière, le **mardi 22 février 2022, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la société ENEDIS.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la société ENEDIS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 10 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9364 T

Déménagement – Faubourg d'Aunis
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme SORANZO Nathalie, demeurant le Petit Maine, 24390 NAILHAC, en date du 10 février 2022,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Faubourg d'Aunis afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 87 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame SORANZO Nathalie est autorisée à stationner son véhicule de déménagement au droit du n° 87 du faubourg d'Aunis, sans pour autant empiéter sur le passage piéton, le **mercredi 16 février 2022 de 9h00 à 18h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme SORANZO Nathalie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 10 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9365 T

Passage bateau – Rue du Commandant Roger Fauret
Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, dont le siège social se situe RN 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 10 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Commandant Roger Fauret afin de permettre la création d'un passage bateau en toute sécurité au droit du n° 1 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à effectuer une création de passage bateau rue du Commandant Roger Fauret, du **mardi 15 février 2022 au samedi 19 février 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue du Commandant Roger Fauret s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **mardi 15 février 2022 au samedi 19 février 2022, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9362 T

Branchement AEP– Rue Gambetta – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 11 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Gambetta, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement AEP au droit du n° 60 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement AEP au droit du n° 60 de la rue Gambetta, du **lundi 21 février 2022 au lundi 7 mars 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue du Château et l'angle de la Place André Lemoyne, du **lundi 21 février 2022 au lundi 7 mars 2022, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



AR Prefecture
017-211703475-20220211-2022_ST_04-AR
Reçu le 11/02/2022
Publié le 11/02/2022

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_ST_04-AR

Arrêté de poursuite d'activité provisoire d'un Etablissement Recevant du Public Centre Commercial Intermarché

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral 964 du 21 avril 2010 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu la visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 27 janvier 2022, à l'établissement CENTRE COMMERCIAL INTERMARCHE,

Vu l'avis défavorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220211-2022_ST_04-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 février 2022
Affiché le 11 février 2022

AR Prefecture
017-211703475-20220211-2022_ST_04-AR
Reçu le 11/02/2022
Publié le 11/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : l'établissement Centre commercial Intermarché de type M N et de 2ème catégorie sis Zac de l'Aumônerie 17400 Saint-Jean d'Angély sera ouvert provisoirement. Effectif maximum autorisé 1254 (public : 1196 personnel : 62).

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique en date du 27 janvier 2022 (PV joint) devront être réalisées dans un délai de :

Article 3 : 4 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25

Article 4 : cet arrêté provisoire s'applique jusqu'au 11 juin 2022.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély.

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220211-2022_ST_04-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 février 2022
Affiché le 11 février 2022.

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 février

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9366 T

Déménagement – Faubourg d'Aunis
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise DEMECO, dont le siège social se situe 3 rue Bernard Courtois, Zone République III, 86000 Poitiers, en date du 11 février 2022,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Faubourg d'Aunis afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 65 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit au droit du n° 74 et du n° 76 du faubourg d'Aunis, le **jeudi 7 avril 2022, de 9h00 à 18h00**.

Article 2 : L'entreprise DEMECO est autorisée à stationner son véhicule de déménagement au droit du n° 65 du faubourg d'Aunis, **le jeudi 7 avril 2022, de 9h00 à 18h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise DEMECO sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9367 T

Renouvellement boite de branchement d'assainissement – Impasse tour caniot
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 11 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Impasse Tour Caniot, afin de permettre le bon déroulement d'un renouvellement boite de branchement d'assainissement au droit de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un renouvellement de boite de branchement d'assainissement Impasse Tour Caniot, du vendredi 4 mars 2022 au vendredi 18 mars 2022, de 9h00 à 18h00.

Article 2 : La circulation Impasse Tour Caniot s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, du **vendredi 4 mars 2022 au vendredi 18 mars 2022, de 9h00 à 18h00.** La vitesse sera limitée à 30 Km/heure pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 15 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9369 T

Emménagement – Boulevard du Quatorze Juillet
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme GUÉRAUD Marie-France, en date du 15 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement boulevard du Quatorze Juillet afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 21 et du n° 23 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Mme GUÉRAUD Marie-France est autorisée à stationner son container entre le n° 21 et le n° 25 du boulevard du Quatorze Juillet, le **mercredi 2 mars 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

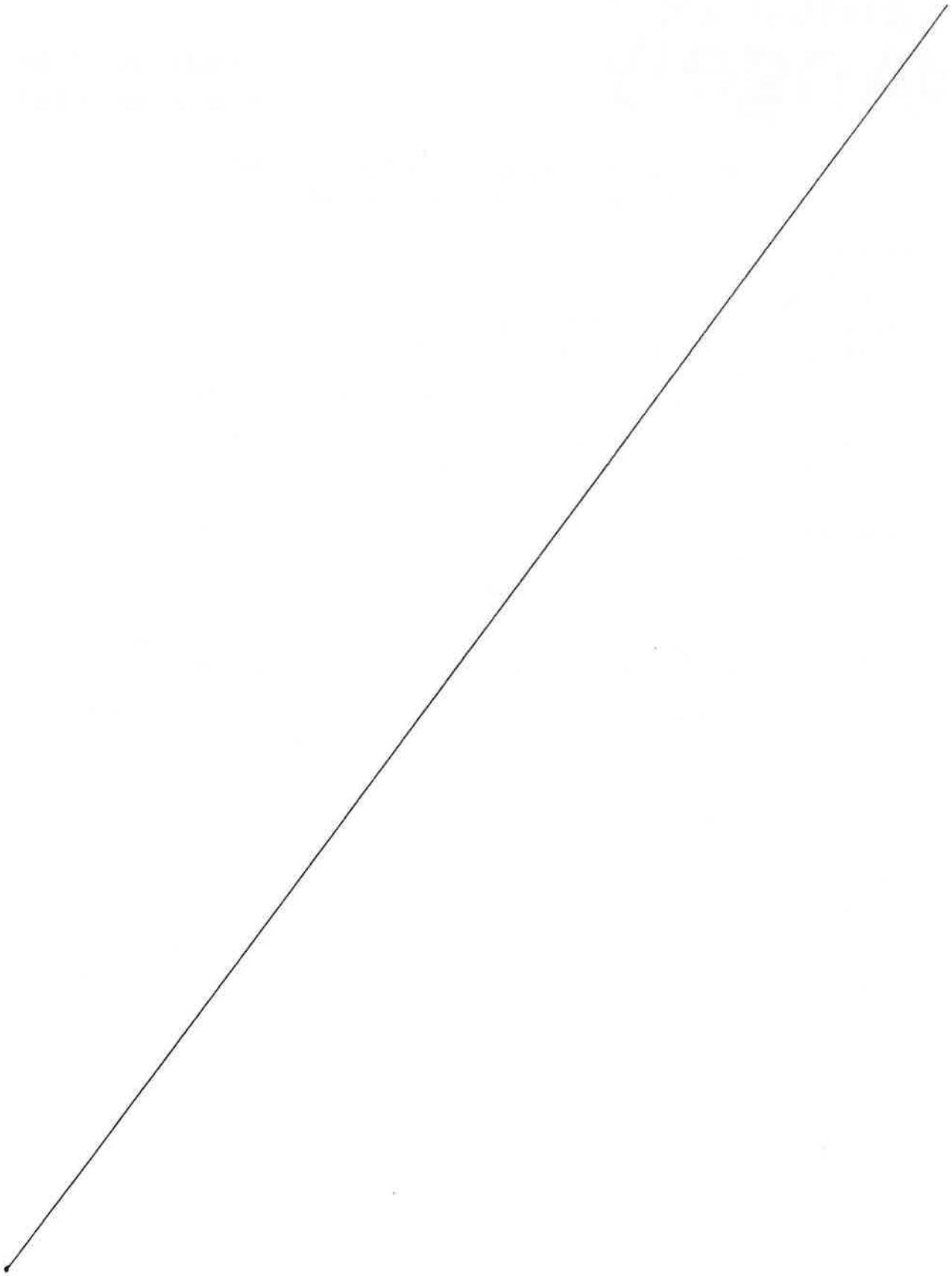
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme GUÉRAUD sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité
Marylène JAUNEAU

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9370 T

Déménagement– Rue du Minage – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Monsieur Simon CHAUTEMPS, demeurant au n° 14 de la rue du Minage, 17400 Saint Jean d'Angély en date du 15 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Minage afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 14 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue du Minage, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue du Jeu de Billes et l'angle de la rue de l'Aumônerie, **du vendredi 11 mars 2022 au dimanche 13 mars 2022, de 8h00 à 18h00** à l'exception du véhicule de déménagement appartenant à M. Simon CHAUTEMPS.

Article 2 : M. CHAUTEMPS est autorisé à stationner son véhicule au droit du n° 14 de la rue du minage, **du vendredi 11 mars 2022 au dimanche 13 mars 2022, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. Simon CHAUTEMPS sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 Février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9371 T

Travaux sur toiture – Rue Bonneterie - Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise Open Energie, dont le siège social se situe 23 rue Laugier, 75017 Paris, en date du 15 février 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue Bonneterie afin de permettre des travaux sur toiture au droit du n° 5 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Open Energie est autorisée à effectuer les travaux sur toiture au droit du n° 5 de la rue Bonneterie, sur une journée dans la semaine du **lundi 21 février 2022 au vendredi 25 février 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Bonneterie est strictement interdite, sur une journée dans la semaine du **lundi 21 février 2022 au vendredi 25 février 2022, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3: L'entreprise Open Energie est autorisée à stationner au droit du n° 5 de la rue Bonneterie, sur une journée dans la semaine du **lundi 21 février 2022 au vendredi 25 février 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Open Energie, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Open Energie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

267

Saint-Jean-d'Angély, le 16 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM _9372 T

Réparation de conduite télécom – Rue Porte de Niort – Place des Martyrs – Rue de l'Orme Vert
Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mr LAZRAK Samir, agissant au nom de DLF Réseaux, dont le siège social se situe 12 chemin du Moulin, 33440 Ambarès et Lagrave, en date du 16 février 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue Porte de Niort, Place des Martyrs, rue de l'Orme Vert afin de permettre le bon déroulement des réparations de conduite télécom en toute sécurité respectivement au droit des n° 24, n° 4, n° 1 desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise DLF Réseaux est autorisée à effectuer les réparations de conduite télécom au droit du n° 24 de la rue Porte de Niort, du n° 4 de la Place des Martyrs ainsi que du n° 1 de la rue de l'Orme Vert, **du lundi 14 mars 2022 au lundi 4 avril 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation rue Porte de Niort, Place des Martyrs et rue de l'Orme Vert s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, **du lundi 14 mars 2022 au lundi 4 avril 2022, de 8h00 à 18h00,** selon l'avancement des travaux.

Article 3 : : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule poids lourds au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise DLF Réseaux.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par DLF Réseaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, DLF Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 17 Février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9368 T

Entretien de façade – Avenue du Port
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise ALM Allain, dont le siège social se situe 11, rue des perches 17100 Saintes, en date du 17 février 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer le stationnement Avenue du Port afin de permettre l'entretien de la façade au droit du n° 25 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ALM ALLAIN est autorisée à effectuer les travaux d'entretien de la façade au droit du n° 25 de l'Avenue du Port, du **mercredi 23 février 2022 au jeudi 24 février 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : L'entreprise ALM ALLAIN est autorisée à stationner son camion nacelle au droit du n° 25 de l'avenue du port du **mercredi 23 février 2022 au jeudi 24 février 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ALM ALLAIN, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ALM ALLAIN, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 17 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9373 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Café de Paris »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de la SARL JEBARIC de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La **SARL JEBARIC** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 24,18 m²** (3,00 X 1,50 = 4,50m²) + (3,20 X 1,50 = 4,80m²) + (4,80 X 3,10 = 14,88) au droit de son établissement, « CAFÉ DE PARIS » sis 22, Place de l'Hôtel de ville, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2022.

Article 2 : la **SARL JEBARIC** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entre clients soient respectées tout au long de l'année civile 2022.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance pour l'occupation du domaine public sera payée annuellement, à hauteur de **72,54€** pour l'année 2022. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel s'il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL JEBARIC, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,

Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 Février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9375 T

Travaux de couverture – Rue de l'Abbaye - Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise Garnier Père et Fils, dont le siège social se situe 45 rue de Saintonge, 17400 Ternant, en date du 18 février 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue de l'Abbaye afin de permettre des travaux de couverture au droit du n° 2 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise GARNIER PÈRE ET FILS est autorisée à effectuer les travaux de couverture au droit du n° 2 de la rue de l'Abbaye, du **lundi 28 février 2022 au vendredi 4 mars 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue de l'Abbaye est strictement interdite dans sa totalité, du **lundi 28 février 2022 au vendredi 4 mars 2022, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des riverains.

Article 3 : L'entreprise GARNIER PÈRE ET FILS est autorisée à stationner au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GARNIER PÈRE ET FILS, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise GARNIER PÉRE ET FILS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9376 T

Journée moto – Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. Christian PICAUD, chargé de mission Sécurité Routière, en date du 18 février 2022,
Vu l'espace nécessaire à prévoir afin d'accueillir les organisateur et les spectateurs,

Considérant que la journée moto va générer un afflux important de personnes et qu'il convient de sécuriser le site,

Considérant qu'il est nécessaire de libérer de l'espace pour les manœuvres des motos,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement sur le parking de l'Hôtel de Ville, le dimanche 11 septembre 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. Christian PICAUD est autorisé à organiser une journée moto le dimanche 11 juin 2022.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules sur le parking de l'Hôtel de Ville de Saint Jean d'Angély, dans sa partie comprise entre la salle Aliénor d'Aquitaine et la statue Régnaud, le **dimanche 11 septembre 2022 de 8h00 à 12h30.**

Article 3 : La mise en place du barriérage ainsi que la sécurité du site sont sous la responsabilité de l'organisateur M. PICAUD

Article 4 : Le public pourra être invité à participer aux diverses animations uniquement sur invitation des coordinateurs. Le reste du public devra se tenir à l'extérieur des barrières représentant le périmètre de sécurité.

Article 5 : Les manœuvres et les démonstrations seront placées sous l'autorité de M. Christian PICAUD et des motards des Forces de l'Ordre, présents sur site.
En aucuns cas l'usage de motos, ou de tout autre véhicule dans le cadre de démonstrations ne devra abimer ou endommager la partie goudronnée du parking. Tout écoulement d'huile, d'essence ou autre devra être nettoyé et remis en ordre par l'organisateur

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. PICAUD Christian, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9377 T

6ème édition de la Balade Gourmande et historique – Cœur de Ville

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par le Lycée Louis Audouin Dubreuil, situé 1 rue Philippe Jannet – BP.35 – 17415 Saint-Jean-d'Angély Cedex, en date du 18 février 2022,

Considérant que la balade gourmande et historique va se déplacer sur la chaussée et qu'elle sera composée d'un nombre important de piétons,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement sur les voies empruntées par la balade gourmande et historique du samedi 9 avril 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le Lycée Louis Audouin Dubreuil est autorisé à organiser une balade gourmande et historique dans le Cœur de Ville, le **samedi 9 avril 2022, à partir de 11h00.**

Article 2 : La balade gourmande et historique s'effectuera dans le sens de circulation afin de gêner le moins possible la circulation, dans les rues suivantes :

Parcours :

- ***Départ*** : Place de l'Hôtel de Ville. (1ère halte)
- Rue Maîchin.
- Rue Porte de Niort.
- Rue des Remparts.
- Rue du 11 Novembre.
- Rue de la Biscuiterie.
- Rue André Rabault.
- Boulevard Joseph Lair.
- Rue de l'Ancienne Poste.
- Place André Lemoyne.
- Rue de l'Aireau.
- Rue Michel Texier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

- Avenue du Port.
- Rue Comporté.
- Chemin du Pré-des-Maines (2ème halte) (arboretum)
- Quai de Bernouet. (3ème halte)
- Chemin le long de la Boutonne après les Ecluses.
- Plan d'eau de Bernouet (**4ème halte**).
- Avenue de Marennes.
- Pont de Merzeau.
- Chemin piétonnier le long de la Boutonne (plan d'eau/quai Saint-Jacques).
- Faubourg Taillebourg.
- Chaussée de l'Eperon.
- Rue Louis Audouin Dubreuil
- Rue Régnaud (**5ème halte**).
- Rue Levescot.
- Rue de Verdun.
- Rue du Jeu de Paume.
- Rue de l'Echevinage.
- Rue Grosse Horloge.
- Tour de la Grosse Horloge
- Rue Rose.
- Rue Pascal Bourcy.
- Avenue du Général Leclerc.
- Square des Lussaut (bar ZE FUN) (6ème halte).
- Rue Alléry.
- Rue Tour Ronde.
- Rue Rose.
- Place de l'Hôtel de Ville.
- Rue de l'Hôtel de Ville.
- Place du Marché.
- Rue des Jacobins.
- Rue Gambetta : Place du Pilori.
- Rue de l'Abbaye.
- Square Révellaud.
- Cour d'Honneur Abbaye Royale.
- ***Arrivée*** : Cour des Angériens Abbaye royale (**7ème halte**)

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit Place de l'Hôtel de Ville, sur ¼ de la place, dans l'angle situé côté « Caisse d'Epargne », le **samedi 9 avril 2022, de 8h00 à 12h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : La balade gourmande et historique est placée sous l'entière responsabilité du Lycée Louis Audouin Dubreuil et sera encadrée par M. LAPORTERIE Michel, professeur au Lycée Louis Audouin Dubreuil.

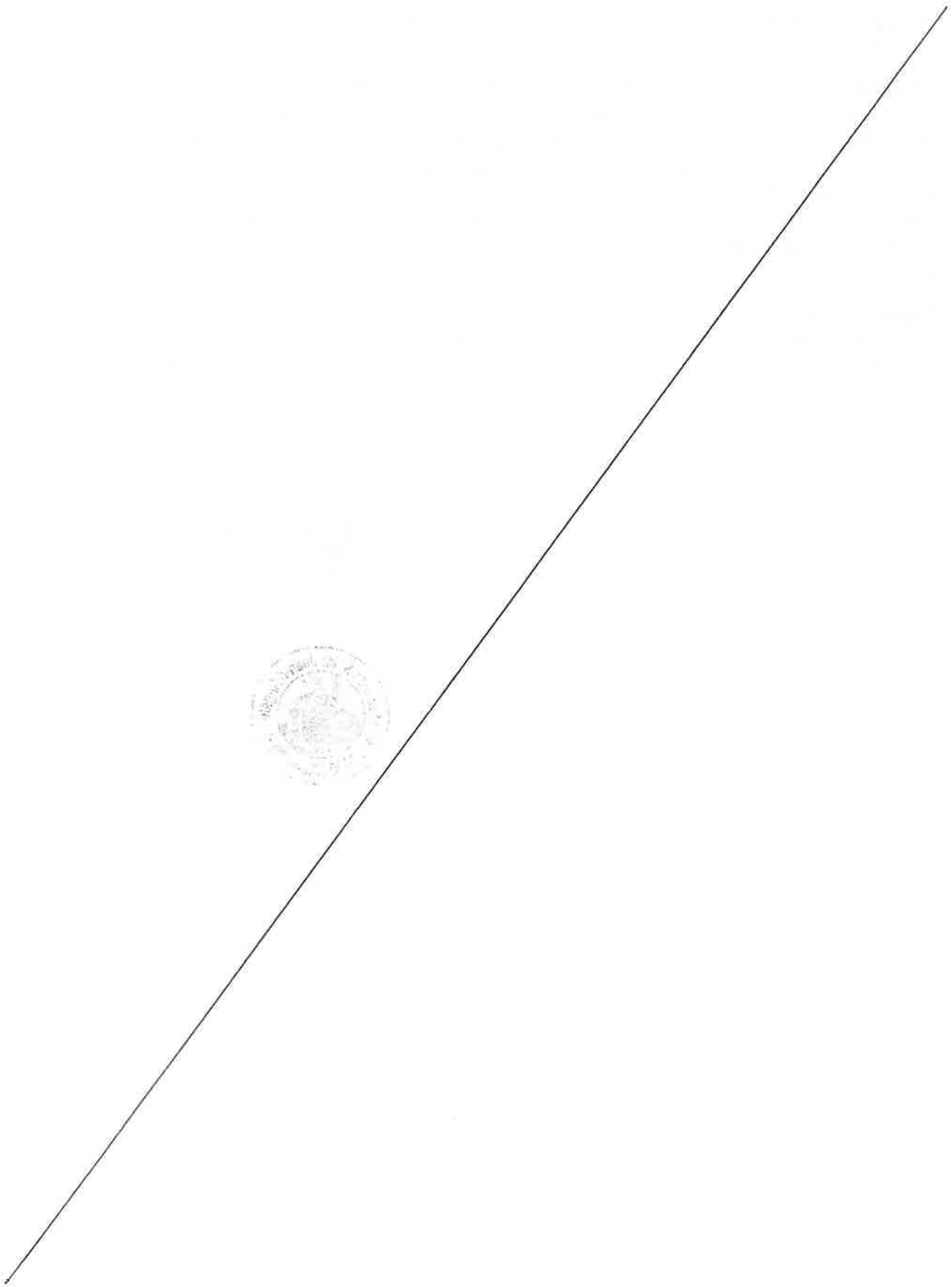
Article 7 : Le Lycée Audouin Dubreuil sera responsable de tout accident qui pourrait survenir lors de la balade gourmande et historique.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Lycée Louis Audouin Dubreuil, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU





Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9378 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par M. LEFLOND Alain, agissant au nom du Tarot Club Angérien, en date du 21 février 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution de boissons du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Tarot Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « salle Aliénor d'Aquitaine », le **samedi 26 février 2022**, de **12h00 à 24h00**, à l'occasion d'un concours de tarot.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Président de l'association Tarot Club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9379 T

Rallye Automobile des « Belles Dames » – Parkings du Musée
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme ETCHENIQUE Delphine, Directrice du musée de Saint-Jean-d'Angély, en date du 21 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement sur les parkings du Musée, sis rue Louis Audouin Dubreuil, afin de permettre le stationnement des véhicules appartenant au Rotary Club en vue du départ du rallye automobile des « Belles Dames »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les deux parkings jouxtant le Musée (partie haute et basse), le **dimanche 26 juin 2022, de 7h00 à 10h00,** à l'exception des véhicules du Rotary Club.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur la partie basse du parking Place du Champ de Foire, **le dimanche 26 juin 2022, à compter de 8h00 et jusqu'à la fin de la manifestation**, à l'exception des véhicules du Rotary Club.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. le Président du Rotary Club de Saint Jean d'Angély sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9380 T

Ouverture Chambres Télécom – Intervention sur appui aérien – Déploiement de la fibre optique Commune de Saint Jean d'Angély - Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise 2CJSProjet, dont le siège social se situe 73 rue des Souterrains, 79370 Fressines, en date du 21 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune de Saint Jean d'Angély afin de permettre d'effectuer les travaux relatifs à l'ouverture de chambres Télécom et à l'intervention sur appui aérien dans le cadre du déploiement de la fibre optique en toute sécurité, du mardi 22 février 2022 au samedi 31 décembre 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux relatifs à l'ouverture de chambres Télécom et à l'intervention sur appui aérien dans le cadre du déploiement de la fibre optique, le stationnement est interdit aux lieux et places selon l'évolution des travaux, durant la période du **mardi 22 février 2022 au samedi 31 décembre 2022**.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, certaines rues, voies ou places seront interdites à la circulation selon le besoin du chantier, pour la période du **mardi 22 février 2022 au samedi 31 décembre 2022.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, **mise en place au minimum 48 heures à l'avance**, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Le Centre Technique Municipal chargé des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise 2CJSProjet sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9381 T

Concert Stephan Eicher – Salle de spectacle Eden
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Monsieur Benoît LABAU, agissant au nom de l'entreprise Belle Factory, dont le siège social se situe 12 rue du Quatorze Juillet, 16100 Cognac, en date du 21 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement devant la salle de spectacle EDEN et sur le parking vis-à-vis de ladite salle de spectacle, afin de permettre le bon déroulement du concert de Stephan Eicher le 9 mars 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules devant la salle de spectacle EDEN, du **mardi 8 mars 2022 à compter de 17h00 au mercredi 9 mars 2022 à 10h00.** Une fois le déchargement effectué, le camion devra se rendre sur les places de stationnement qui lui sont réservées dans l'article 2.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit sur plusieurs places de stationnement du parking situé boulevard Joseph Lair, sur toute la longueur nécessaire au stationnement d'un camion de 19 tonnes, du **mardi 8 mars 2022 à 18h00 au jeudi 10 mars 2022 à 8h00,** à l'exception du véhicule appartenant à l'équipe de Stephan Eicher.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Direction de Belle Factory, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9382 T

Déménagement– Avenue Charles De Gaulle
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Madame Bonnin Leia ainsi que Monsieur Paslin Kevin, demeurant au n° 50 de l'avenue Charles de Gaulle, 17400 Saint Jean d'Angély en date du 21 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Avenue Charles de Gaulle afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 50 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Mme BONNIN et M. PASLIN sont autorisés à stationner leur véhicule au droit du n° 50 de l'avenue Charles de Gaulle, **le samedi 5 mars 2022, de 10h00 à 17h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

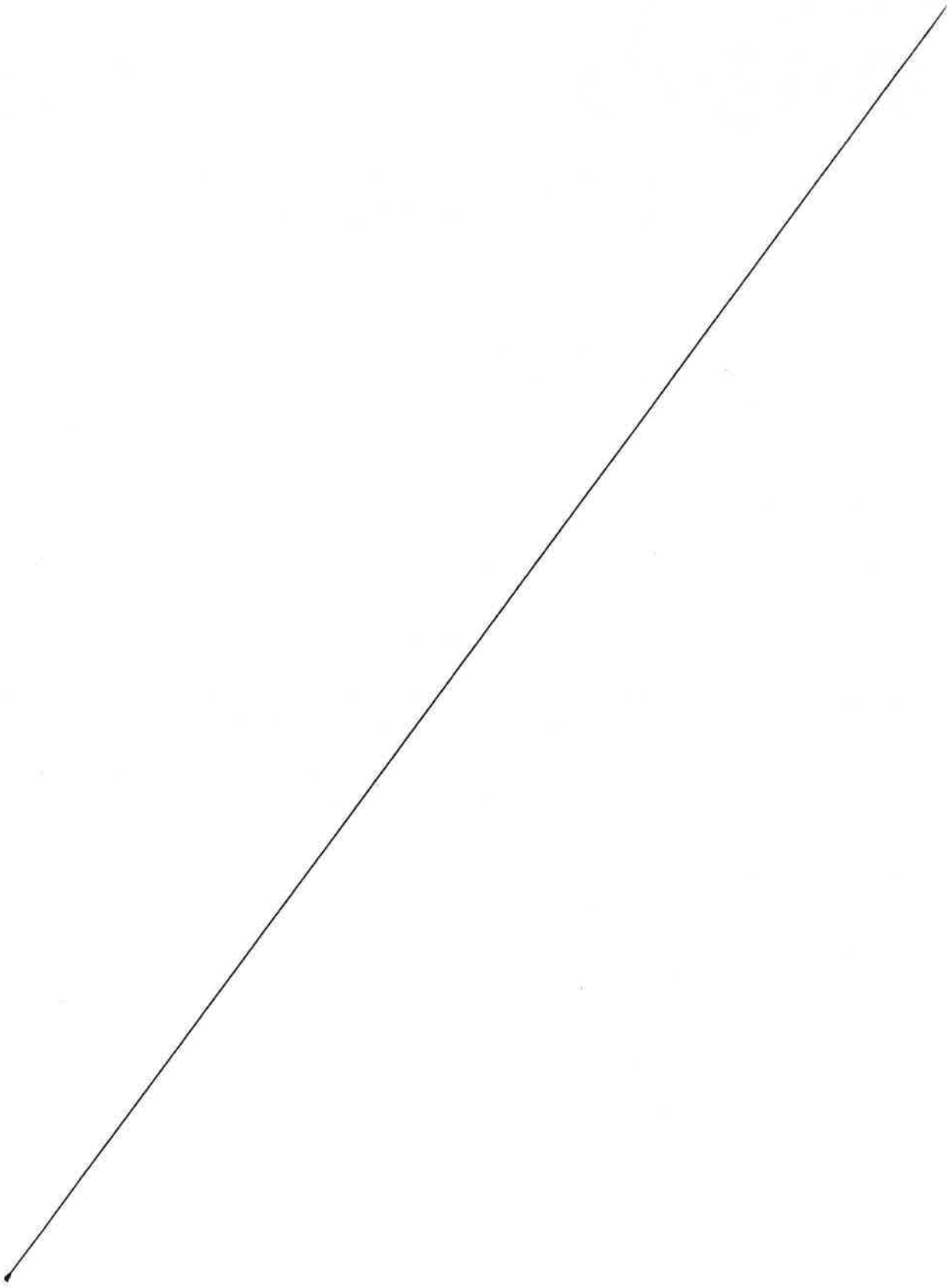
Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme Leia BONNIN, M. Kevin PASLIN sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-M^me)

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9383 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Carottes et Gingembre»

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de l'EURL CAROTTES ET GINGEMBRE de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'EURL CAROTTES ET GINGEMBRE est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 2,00 m²** (2,00 X 1,00 = 2,00m²) au droit de son établissement, « CAROTTES ET GINGEMBRE » sis 36, Rue des Bancs, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2022.

Article 2 : la Société **EURL CAROTTES ET GINGEMBRE** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entre clients soient respectées du mercredi 19 mai 2021 tout au long de l'année civile 2022.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance pour l'occupation du domaine public sera payée annuellement, à hauteur de **6,00€** pour l'année 2022. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel s'il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, L'EURL Carotte et Gingembre, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9384 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « ZE FUN »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Madame Valérie ANDRÉ de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame **Valérie ANDRÉ** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 90,27 m²** (13,80 X 5,40 = 74,52m²) + (4,50 X 3,50 = 15,75) au droit de son établissement, « ZE FUN » sis 4, Avenue Général LECLERC, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2022.

Article 2 : Madame **Valérie ANDRÉ** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entre clients soient respectées tout au long de l'année civile 2022.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance pour l'occupation du domaine public sera payée annuellement, à hauteur de **270,81€** pour l'année 2022. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel s'il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame Valérie ANDRÉ, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9385 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Le Mareyeur »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Madame Anaïs BOUTILLIER de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame **Anaïs BOUTILLIER** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 15,39 m²** (3,20 X 1,60 = 5,12m²) + (2,20 X 1,60 = 3,52m²) + (1,50 x 4,50 = 6,75m²) au droit de son établissement, « LE MAREYEUR » sis 7, Place André Lemoyne, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2022.

Article 2 : Madame **Anaïs BOUTILLIER** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entre clients soient respectées tout au long de l'année civile 2022.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance pour occupation du domaine public sera payée annuellement, à hauteur de **46,17€** pour l'année 2022. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel s'il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame Anaïs BOUTILMLER, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9386 T

Déménagement– Rue Rose
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme PEROT Margot, demeurant au n° 34 de la rue Rose, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du mardi 22 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Rose afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 34 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de Rose dans sa partie comprise entre l'angle de la Place de l'Hôtel de Ville et l'angle de la rue Tour Ronde, le **samedi 26 février 2022, de 9h00 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à Mme PEROT.

Article 2 : Mme PEROT est autorisée à stationner son véhicule au droit du n° 34 de la rue Rose, le **samedi 26 février 2022, de 9h00 à 19h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

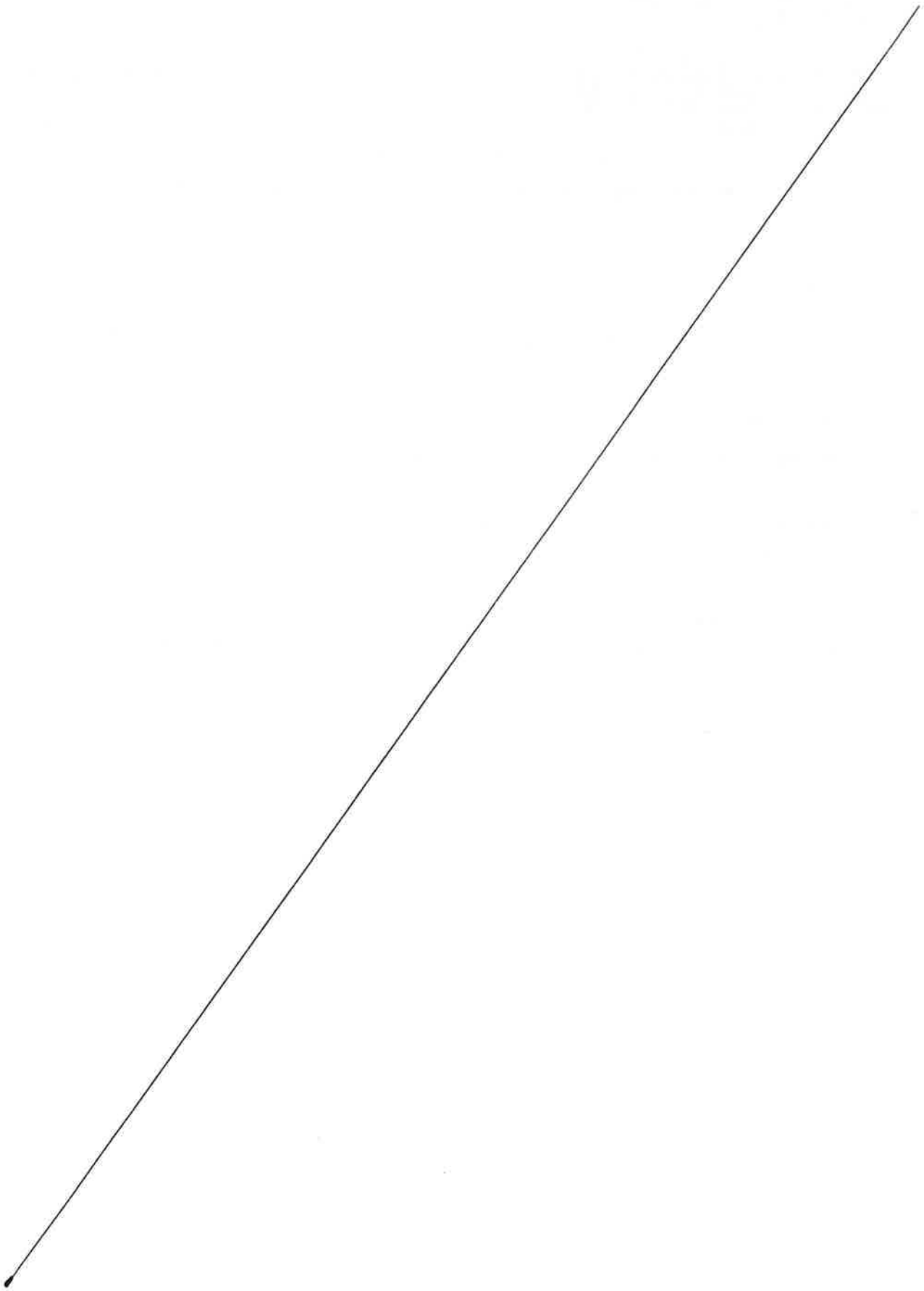
Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme PEROT sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9387 T

Déménagement– Rue Laurent Tourneur
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme LEBLANC Marie-Ange, demeurant au n° 37 de la rue Laurent Tourneur, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du mardi 22 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Laurent Tourneur afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 37 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit au droit du n° 37 et du n° 35 de la rue Laurent Tourneur, le **samedi 02 avril 2022, de 9h00 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à Mme LEBLANC.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

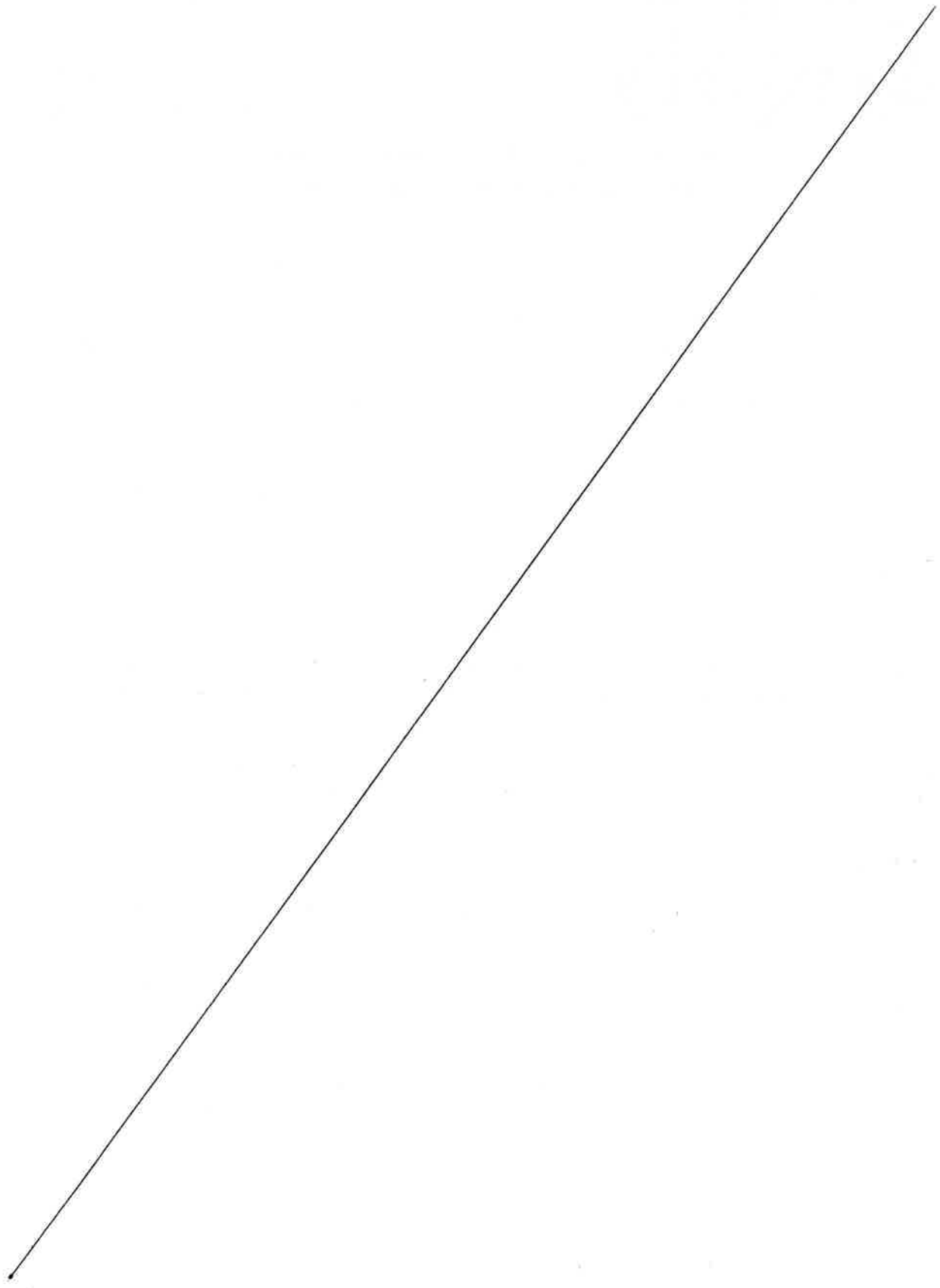
Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme LEBLANC sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 23 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9388 T

Branchement AEP – Rue Combe à Chats
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du mercredi 23 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Combe à Chats, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement AEP au droit du n° 2 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement AEP au droit du n° 2 de la rue Combe à Chats, du **vendredi 25 février 2022 au vendredi 11 mars 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation rue Combe à Chats s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, du **vendredi 25 février 2022 au vendredi 11 mars 2022, de 8h00 à 18h00.** La vitesse sera limitée à 30 Km/heure pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

303

Saint-Jean-d'Angély, le 24 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9389 T

Branchement eau – Rue Fief du Chêne – Avenue de Marennes – Chemin des Portes – Allées des Nymphéas
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise RESE 17, dont le siège social se situe 131 cours Genêt, 17119 Saintes, en date du 24 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Fief du Chêne afin d'y permettre la création d'un branchement d'eau en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise RESE 17 est autorisée à effectuer un branchement d'eau rue Fief du Chêne, du **lundi 28 février 2022 au jeudi 31 mars 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation rue Fief du Chêne est strictement interdite, dans sa partie comprise entre l'angle de l'avenue de Marennes et l'angle du Chemin des Portes, sur 2 journées consécutives entre le **lundi 28 février 2022 et le jeudi 31 mars 2022, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise RESE 17.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par le biais du chemin des Portes ainsi que par les allés des Nymphéas.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise RESE 17, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise RESE 17, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



305

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 24 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9390 T

Emménagement – Rue Jélu
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Madame COIGNET Nancy, en date du 24 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Jélu afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 4 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Jélu dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Christine et l'angle de la rue du Jeu de Paume, le **samedi 5 mars 2022 ainsi que le dimanche 6 mars 2022, de 9h00 à 18h00,** à l'exception du véhicule de Mme COIGNET, selon l'avancement de l'emménagement.

Article 2 : Mme COIGNET est autorisée à stationner son véhicule au droit du n° 4 de la rue Jélu, le **samedi 5 mars 2022 ainsi que le dimanche 6 mars 2022, de 9h00 à 18h00,** selon l'avancement de l'emménagement.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

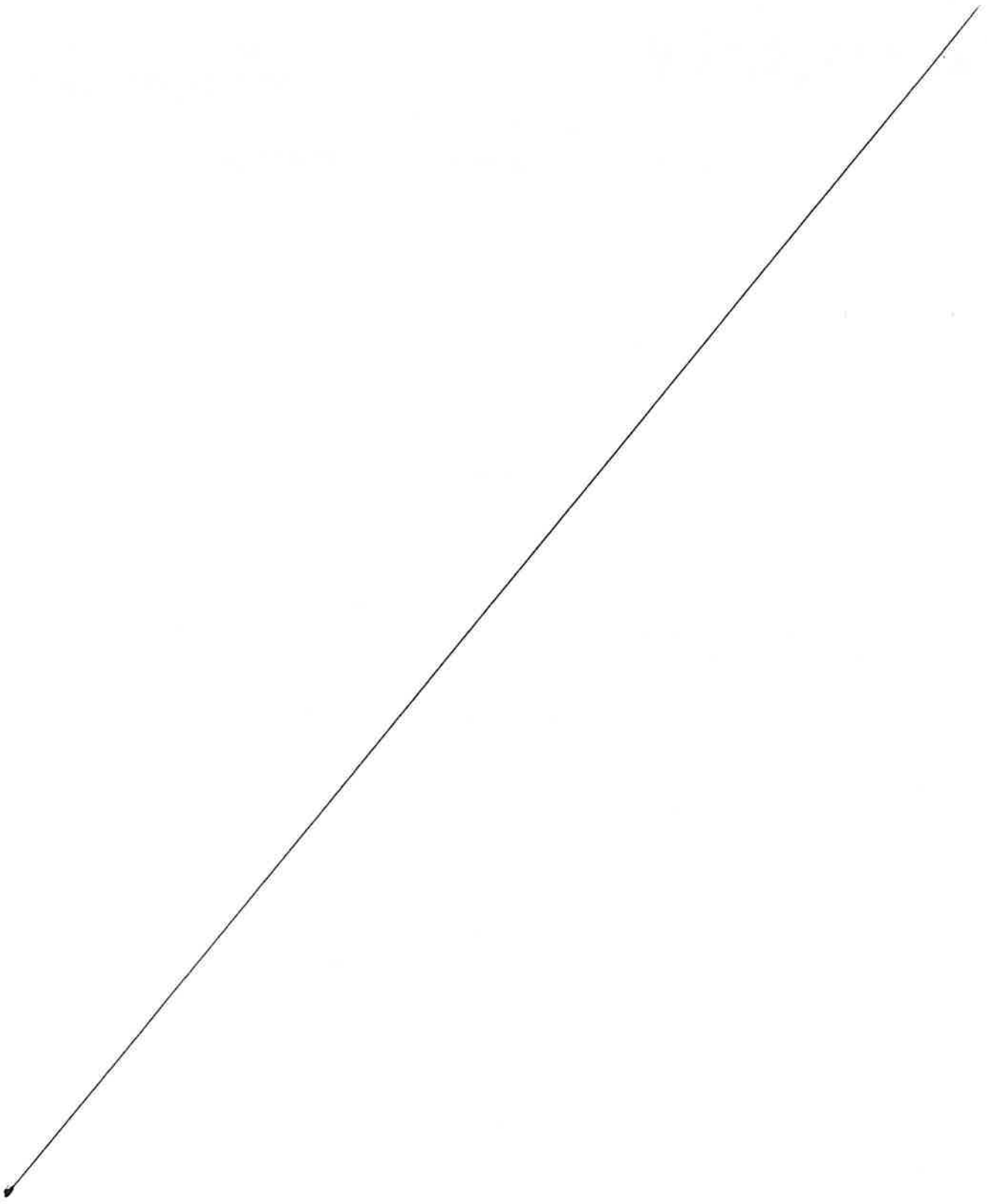
Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme COIGNET sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 24 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9391 T

Déménagement– Rue Tour Ronde
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme CLERY, demeurant au n° 25 de la rue Tour Ronde, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du mercredi 23 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Tour Ronde afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 25 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit vis-à-vis du n° 25 et du n° 27 de la rue Tour Ronde, le **lundi 28 février 2022, de 9h00 à 18h00,** à l'exception du véhicule de déménagement de Mme CLERY (immatriculé 8309-YD-17).

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

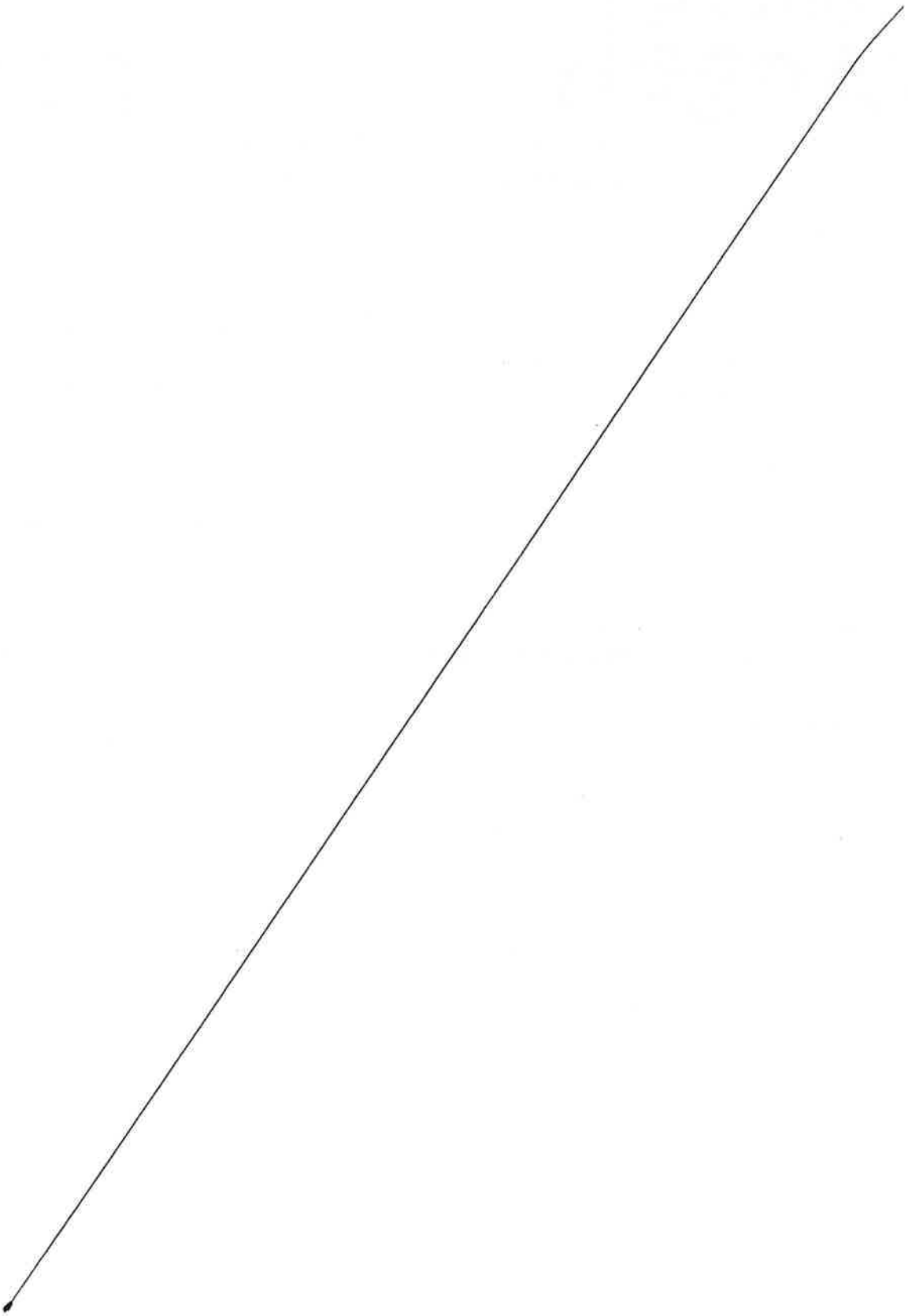
Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme CLERY sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély ☆ 17400 (Ch.-Mme) ☆

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 Février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9393 T

Nettoyage et rejointage de façade– Faubourg d'Aunis
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise M. Thierry FENET, au nom et pour le compte du commerce « Le Narval », dont le siège social se situe 50 Faubourg d'Aunis, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 23 février 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer le stationnement Faubourg d'Aunis afin de permettre le nettoyage ainsi que le rejointage de la façade au droit du n° 48 et du n ° 50 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. FENET est autorisé à effectuer les travaux d'entretien de la façade au droit du n° 48 et du n° 50 du Faubourg d'Aunis, du **lundi 14 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit au droit du n° 48 et du n° 50 du Faubourg d'Aunis, **lundi 14 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022, de 8h00 à 19h00,** à l'exception des véhicules du chantier.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. Thierry FENET, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 1er mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9395 T

Emménagement– Rue Maichin
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise DEMENAGEMENTS DESORMEAUX, dont le siège social se situe Rue Pierre Sémard, BP224, 27932 Gravigny Cedex, en date du 1er mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Maichin afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 7 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Maichin, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Porte de Niort et l'angle de la place de l'Hôtel de Ville, le **jeudi 2 juin 2022, de 8h00 à 20h00,** à l'exception des véhicules d'emménagement de l'entreprise DEMENAGEMENTS DESORMEAUX.

Article 2 : Les véhicules de l'entreprise DEMENAGEMENTS DESORMEAUX sont autorisés à stationner au droit du n° 7 de la rue Maichin, le **jeudi 2 juin 2022, de 8h00 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise DEMENAGEMENTS DESORMEAUX sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 1er mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM 9396 T

Soirée Anniversaire – Concert - Place André Lemoyne – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu les mesures du Ministère de l'intérieur dans le cadre du plan absolu Vigipirate,
Vu la demande formulée par M. BINEAU Luc, gérant du bar « CHAI BACCHUS », en date du 15 février 2022 afin d'organiser une soirée célébrant les 3 ans de son établissement devant celui-ci le 23 avril 2022,
Vu les dispositions Gouvernementales du pass sanitaire covid-19, portant obligation au gérant de contrôler sa clientèle,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place André Lemoyne afin de mettre en place les mesures nécessaires à la sécurité de l'évènement du bar « CHAI BACCHUS » le 23 avril 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. Luc BINEAU est autorisé à organiser une soirée Anniversaire devant son établissement situé au 11 place André Lemoyne et y installer des tables, des tonneaux, ainsi que des tivolis, du **samedi 23 avril 2022 à 14h00 au dimanche 24 avril 2022 à 02h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur le parking Place André Lemoyne, dans sa partie haute, **du samedi 23 avril 2022 à 14h00 au dimanche 24 avril 2022 à 2h00.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Place André Lemoyne, dans sa partie comprise entre l'angle rue Gambetta/Place André Lemoyne et l'angle Place André Lemoyne/ rue des Maréchaux, **du samedi 23 avril 2022 à 16h00 au dimanche 24 avril 2022 à 2h00.**

Article 4 : M. Luc BINEAU devra impérativement poser un dispositif anti-intrusion à chaque extrémité de la Place André Lemoyne et ne devra en aucun cas cacher les devantures des commerces avoisinants.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La musique du concert devra être contrôlée, dans le respect de la tranquillité publique et sous l'entière responsabilité de M. Luc BINEAU.

Article 6 : M. Luc BINEAU devra appliquer les règles sanitaires qui s'imposent à son activité, y compris le contrôle du pass vaccinal de chaque client.

Article 7 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par l'organisateur, sous son entière responsabilité.

Article 8 : La rue Gambetta restera ouverte à la circulation pour les usagers qui désirent se rendre dans le centre-ville.

Article 9 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 10 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 11 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. Luc BINEAU, gérant du bar « CHAI BACCHUS », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

315

Saint-Jean-d'Angély, le 02 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM _9397 T

Réalisation d'un branchement d'eaux usées – Faubourg d'Aunis
Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux sur mer, en date du 1er mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation faubourg d'Aunis afin de permettre la réalisation d'un branchement d'eaux usées en toute sécurité au droit du n° 159 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement d'eaux usées au droit du n° 159 du faubourg d'Aunis, du **mardi 8 mars 2022 au mardi 22 mars 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation faubourg d'Aunis s'effectuera par alternance, au droit du chantier, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **mardi 8 mars 2022 au mardi 22 mars 2022, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



AR Prefecture
017-211703475-20220303-2022_ST_05-AR
Reçu le 03/03/2022
Publié le 03/03/2022

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_ST_05-AR

Arrêté poursuite d'activité avec reclassement en 5ème catégorie d'un Etablissement Recevant du Public
Magasin U ESPRESS

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-1 à 123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX).

Vu l'arrêté préfectoral Charente-Maritime n° 176-82 du 17 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220303-2022_ST_05-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 3 mars 2022
Affiché le 3 mars 2022

AR Prefecture
017-211703475-20220303-2022_ST_05-AR
Reçu le 03/03/2022
Publié le 03/03/2022

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la commission sécurité d'arrondissement pour la sécurité, le 10 janvier 2022, à l'établissement magasin U ESPRESS,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé sans prescription (PV ci-joint),

Vu le Procès-Verbal du 9 février 2022 d'étude de reclassement de l'établissement recevant du public en 5ème catégorie en application de l'arrêté du 13 juin 2017 relatif au type M,

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement du 9 février 2022, au reclassement de type M et de 3ème catégorie en type M et de 5ème catégorie de l'établissement magasin U ESPRESS,

ARRETE

Article 1 : L'établissement magasin U ESPRESS de type M et de 5ème catégorie sis 6 rue de l'Hôtel-de-Ville - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé 177 (public : 167 ; personnel : 10).

Article 2 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué,

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220303-2022_ST_0-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 3 mars 2022
Affiché le 3 mars 2022

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9399 T

Terrassement pour remplacement de câbles BT – Rue Lachevalle
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. GILARDEAU Olivier, agissant au nom de la SOBECA, dont le siège social se situe TSA 70011 – Chez SOGELINK – 69134 Dardilly Cedex, en date du 2 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Lachevalle afin de permettre un terrassement devant un poste ENEDIS pour remplacer des câbles basse tension en toute sécurité au droit du n° 123 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SOBECA est autorisée à effectuer un terrassement devant un poste ENEDIS pour remplacer des câbles basse tension au droit du n° 123 de la rue Lachevalle, du **mardi 8 mars 2022 au mardi 22 mars 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Lachevalle s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, du **mardi 8 mars 2022 au mardi 22 mars 2022, de 8h00 à 19h00.** La vitesse sera limitée à 30 Km/heure pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, du **mardi 8 mars 2022 au mardi 22 mars 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SOBECA.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SOBECA, ***48 heures avant le début des travaux***, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SOBECA, ENEDIS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

321

Saint-Jean-d'Angély, le 3 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9400 T

Réfection des enrobés – Rue Béguin
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ATLANROUTE, dont le siège social se situe ZI Beaux Vallons – 17540 Saint Saveur d'Aunis, en date du 1er mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Béguin afin de permettre la réfection des enrobés en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ATLANROUTE est autorisée à effectuer la réfection des enrobés rue Béguin, du **jeudi 10 mars 2022 au jeudi 24 mars 2022, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue Béguin dans sa totalité, selon l'avancement des travaux, du **jeudi 10 mars 2022 au jeudi 24 mars 2022, de 8h00 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise ATLANROUTE.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par le biais de l'avenue du Général Leclerc.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise ATLANROUTE.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ATLANROUTE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ATLANROUTE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9401 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par M. WIBRATTE Jean-Luc, Référent Adjoint de la Commission des Manifestations de l'association « Les Restos du Cœur», en date du 3 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Les Restos du Cœur » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Plan d'eau de Bernouet », le **dimanche 24 avril 2022, de 7h00 à 19h00**, à l'occasion d'une brocante.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Les Restos du Cœur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9402 T

Réfection de toiture – Rue Bernard Tronquière - Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. Alexandre BOCQUEL, au nom et pour le compte de l'entreprise SARL Calbi, dont le siège social se situe 27 route Nationale, 17330 Villeneuve-la-Comtesse, en date du 3 mars 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue Bernard Tronquière afin de permettre des travaux sur toiture au droit du n° 10 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SARL CALBI est autorisée à effectuer des travaux de réfection de toiture au droit du n° 10 de la rue Bernard Tronquière, du **lundi 14 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue Bernard Tronquière est strictement interdite, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Jélu et l'angle de la rue des Bouchers, selon l'avancement des travaux, du **lundi 14 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SARL CALBI.

Article 3 : L'entreprise SARL CALBI est autorisée à stationner au droit du chantier du **lundi 14 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL CALBI, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SARL CALBI, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9403 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Le Commerce»

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de la SNC MALIBU de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La **SNC MALIBU** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 13,96 m²** (2,45 X 1,00 = 2,45m²) + (4,20 X 1,00 = 4,20) + (4,30 X 1,70 = 7,31) au droit de son établissement, « LE COMMERCE » sis 53, Rue Gambetta, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2022.

Article 2 : La **SNC MALIBU** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées tout au long de l'année civile 2022.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance pour occupation du domaine public sera payée annuellement, à hauteur de **41,88€** pour l'année 2022. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel s'il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SNC MALIBU, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022_PM_9404 T

Livraison – Avenue du Port Mahon
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise LES DÉMÉNAGEURS BRETONS, dont le siège social se situe rue Denis Papin, ZAC de la Varenne, 17430 Tonnay-Charente, en date du 4 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Avenue du Port Mahon afin de permettre le bon déroulement d'une livraison au droit du n° 61 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise LES DÉMÉNAGEURS BRETONS est autorisée à stationner son véhicule de livraison au droit du n° 61 et du n° 63 de l'Avenue du Port Mahon, le **jeudi 10 mars 2022, de 8h00 à 12h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

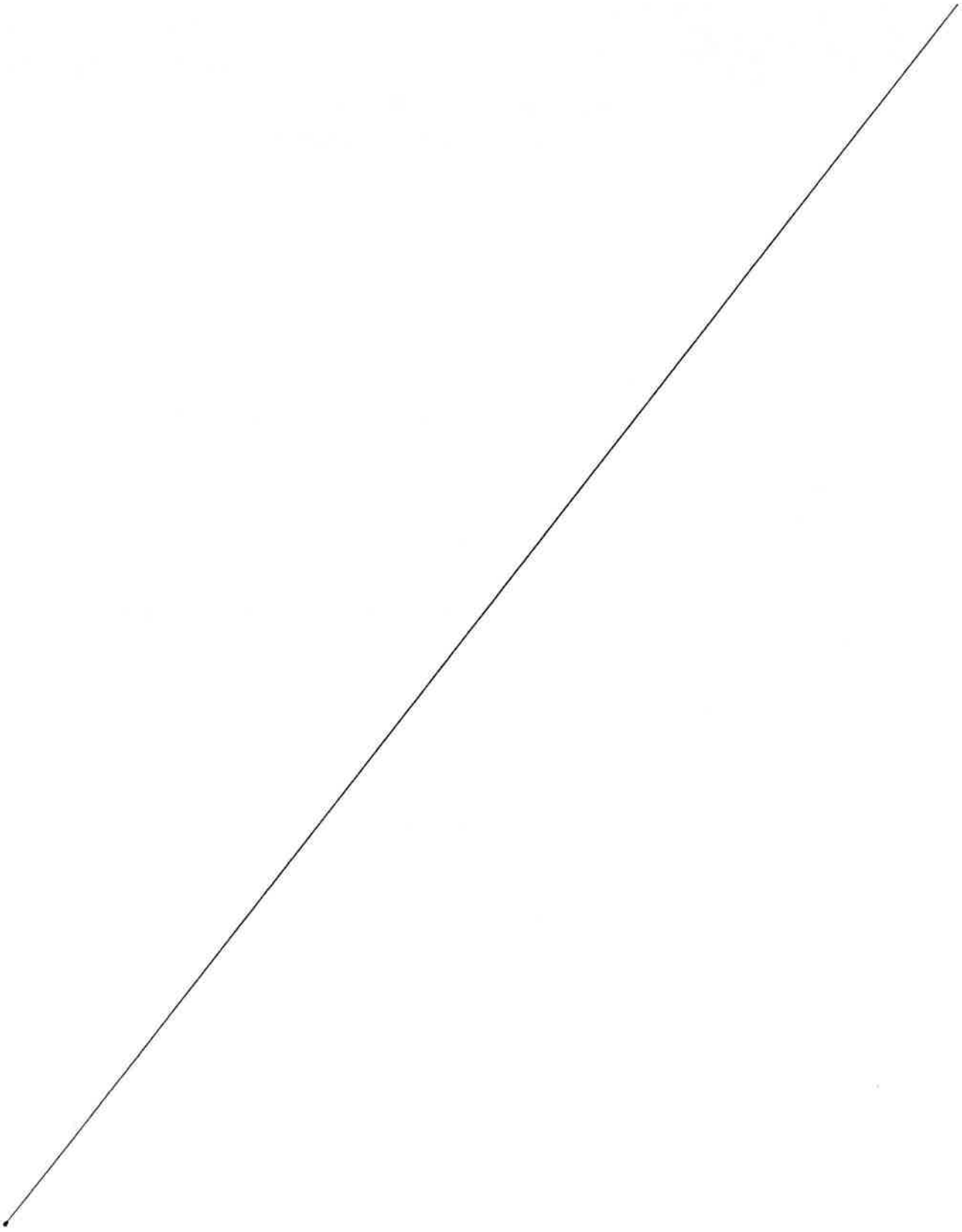
Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise LES DÉMÉNAGEURS BRETONS sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9405 T

Extension réseau HTA – Avenue Andrée Putman
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. BAILLARGUET Benjamin, agissant au nom de l'entreprise Eiffage Energie, dont le siège social se situe TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex, en date du 8 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Avenue Andrée Putman afin de permettre une extension de réseau HTA en toute sécurité vis-à-vis du n° 4 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE est autorisée à effectuer une extension de réseau HTA vis-à-vis du n° 4 de l'avenue Putman, du **mardi 8 mars 2022 au vendredi 8 avril 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Avenue Andrée Putman s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, du **mardi 8 mars 2022 au vendredi 8 avril 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, selon l'avancement des travaux, du **mardi 8 mars 2022 au vendredi 8 avril 2022, de 8h00 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur (***48 heures avant le début du chantier pour le stationnement***) en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme le Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, EIFFAGE ENERGIE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9406 T

Réfection des enrobés – Rue Fief du Chêne
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise ATLANROUTE, dont le siège social se situe ZI Beaux Vallons – 17540 Saint Saveur d'Aunis, en date du 7 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Fief du Chêne afin de permettre la réfection des enrobés en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ATLANROUTE est autorisée à effectuer la réfection des enrobés rue Fief du Chêne, du **mercredi 6 avril 2022 au samedi 9 avril 2022, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation rue Fief du Chêne est strictement interdite, dans sa partie comprise entre l'angle de l'avenue de Marennes et l'angle du Chemin des Portes, du **mercredi 6 avril 2022 au samedi 9 avril 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise ATLANROUTE.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par le biais du chemin des Portes ainsi que par les allées des Nymphéas.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise ATLANROUTE.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ATLANROUTE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ATLANROUTE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

335

Saint-Jean-d'Angély, le 8 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9407 T

Travaux divers – Chemin piétonnier Prés des Maines
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR Sud-Ouest, dont le siège social se situe 13 rue Paul Émile Victor – 17640 Vaux sur Mer, en date du 7 mars 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation Chemin piétonnier Prés des Maines afin de permettre à la SAUR d'effectuer divers travaux en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR Sud-Ouest est autorisée à effectuer divers travaux dans le Chemin piétonnier Prés des Maines, du **lundi 4 avril 2022 au vendredi 1er juillet 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite Chemin piétonnier Prés des Maines, du **lundi 2 mai 2022 au vendredi 3 juin 2022, de 8h00 à 18h00,** à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR Sud-Ouest.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit Chemin piétonnier Prés des Maines, du **lundi 2 mai 2022 au vendredi 3 juin 2022, de 8h00 à 18h00,** à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR Sud-Ouest.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR Sud-Ouest, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR Sud-Ouest, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 9 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9408 T

Déménagement– Rue de Verdun – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame DEGOND Cynthia, demeurant au n° 16 de la rue de Verdun, 17400 Saint Jean d'Angély en date du 9 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de Verdun afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 16 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de Verdun, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Levescot et l'angle de la rue Valentin, **le samedi 12 mars 2022, de 8h00 à 18h00** à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : Mme DEGOND est autorisée à stationner son véhicule au droit du n° 16 de la rue de Verdun, **le samedi 12 mars 2022, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme DEGOND Cynthia sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9410 T

Branchement AEP– Rue de Moulinveau – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 11 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de Moulinveau, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement AEP au droit du n° 128 et du n° 138 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement AEP au droit du n° 128 et du n° 138 de la rue de Moulinveau, du **mardi 15 mars 2022 au mardi 29 mars 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation rue de Moulinveau s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, du **mardi 15 mars 2022 au mardi 29 mars 2022, de 8h00 à 18h00.** La vitesse sera limitée à 30 Km/heure pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de
SaintJean
d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9411 T

Déménagement – Faubourg Taillebourg
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise DEMECO, dont le siège social se situe 3 rue Bernard Courtois, zone République III, 86000 Poitiers, en date du 11 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 34 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit au droit du n° 32 et du n° 34 du Faubourg Taillebourg, le **jeudi 24 mars 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules de déménagements appartenant à l'entreprise DEMECO.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

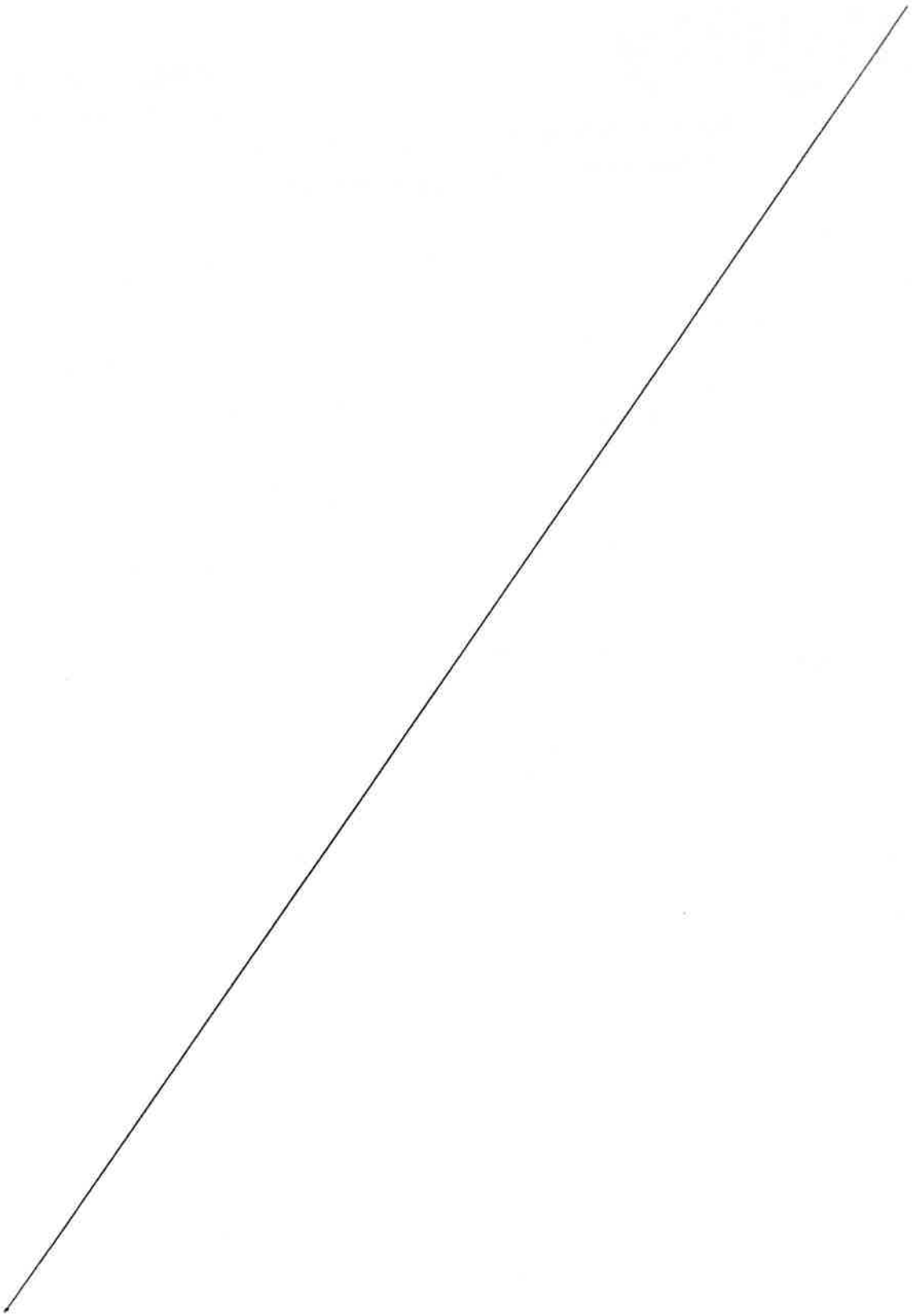
Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise DEMECO sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (CH. Mme)

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9412 T

Vidange – Rue Gallerand
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. Jean-Pierre BLANCHET, demeurant au 38 rue de l'Hôtel de Ville, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 10 mars 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue Gallerand afin de permettre une vidange au droit du n° 11 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SAS BERNAUD est autorisée à effectuer une vidange au droit du n° 11 de la rue Gallerand, le **mardi 22 mars 2022, de 8h00 à 12h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue Gallerand dans sa totalité, le **mardi 22 mars 2022, de 8h00 à 12h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SAS BERNAUD.

Article 3 : L'entreprise SAS BERNAUD est autorisée à stationner au droit du n° 11 de la rue Gallerand, le **mardi 22 mars 2022, de 8h00 à 12h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS BERNAUD, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SAS BERNAUD, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9413 T

13ème édition de la Ronde de la Boutonne – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur FLEURET Laurent, Président de l'Athlétic Club Angérien,

Considérant que la manifestation va générer un afflux très important de population et de participants,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement de la 13ème édition de la Ronde de la Boutonne le lundi 18 avril 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation pour veiller au bon déroulement de la course,

ARRÊTE

Article 1 : L'Athlétic Club Angérien est autorisé à organiser la 13ème édition de la Ronde de la Boutonne, le **lundi 18 avril 2022, de 8h00 à 14h00** sur les voies de circulation ci-après :

- Rue du Professeur Georges Texier.
- Rue de Moulinveau.
- Chemin des Ecluses.
- Avenue de Marennes (CD 18).
- Chemin de la Gargotte.
- Rue de la Garousserie.
- Rue de l'Ancienne Poudrière.
- Faubourg Taillebourg.
- Quai Saint-Jacques.
- Chemin piétonnier le long de la Boutonne.
- Quai de Bernouet.
- Chemin piétonnier du Pré aux Maines.
- Rue Anatole Contré.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit du **dimanche 17 avril 2022 à 20h00 au lundi 18 avril 2022 à 14h00** dans les voies ou portions de voies de circulation ci-après :

- Parking Quai Saint-Jacques sur toute la longueur (côté Boutonne).
- Faubourg Taillebourg, des deux côtés, dans sa partie comprise entre la rue de l'Ancienne poudrière et le Quai Saint-Jacques.

Article 3 : La circulation Faubourg d'Aunis s'effectuera en sens unique, dans le sens Centre-Ville – rue de Moulinveau, le **lundi 18 avril 2022, de 8h00 à 14h00**.

Article 4 : La circulation est strictement interdite le **lundi 18 avril 2022, de 8h00 à 14h00**, dans les voies ou portions de voies ci-après :

- Rue du Professeur Georges Texier.
- Quai de Bernouet, dans sa partie comprise entre le Camping et la rue de Moulinveau.
- Chemin de la Gargotte, dans sa totalité.
- Rue de la Garousserie, dans sa totalité.
- Rue de l'Ancienne Poudrière, dans sa totalité.
- Rue Pré aux Moines, dans sa totalité.

Article 5 : Des panneaux d'interdiction, de fléchage et de circulation indiquant la règlementation ci-dessus seront mis en place, entretenus et déposés par les organisateurs, **48 heures avant le début de la manifestation**.

Article 6 : Cette interdiction ne concerne pas la libre circulation des véhicules des Services de secours, Ambulances, Pompiers, Police, Services Communaux et le libre accès aux riverains.

Article 7 : Les membres organisateurs de l'épreuve devront assurer la surveillance de la manifestation et seront entièrement responsables de tout accident quelconque.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'Athlétic Club Angérien, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux d'interdiction 48 heures avant l'épreuve.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-M.)

AR Prefecture
017-211703475-20220314-2022_PM_9409-AR
Reçu le 15/03/2022
Publié le 15/03/2022

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9409 T

Arrêté portant réglementation de l'occupation des espaces publics par les personnes et de la consommation d'alcool sur la voie publique

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code Pénal en son article R. 610-5,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 juillet 1957 relatif aux quêtes sur la voie et les lieux publics,
Vu le règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1982 et notamment son article 99-2 « mesures générales de propreté et de salubrité »,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, piétons ou autres usagers et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sureté ainsi qu'à la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales et à l'organisation de manifestations touristiques,

Considérant que la présence habituelle dans certaines rues, places et marchés de la commune de personnes ou de groupe de personnes accompagnés ou non d'animaux dont le comportement agressif et provocant trouble manifestement le bon ordre des lieux et crée une situation de crainte permanente au sein de la population,

ARRÊTE

Article 1 : Sauf autorisation expresse, toute occupation totale ou partielle des espaces publics désignés ci-après, par des personnes seules ou en groupe, accompagnées ou non d'animaux, et dont le comportement constitue une gêne à la circulation des passants, ainsi qu'à l'accès aux commerces et aux habitations est interdit :

- Rue de l'Hôtel de Ville,
- Rue Grosse Horloge,
- Rue Gambetta,
- Rue des Bancs,
- Place du Marché,
- Place du Pilori,
- Parking de l'Abbaye
- À l'Abbaye royale et ses abords
- Place André Lemoyne,
- Place François Mitterrand,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220314-2022_PM_9409 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture le 15 mars 2022

Affiché le 15 mars 2022

AR Prefecture
017-211703475-20220314-2022_PM_9409-AR
Reçu le 15/03/2022
Publié le 15/03/2022

- Place de l'Hôtel de Ville,
- Square du jardin public,
- Square de la Libération,
- Square Jean Caillon,
- Parc Clément Villeneau,
- Square Régnaud
- Rue de Verdun,
- Rue Christine,
- Rue Maîtresse d'École.

Article 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 4 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite en dehors des lieux ci-après :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées,
- Aires de pique- nique aménagées aux heures habituelles des repas,
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

Article 5 : Les interdictions visées aux articles 1 et 2 sont applicables du **10 mars 2022 au 31 mai 2022.**

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut-être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220314-2022_PM_9409 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture le 15 mars 2022

Affiché le 15 mars 2022

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9414 T

Branchement AEP – Rue de Verdun – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 14 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de Verdun, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement AEP au droit du n° 2 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement AEP au droit du n° 2 de la rue de Verdun, du **lundi 21 mars 2022 au lundi 4 avril 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation rue de Verdun s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, du **lundi 21 mars 2022 au lundi 4 avril 2022, de 8h00 à 18h00.** La vitesse sera limitée à 30 Km/heure pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 15 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9415 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Le Vanity »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Monsieur Steven HUBERT de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **Steven HUBERT** est autorisé à utiliser un espace d'**une superficie totale de 116,00 m²** (2,50 X 2,00 + 4,00 X 2,00 + 2,00 X 2,00= 17,00m²) au droit de son établissement et de (11,00 X 9,00= 99,00 m²) en face de son bar sur le parvis entre la fontaine et la Place François MITTERRAND du 1er août au 30 septembre, « LE VANITY » sis 10, Place François MITTERRAND, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2022.

Article 2 : Monsieur **Steven HUBERT** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entre clients soient respectées tout au long de l'année civile 2022.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance pour occupation du domaine public sera payée annuellement, à hauteur de **348,00€** pour l'année 2022. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel s'il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. Steven HUBERT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 15 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9416 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Olive & Romarin »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Madame Isabelle BOBOT de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame **Isabelle BOBOT** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 3,9 m²** (1 X 1,30 = 1,3m²) et (2 X 1,30 = 2,60 m²) au droit de son établissement, « Olive & Romarin » sis 21, Rue de L'Hôtel de Ville, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2022. .

Article 2 : Madame **Isabelle BOBOT** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entre clients soient respectées tout au long de l'année civile 2022.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance pour occupation du domaine public sera payée annuellement, à hauteur de **11,70€** pour l'année 2022. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au retrait de ces tables et chaises ainsi qu'au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel s'il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, M.le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame Isabelle BOBOT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 15 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9417 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « ZEN PANDA »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Madame Li DEVOILLE de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame **Li DEVOILLE** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 13,00 m²** (2,50 X 2,00 = 9,00m²) + (2,00 X 2,00 = 4,00m²) au droit de son établissement, « ZEN PANDA » sis 30, Rue Gambetta, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2022.

Article 2 : Madame **Li DEVOILLE** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entre clients soient respectées tout au long de l'année 2022.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance pour occupation du domaine public sera payée annuellement, à hauteur de **39,00€** pour l'année 2022. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au retrait de ces tables et chaises ainsi qu'au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel s'il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame Li DEVOILLE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9418 T

Vide-Grenier – Boulodrome
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande de Monsieur BOUCHET Patrice, Conseiller Municipal délégué, résidant 12 avenue de Saintes, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 10 mars 2022,

Considérant que la brocante va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement au droit du boulodrome extérieur du quartier Saint-Jacques afin de permettre l'organisation de la brocante en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur BOUCHET Patrice, Conseiller Municipal délégué, est autorisé à organiser une brocante au droit du Boulodrome extérieur du Quartier Saint-Jacques, le **dimanche 22 mai 2022, de 6h30 à 18h00**.

Article 2 : Les véhicules appartenant aux exposants devront être stationnés régulièrement et ne devront en aucun cas gêner la circulation des véhicules de secours, pompiers et police.

Article 3 : Une signalisation pourra être déposée par les organisateurs de la brocante. Elle sera mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'organisateur de la brocante demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir lors de la manifestation.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. BOUCHET Patrice, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU.



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9419 T

Elagage – Boulevard Patrice de Cumont – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL PAIRAULT Paysage, dont le siège social se situe 65 Chaussée de l'Eperon – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 14 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement boulevard Patrice de Cumont afin de permettre l'élagage en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL Pairault Paysage est autorisée à réaliser l'élagage boulevard Patrice de Cumont, du **vendredi 25 mars 2022 au lundi 28 mars 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation sera interdite boulevard Patrice de Cumont selon l'avancement de l'élagage du **vendredi 25 mars 2022 au lundi 28 mars 2022, de 8h00 à 18h00,** à l'exception des véhicules appartenant à la SARL Pairault Paysage.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules boulevard Patrice de Cumont, au droit du chantier, du **vendredi 25 mars 2022 au lundi 28 mars 2022, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SARL Pairault Paysage.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARL Pairault Paysage, **48 heures avant la date des travaux**, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier ou de négligences.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Pairault Paysage, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



361

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9420 T

Elagage – Avenue du Port Mahon – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SARL PAIRAULT Paysage, dont le siège social se situe 65 Chaussée de l'Eperon – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 14 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Avenue du Port Mahon afin de permettre l'élagage en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL Pairault Paysage est autorisée à réaliser l'élagage avenue du Port Mahon, du **lundi 21 mars 2022 au mardi 22 mars 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules avenue du Port Mahon, au droit du chantier, du **lundi 21 mars 2022 au mardi 22 mars 2022, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SARL Pairault Paysage.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARL Pairault Paysage, **48 heures avant la date des travaux**, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier ou de négligences.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Pairault Paysage, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9421 T

Elagage – Chaussée de l'Eperon
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SARL PAIRAULT Paysage, dont le siège social se situe 65 Chaussée de l'Eperon – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 14 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Chaussée de l'Eperon afin de permettre l'élagage des arbres en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL Pairault Paysage est autorisée à réaliser l'élagage Chaussée de l'Eperon, du **mardi 22 mars 2022 au jeudi 24 mars 2022, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : Le véhicule appartenant à la SARL Pairault Paysage est autorisé à stationner Chaussée de l'Eperon, au plus près des arbres, du **mardi 22 mars 2022 au jeudi 24 mars 2022, de 8h00 à 18h00, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARL Pairault Paysage, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier ou de négligences.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Pairault Paysage, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9422 T

Elagage – Rue Porte de Niort – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SARL PAIRAULT Paysage, dont le siège social se situe 65 Chaussée de l'Eperon – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 14 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Porte de Niort afin de permettre l'élagage en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL Pairault Paysage est autorisée à réaliser l'élagage rue Porte de Niort, du **jeudi 24 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue Porte de Niort, au droit du chantier, du **jeudi 24 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SARL Pairault Paysage.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARL Pairault Paysage, **48 heures avant la date des travaux**, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier ou de négligences.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Pairault Paysage, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9423 T

Renouvellement de branchements de gaz – Rue d'Aguesseau
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise STTP Bordet, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint Fort sur Gironde, en date du 15 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue d'Aguesseau afin de permettre le renouvellement de branchements de gaz au droit du n° 11 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet est autorisée à réaliser le renouvellement de branchements de gaz au droit du n° 11 de la rue d'Aguesseau, du **lundi 11 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation rue d'Aguesseau s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 11 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022, de 8h00 à 19h00,** selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, du **lundi 11 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipal, l'entreprise STTP Bordet, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



369

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9424 T

Renouvellement de branchements de gaz – Rue Gambetta
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise STTP Bordet, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint Fort sur Gironde, en date du 15 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Gambetta afin de permettre le renouvellement de branchements de gaz au droit du n° 76 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet est autorisée à réaliser le renouvellement de branchements de gaz au droit du n° 76 de la rue Gambetta, du **lundi 11 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation rue Gambetta s'effectuera par demi-chaussée durant la durée des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, du **lundi 11 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipal, l'entreprise STTP Bordet, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



371

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9425 T

Renouvellement de branchements de gaz – Rue des Fossés
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise STTP Bordet, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint Fort sur Gironde, en date du 15 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue des Fossés afin de permettre le renouvellement de branchements de gaz au droit du n° 6 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet est autorisée à réaliser le renouvellement de branchements de gaz au droit du n° 6 de la rue des Fossés, du **lundi 11 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue des Fossés, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Gambetta et de la rue du Jeu de Billes, du **lundi 11 avril 2022 au vendredi 15 avril 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par le biais de la Chaussée du Calvaire ainsi que de la rue du Jeu de Billes.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, du **lundi 11 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipal, l'entreprise STTP Bordet, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9426 T

Déménagement– Chaussée de l'Éperon
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS BLANCHARD, dont le siège social se situe 49 rue Chef de Baie, 17000 La Rochelle, en date du 14 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Chaussée de l'Éperon afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 11 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise DÉMÉNAGEMENTS BLANCHARD est autorisée à stationner son véhicule de déménagement au droit du n° 11 de la Chaussée de l'Éperon, le **lundi 9 mai 2022, de 9h00 à 19h00**.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

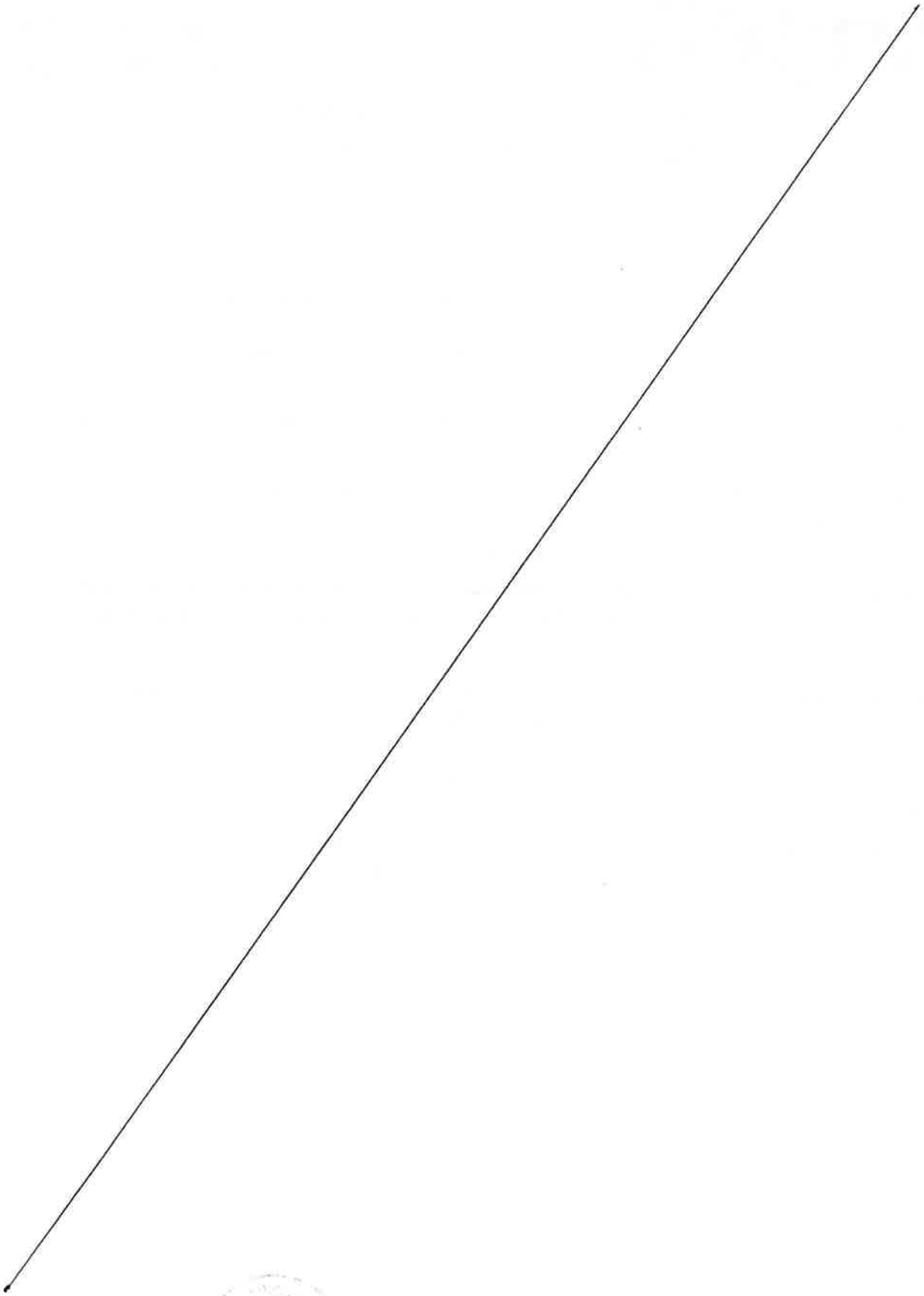
Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS BLANCHARD sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-M.)

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9427 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie -

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par M. VÉDEAU Romain, agissant au nom de l'association UVA BMX, en date du 16 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « UVA BMX » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, à la salle de spectacle EDEN, le **samedi 19 mars 2022, de 14h00 à 00h00**, à l'occasion de la Journée de Mobilisation pour l'Ukraine.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association UVA BMX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 17 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9428 T

Coulage de béton - Rue du Minage – Rue de l'Aireau
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SARL Maissant David, dont le siège social se situe 1 route romaine – 17470 Paillé, en date du 15 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue du Minage et rue de l'Aireau pour permettre le déroulement des travaux en toute sécurité, vis-à-vis du n° 3 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : La SARL Maissant David est autorisée à effectuer un coulage de béton au droit du n° 3 de la rue du Minage, le **lundi 21 mars 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue du Minage et rue de l'Aireau, dans leur partie comprise entre l'angle de la rue du Jeu de Billes et l'angle de la rue Gambetta, le **lundi 21 mars 2022, de 8h00 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à la SARL Maissant David.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 2 au n° 4 de la rue du Minage, le **lundi 21 mars 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SARL Maissant David.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARL Maissant David, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Maissant David, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 17 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9429 T

Isolation des combles – Rue Lachevalle
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme Violaine LUCAS, demeurant au 33 rue Lachevalle, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 15 mars 2022,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement rue Lachevalle afin de permettre le déroulement des travaux d'isolation des combles en toute sécurité au droit du n° 33 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Lachevalle, dans sa partie comprise entre l'angle du Boulevard Joseph Lair et l'angle de la rue des Remparts, le **lundi 11 avril 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise chargée de l'isolation des combles.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue Lachevalle, dans sa partie comprise entre l'angle du Boulevard Joseph Lair et l'angle de la rue des Remparts, le **lundi 11 avril 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise chargée de l'isolation des combles.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme Violaine LUCAS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



381

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 17 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9430 T

Réfection de trottoir et du passage bateau – Rue des Fossés - Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise SARL GROUPEMENT DE L'ANTENNE, dont le siège social se situe 2 Chemin de Prades, 17160 Prignac, en date du 16 mars 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue des Fossés afin de permettre des travaux de réfection de trottoir ainsi que de passage bateau au droit du n° 19 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SARL GROUPEMENT DE L'ANTENNE est autorisée à effectuer des travaux de réfection de trottoir ainsi que de passage bateau au droit du n° 19 de la rue des Fossés, du **lundi 21 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue des Fossés est strictement interdite, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue du Jeu de Billes et l'angle de la rue Michel Texier, selon l'avancement des travaux, du **lundi 21 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SARL GROUPEMENT DE L'ANTENNE.

Article 3 : Le sens interdit rue des Fossés à l'angle de la rue Michel Texier est provisoirement suspendu, le temps des travaux, afin de laisser un libre accès à la Fondation Robert.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, selon l'avancement des travaux du **lundi 21 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022, de 8h00 à 18h00,** à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SARL GROUPEMENT DE L'ANTENNE.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL GROUPEMENT DE L'ANTENNE, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et des Services Techniques Municipaux.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SARL GROUPEMENT DE L'ANTENNE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mar.)

Ville de Saint Jean d'Angély

383

Saint-Jean-d'Angély, le 17 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9431 T

Raccordement de réseau EU – Rue du Lieutenant André Lafaurie
Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, dont le siège social se situe RN 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 17 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Lieutenant André Lafaurie afin de permettre le raccordement d'un réseau EU en toute sécurité dans ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à effectuer un raccordement de réseau EU rue du Lieutenant André Lafaurie, du **mardi 22 mars 2022 au mardi 12 avril 2022, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation rue du Lieutenant André Lafaurie s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **mardi 22 mars 2022 au mardi 12 avril 2022, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 17 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9432 T

Finition des voiries – Avenue Andrée Putman
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, dont le siège social se situe RN 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 17 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Avenue Andrée Putman afin de permettre la finition des voiries en toute sécurité au droit de la voie Arcadys – Accès CHAUSSON,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SEC TP est autorisée à effectuer la finition des voiries au droit de la voie Arcadys – Accès CHAUSSON, avenue Andrée Putman, du **mardi 22 mars 2022 au mardi 5 avril 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite Avenue Andrée Putman, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Gustave Eiffel et l'angle de la rue André Guillon, selon l'avancement des travaux, du **mardi 22 mars 2022 au mardi 5 avril 2022, de 8h00 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme le Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

387

Saint-Jean-d'Angély, le 17 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9433 T

Livraison matériaux – Rue Grosse Horloge – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise WILLY BONNEVIN, dont le siège social se situe 4 rue de la Soie Pallut- 17380 Landes, en date du 17 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Grosse Horloge afin de permettre la livraison de matériaux en toute sécurité au droit du n° 23 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Grosse Horloge, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville et l'angle de la rue des Bancs, le **mardi 22 mars 2022, de 8h00 à 19h00,** à l'exception du véhicule de livraison appartenant à l'entreprise WILLY BONNEVIN.

Article 2 : L'entreprise WILLY BONNEVIN est autorisée à stationner son véhicule de livraison au droit du n° 23 de la rue Grosse Horloge, **mardi 22 mars 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de service de la police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise WILLY BONNEVIN, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



AR Prefecture
017-211703475-20220317-2022_ST_06-AR
Reçu le 17/03/2022
Publié le 17/03/2022

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 17 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_ST_06-AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public CENTRE HOSPITALIER – Hôpital SUD

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de la contre visite effectuée par la commission sécurité d'arrondissement pour la Sécurité, le 8 mars 2022, à l'établissement CENTRE HOSPITALIER – Hôpital SUD

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220317-2022_ST_06-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 17 mars 2022
Affiché le 17 mars 2022

AR Prefecture
017-211703475-20220317-2022_ST_06-AR
Reçu le 17/03/2022
Publié le 17/03/2022

ARRETE

Article 1 : L'établissement CENTRE HOSPIATLIER – Hôpital SUD de type U et de 3ème catégorie sis 18-20-22 avenue du Port - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission sécurité d'arrondissement en date du 8 mars 2022 (PV ci-joint) devrons être réalisées dans un délai de :

Article 3 : 3 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions 1 et 2,

Article 4 : 6 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 3,

Article 5 : Les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint Jean d'Angély.

Article 6 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué,

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220317-2022_ST_06-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 17 mars 2022
Affiché le 17 mars 2022

AR Prefecture
017-211703475-20220317-2022_ST_07-AR
Reçu le 17/03/2022
Publié le 17/03/2022

391

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 17 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_ST_07-AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public CENTRE HOSPITALIER – Hôpital NORD

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la commission sécurité d'arrondissement pour la Sécurité, le 8 mars 2022, à l'établissement CENTRE HOSPITALIER – Hôpital NORD

Vu l'avis de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220317-2022_ST_07-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 17 mars 2022
Affiché le 17 mars 2022

AR Prefecture
017-211703475-20220317-2022_ST_07-AR
Reçu le 17/03/2022
Publié le 17/03/2022

ARRETE

Article 1 : L'établissement CENTRE HOSPIATLIER – Hôpital NORD de type U et de 3ème catégorie sis 18-20-22 avenue du Port - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission sécurité d'arrondissement en date du 8 mars 2022 (PV ci-joint) devrons être réalisées dans un délai de :

Article 3 : 3 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 1,

Article 4 : Les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint Jean d'Angély.

Article 5 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué,

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220317-2022_ST_07-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 17 mars 2022
Affiché le 17 mars 2022

393

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9434 T

Livraison – Rue Gambetta
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. Joe ALLEN, demeurant au 76 rue Gambetta, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 18 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Gambetta afin de permettre le bon déroulement d'une livraison au droit du n° 76 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit sur les deux emplacements au droit du n° 78 de la rue Gambetta, le **mercredi 23 mars 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule de livraison.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

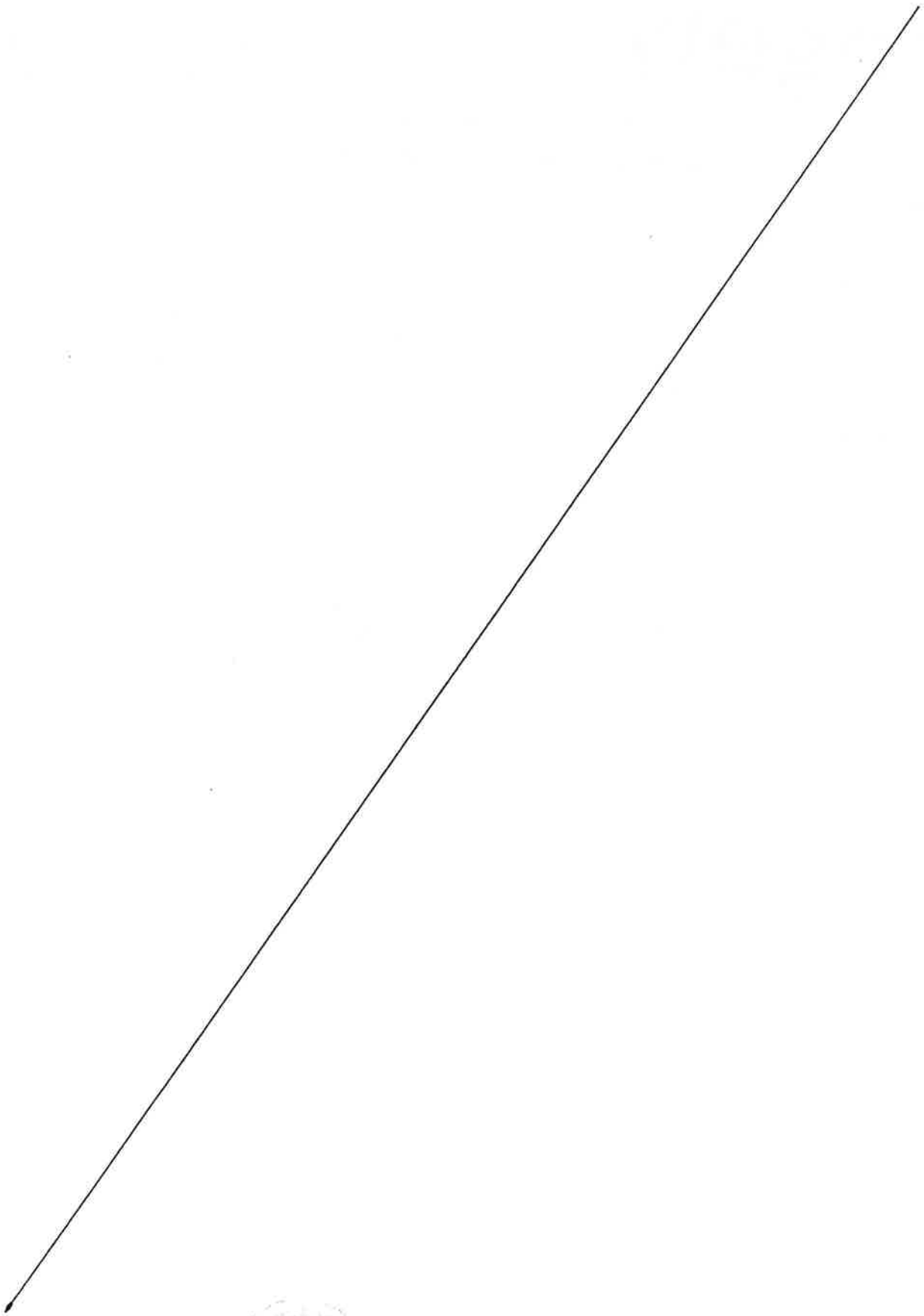
Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. Joe ALLEN sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9435 T

Déménagement– Rue de la Prairie
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise DEMECO, dont le siège social se situe 3 rue Bernard Courtois, Zone République III, 86000 Poitiers, en date du mardi 17 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue de la Prairie afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 98 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise DEMECO est autorisée à stationner son véhicule de déménagement au droit du n° 98 de la rue de la Prairie, le **vendredi 29 avril 2022, de 9h00 à 19h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

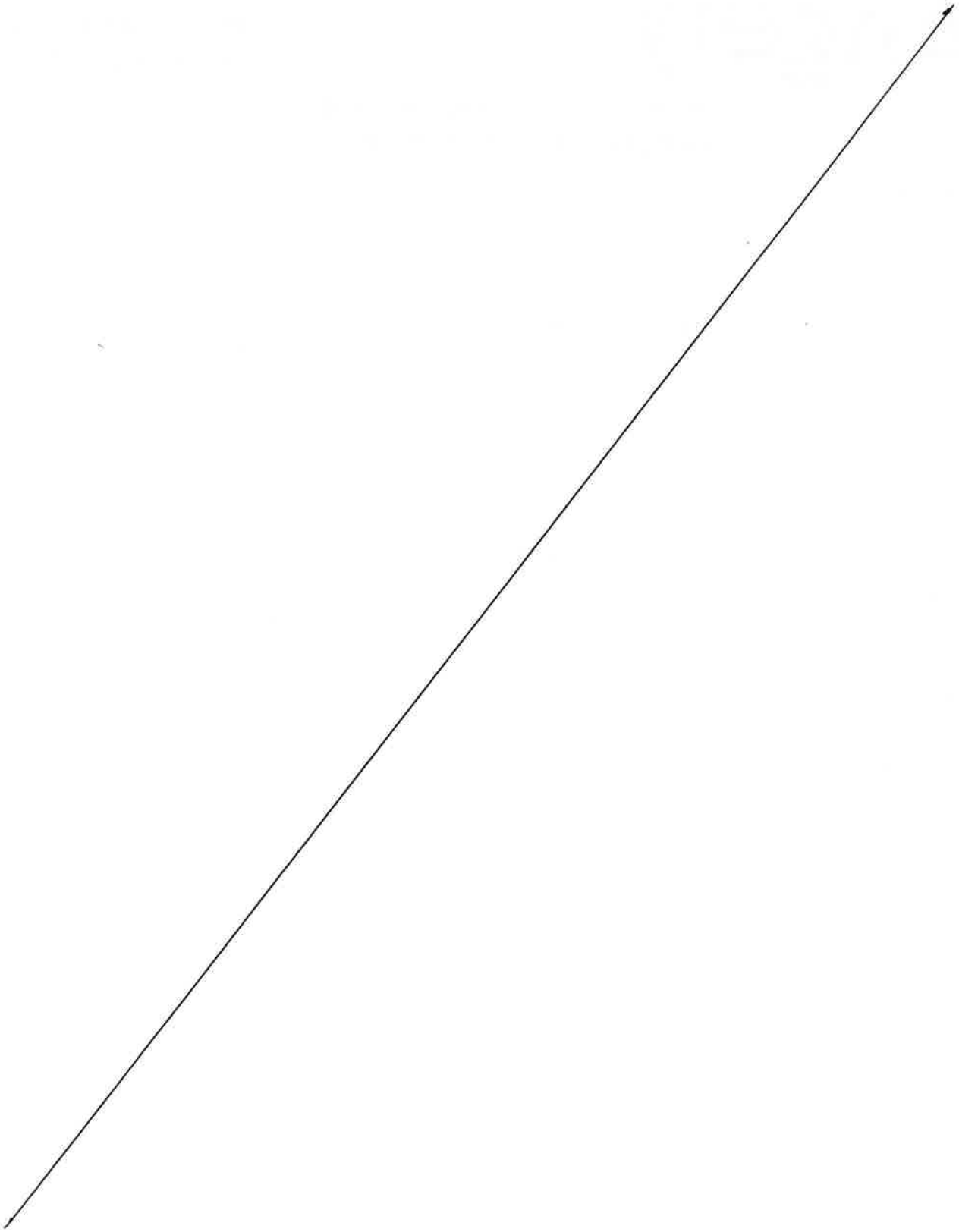
Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise DEMECO sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély ☆ 17400 (Ch.-Mme) ☆

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9436 T

Emménagement – Rue des Maréchaux
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAS PULDEM, dont le siège social se situe 5 avenue du Bois Vert, 31128 Portet sur Garonne CEDEX, en date du 17 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue des Maréchaux afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 9 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : La SAS PULDEM est autorisée à stationner son véhicule d'emménagement au droit du n° 9 de la rue des Maréchaux, mi-trottoir, mi-chaussée, du **mardi 29 mars 2022 au mercredi 30 mars 2022, de 9h00 à 18h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

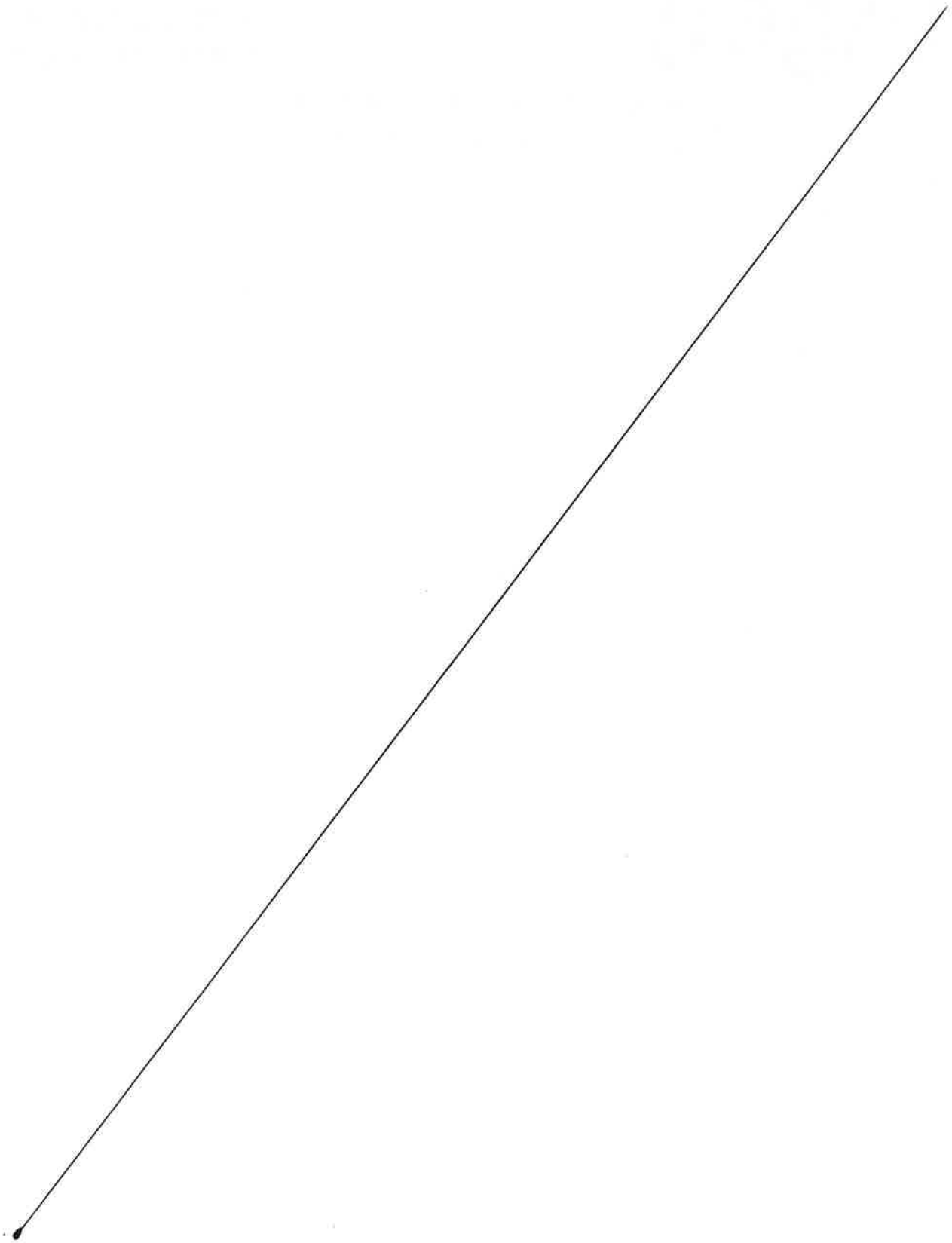
Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAS PULDEM sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9437 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie -

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Mme BROUSSIN Pierrette, agissant au nom de l'association ADMR, en date du 17 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « ADMR » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au sis, 4 avenue Pasteur, 17400 Saint Jean d'Angély (parking de l'ancien cinéma EDEN), le **dimanche 3 juillet 2022, de 8h00 à 20h00**, à l'occasion d'un vide-grenier.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association ADMR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9438 T

Déménagement – Faubourg Taillebourg
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise LES DÉMÉNAGEURS BRETONS, dont le siège social se situe rue Denis Papin, ZAC de la Varenne, 17430 Tonnay-Charente, en date du 4 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 115 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule sur les deux emplacements situés au droit du n° 116 et du n° 118 du Faubourg Taillebourg, le **jeudi 28 avril 2022, de 8h00 à 18h00,** ainsi que le **vendredi 29 avril 2022, de 8h00 à 18h00,** à l'exception du véhicule de déménagement appartenant à l'entreprise LES DÉMÉNAGEURS BRETONS.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêtés seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

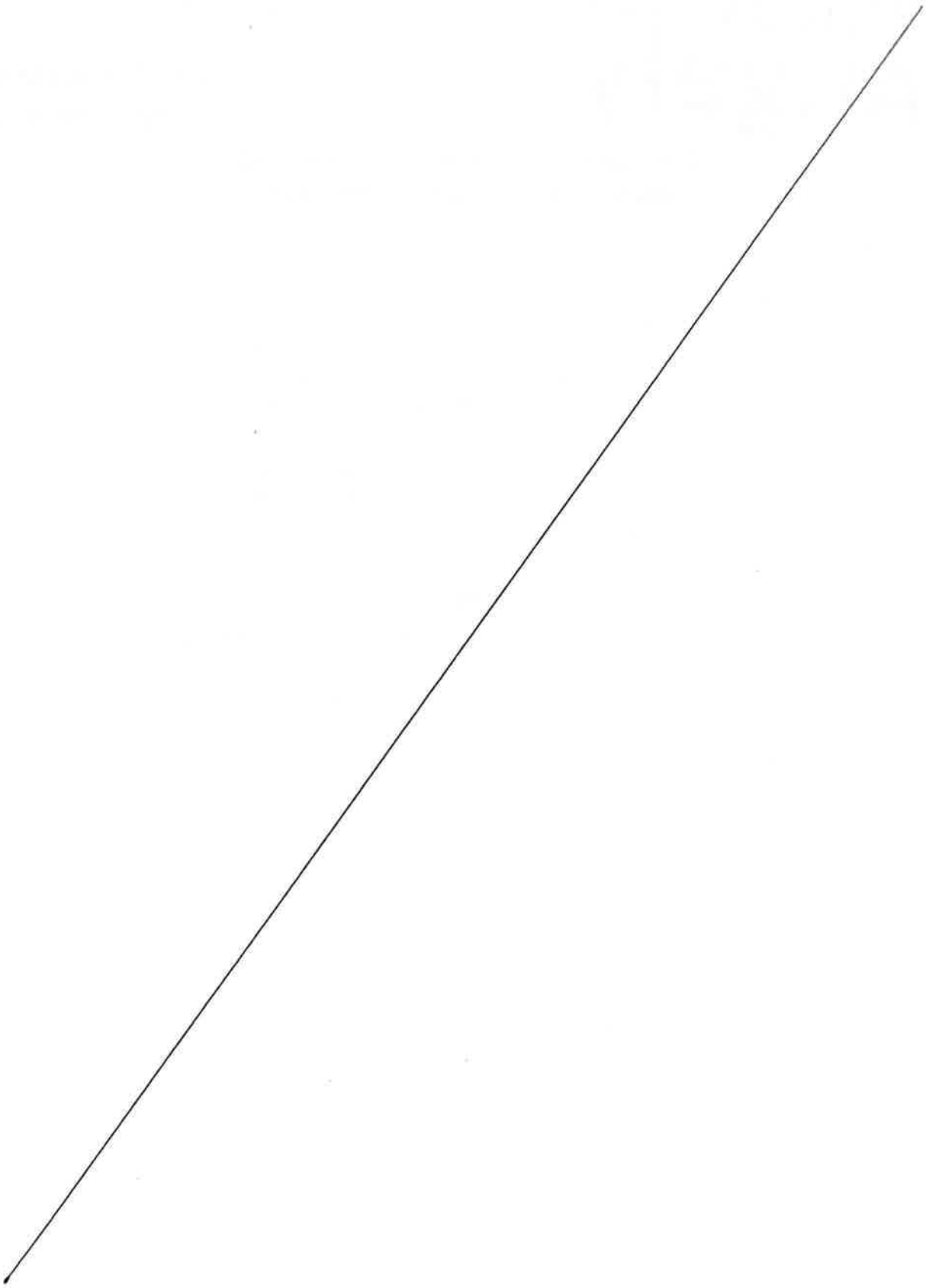
Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise LES DÉMÉNAGEURS BRETONS sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély ☆ 17400 (Ch.-M[me]) ☆

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9439 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « SARL LES 2 B »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Monsieur Luc BINEAU de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La **Société SARL LES 2 B** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 30,75 m²** (9,00 X 2,30 = 20,70m²) sur les deux premières places de stationnement face à son établissement, le long de la Place André LEMOINE et de (5,00 X 2,01= 10,05m²) devant son bar « CHAI BACCUS » 11, Place André LEMOYNE, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse en bois comportant tables, bancs et toile pour l'années civile 2022.

Article 2 : la **Société SARL LES 2 B** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées tout au long de l'année civile 2022.

Article 3 : Les parasols ne devront être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance pour l'occupation du domaine public sera payée annuellement, à hauteur de **92,25€** pour l'année 2022. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel s'il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Société SARL LES 2 B, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9440 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Ö D'Ylice »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de m. Luc BINEAU de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société **SAS Robi LM** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 66,64 m²** (5,60 X 1,90 = 10,64m²) et (5,60 X 10,00 = 56,00m²) au droit de son établissement, « Ö D'Ylice » sis 4, Rue Gambetta, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2022.

Article 2 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 3 : la **Société SAS Robi LM** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées tout au long de l'année civile 2022.

Article 4 : La redevance pour l'occupation du domaine public sera payée annuellement, à hauteur de **199,92€** pour l'année 2022. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au retrait de ces tables et chaises ainsi qu'au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel s'il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. Luc BINEAU, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,

Marylène JAUNEAU



407

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_944T

Obsèques de Mme GUERIN – Place de l'Archiprêtre Paillé
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme Nelly MADÉ, au nom et pour le compte des Pompes Funèbres Grandon, dont le siège social se situe 66 route de Niort, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 21 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place de l'Archiprêtre Paillé, en vue de réserver des emplacements pour les véhicules assistant aux obsèques de Madame GUERIN,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur le parvis de l'église et sur une vingtaine de places Place de l'Archiprêtre Paillé, le **vendredi 25 mars 2022, de 9h00 à 12h00**, à l'exception des véhicules assistant aux obsèques de Madame GUERIN.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

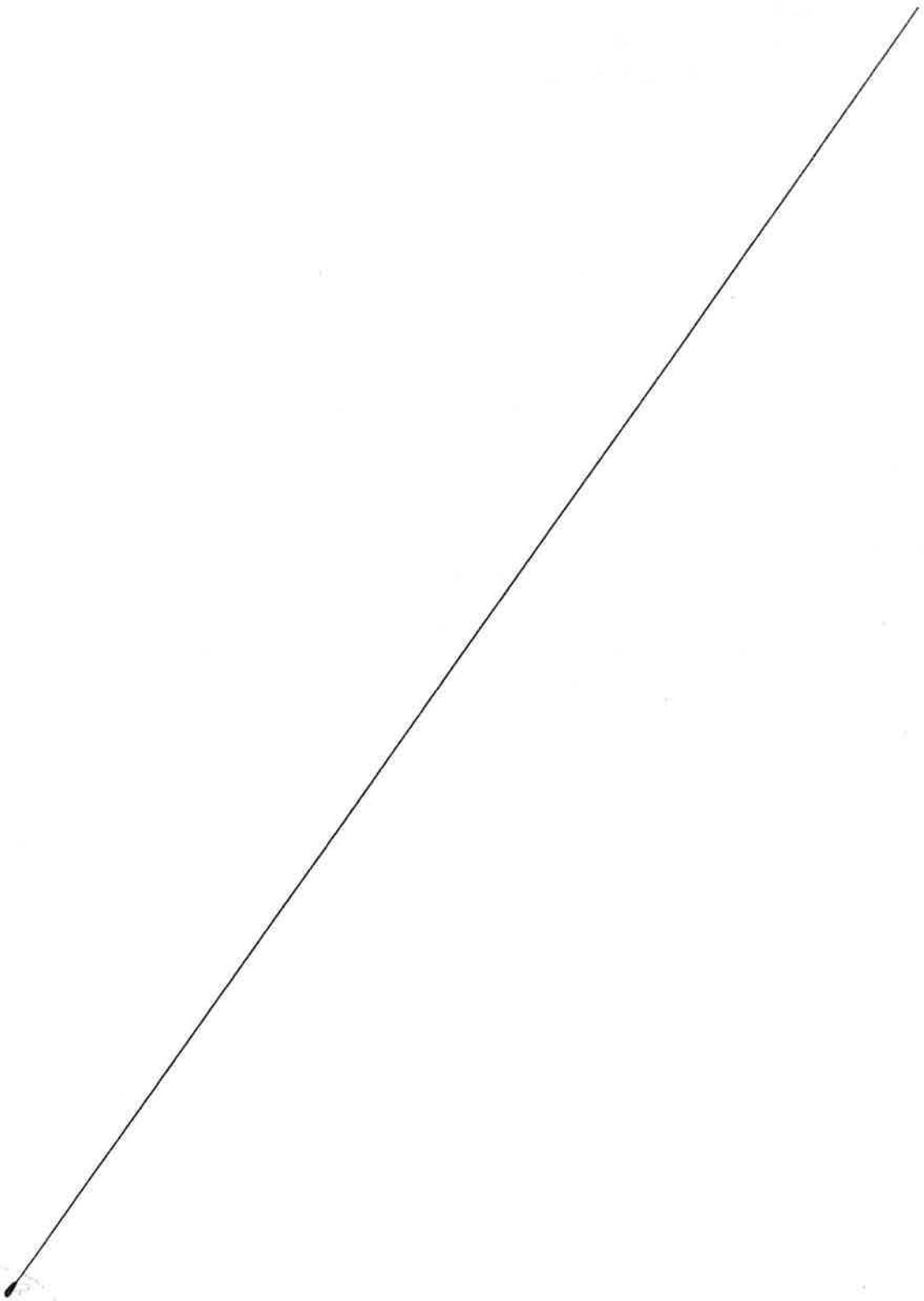
Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9442 T

Campagne Nationale pour une Meilleure Audition
Place François Mitterrand
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Madame Noëlla NTAMBWE, au nom et pour le compte de l'entreprise Waant France, dont le siège social se situe 34 avenue des Champs Élysées, 75008 Paris, en date du 7 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place François Mitterrand afin de permettre l'organisation de la campagne de sensibilisation en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Waant France est autorisée à stationner son véhicule sur le parvis de la Place François Mitterrand, dans sa partie comprise entre l'ancienne fontaine et l'angle de la Place de l'Hôtel de Ville, sur la partie pavée, le **samedi 9 avril 2022, de 9h00 à 19h00**.

Article 2 : L'organisateur de la Campagne Nationale pour une Meilleure Audition demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir lors de la manifestation.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Waant France sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU.



Ville de Saint Jean d'Angély

411

Saint-Jean-d'Angély, le 22 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM _9443 T

Branchement EU – Rue Fief du Chêne
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 2 rue Alain Gerbault, Zone de 4 Chevaliers, 17180 Périgny, en date du 21 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Fief du Chêne un branchement EU en toute sécurité au droit du n° 4 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement EU au droit du n° 4 de la rue Fief du Chêne, du **jeudi 31 mars 2022 au jeudi 14 avril 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Fief du Chêne s'effectuera par alternance, au droit du chantier, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **jeudi 31 mars 2022 au jeudi 14 avril 2022, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, du **jeudi 31 mars 2022 au jeudi 14 avril 2022, de 8h00 à 19h00,** selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrières aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



413

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9444 T

Étude de faisabilité du raccordement des thermes aux réseaux
Allées d'Aussy - Avenue du Port Mahon – Chaussée de l'Éperon – Chaussée du Calvaire – Faubourg d'Aunis
Règlementation de la circulation et du stationnement.

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT Centre Atlantique, dont le siège social se situe 23 rue de Paris, 16000 Angoulême, en date du 21 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Allées d'Aussy, Avenue du Port Mahon, Chaussée de l'Éperon, Chaussée du Calvaire et Faubourg d'Aunis afin de permettre le bon déroulement d'une étude de faisabilité du raccordement des futurs thermes aux réseaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits, dans les rues suivantes, au droit du chantier, du **lundi 28 mars 2022 au vendredi 8 avril 2022, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT :

- Allées d'Aussy
- Avenue du Port Mahon
- Chaussée de l'Éperon
- Chaussée du Calvaire
- Faubourg d'Aunis

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, selon l'avancement des travaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 23 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9445 T

Travaux – Rue des Jacobins
Règlementation du stationnement.

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise MKGE BATI, dont le siège social se situe 292 rue de la Forêt, 17700 Saint Georges du Bois, en date du 20 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue des Jacobins, afin de permettre le bon déroulement de travaux en toute sécurité au droit du n° 23 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le véhicule appartenant à la société MKGE BATI et autorisé à stationner au droit du n° 21 de la rue des Jacobins, du **jeudi 24 mars 2022 au jeudi 31 mars 2022**, de **8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise MKGE BATI, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9449 T

Fouille et terrassement en traversée de route – Rue Priolo - Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise INEO AQUITAINE, dont le siège social se situe 354 route de Saujon – 17600 Medis, en date du 24 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Priolo afin de permettre un terrassement en traversée de route au droit de ladite rue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise INEO AQUITAINE est autorisée à réaliser une fouille ainsi qu'un terrassement en traversée de route rue Priolo, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Gambetta et le n ° 6 de la rue Priolo, du **mardi 29 mars 2022 au jeudi 28 avril 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Priolo est strictement interdite à tous véhicules, du **mardi 29 mars 2022 au jeudi 28 avril 2022, de 8h00 à 19h00,** selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise INEO AQUITAINE.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise INEO AQUITAINE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise INEO AQUITAINE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9450 T

Réparation conduites cassées
Boulevard Jacques Caillaud – Rue de l'Orme Vert
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée l'entreprise SARL KVG, dont le siège social se situe 125 chemin de Billepain, 79230 Juscorps, en date du 23 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Boulevard Jacques Caillaud et rue de l'Orme Vert afin de permettre la réparation de conduites cassées en toute sécurité au droit desdites voies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SARL KVG est autorisée à réparer des conduites cassées au droit du n° 4 du Boulevard Jacques Caillaud ainsi que du n° 1 de la rue de l'Orme Vert, du **lundi 4 avril 2022 au mercredi 4 mai 2022, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation Boulevard Jacques Caillaud et rue de l'Orme Vert s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 4 avril 2022 au mercredi 4 mai 2022, de 8h00 à 19h00,** selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SARL KVG.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SARL KVG, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjoint au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9452 T

Emménagement– Rue du Minage
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise ACTION DEM, dont le siège social se situe 10 rue de la Tuilerie, 78640 Villiers-Saint-Frédéric, en date du 24 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Minage afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 20 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue du Minage, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Aumônerie et l'angle de la rue de l'Aireau, du **mercredi 6 avril 2022 au jeudi 7 avril 2022, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule d'emménagement appartenant à l'entreprise ACTION DEM.

Article 2 : L'entreprise ACTION DEM est autorisée à stationner son véhicule d'emménagement au droit du n° 20 de la rue du Minage, le **mercredi 6 avril 2022 au jeudi 7 avril 2022, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ACTION DEM sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9453 T

Évènement Professionnel – Parking de l'Abbaye
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande de Madame Corinne FOURNIER, au nom et pour le compte de Charentes Tourisme, Mission Vals de Saintonge, en date du 24 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement sur le Parking de l'Abbaye afin de permettre le bon déroulement d'un évènement professionnel organisé par Charentes Tourisme,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit sur 3 emplacements de stationnement sur le Parking de l'Abbaye, le **jeudi 7 avril 2022, de 9h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant aux participants à l'évènement professionnel organisé par Charentes Tourisme.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place par les Services Techniques Municipaux, entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté sera mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Charentes Tourisme sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU.



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9455 T

Déménagement– Rue Jélu
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme GARNIER MASSÉ Karine, au nom et pour le compte de l'entreprise SAEC LALANDE, dont le siège social se situe 203 rue Henri Fichon, 16100 Cognac, en date du 25 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Jélu Tourneur afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 1 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Jélu, le **samedi 9 avril 2022, de 8h00 à 19h00,** à l'exception du véhicule de déménagement de l'entreprise EUROPCAR loué par l'entreprise SAEC LALANDE.

Article 2 : L'entreprise SAEC LALANDE est autorisée à stationner le véhicule de déménagement EUROPCAR au droit du n° 1 de la rue Jélu, le **samedi 9 avril 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SAEC LALANDE sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9462 T

Ravalement de façade – École Joseph Lair
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme Camille DELAVOYE, Assistante de Direction de l'entreprise S.M.I.T.H, dont le siège social se situe 40 route de St Jean, 17160 La Brousse, en date du 23 mars 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue du Gymnase afin de permettre l'entretien de la façade de l'école Joseph Lair,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SMITH-SO est autorisée à effectuer les travaux d'entretien de la façade de l'école Joseph Lair, du côté de la rue du Gymnase, du **mardi 19 avril 2022 au vendredi 22 avril 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue du Gymnase s'effectue par alternance, au moyen de panneaux de signalisation de type B15 et C18 ou de feux tricolores, du **mardi 19 avril 2022 au vendredi 22 avril 2022, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, rue du Gymnase, dans sa totalité, du **mardi 19 avril 2022 au vendredi 22 avril 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SMITH-SO.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMITH-SO, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SMITH-SO, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9463 T

Ravalement de façade – École Gambetta
Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme Camille DELAVOYE, Assistante de Direction de l'entreprise S.M.I.T.H, dont le siège social se situe 40 route de St Jean, 17160 La Brousse, en date du 23 mars 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue Gambetta afin de permettre l'entretien de la façade de l'école Gambetta,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SMITH-SO est autorisée à effectuer les travaux d'entretien de la façade au droit du n° 81 de la rue Gambetta, le **lundi 25 avril 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Elysée Loustalot et l'angle de la rue des Fossés, le **lundi 25 avril 2022, de 8h00 à 19h00,** selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par la rue Elysée Loustalot.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMITH-SO, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SMITH-SO, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9456 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Mme BAILLARGUET Patricia, agissant au nom de l'association « ADSB Saint Jean d'Angély », en date du 25 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « ADSB Saint Jean d'Angély » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, dans la salle municipale Aliénor d'Aquitaine **le samedi 2 avril 2022**, à l'occasion d'une soirée théâtrale.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « ADSB Saint Jean d'Angély », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 29 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9451 T

Sécurisation du réseau électrique pour travaux – Avenue du port
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par ENEDIS, dont le siège social se situe ZI de la Sacristinerie – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 23 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Avenue du Port afin de permettre à l'entreprise ENEDIS de sécuriser son réseau électrique au droit du n° 60 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du n° 60 de l'Avenue du Port, le **mardi 26 avril 2022, de 8h00 à 14h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la société ENEDIS.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la société ENEDIS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 29 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9454 T

Pose de 3 tubes PEHD en micro-tranchées sous accotement et d'1 chambre L2T D127
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée l'entreprise SARL KVG, dont le siège social se situe 5 rue Balat Biel, 82170 Grisolles, en date du 28 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement sur la D127 afin de permettre la pose de 3 tubes PEHB en micro-tranchées sous accotement ainsi que d'une chambre L2T en toute sécurité au droit de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SNGS est autorisée à poser 3 tubes PEHB en micro-tranchées sous accotement ainsi que d'une chambre L2T, sur 200m après le panneau d'entrée sur la commune de Saint Jean d'Angély via la RD127, du **mardi 19 avril 2022 au vendredi 3 juin 2022, de 8h00 à 19h00,** selon l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation sur 200 m après le panneau d'entrée sur la commune de Saint Jean d'Angély via la RD127 s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, du **mardi 19 avril 2022 au vendredi 3 juin 2022, de 8h00 à 19h00,** selon l'avancement des travaux. La vitesse sera limitée à 50 km/h pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SNGS.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SNGS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjoint au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 29 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9457 T

Déménagement– Rue Philippe Jannet – Résidence Carol
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. FOLLET Alain, demeurant au 6 rue Philippe Jannet, Résidence Carol, 17400 Saint Jean d'Angély en date du 25 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Philippe Jannet, devant la Résidence Carol, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 6 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 6 de la rue Philippe Jannet, sur deux emplacements devant l'entrée de la Résidence Carol, le **jeudi 14 avril 2022, de 8h00 à 19h00,** à l'exception du véhicule de déménagement de l'entreprise DEMENAGEMENT GABIN sollicitée par M. FOLLET Alain.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DEMENAGEMENT GABIN, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise DEMENAGEMENT GABIN, M. FOLLET Alain sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 29 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9458 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par M. Ugo PICOT, agissant au nom de l'association « Beaufief », en date du 29 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Beaufief » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, dans la salle de spectacle EDEN, **le jeudi 14 avril 2022**, à l'occasion d'une soirée « Afterwork ».

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

- **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Beaufief », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 29 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9459 T

Pose de stickers publicitaires – Rue du Petit Champ
Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée l'entreprise PIX'N CLIC CREATION, dont le siège social se situe 1 Faubourg d'Aunis, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 29 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Petit Champ afin d'assurer la pose de stickers publicitaires en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise PIX'N CLIC CREATION est autorisée à poser des stickers publicitaires, sur la vitrine du commerce Optique Desjardins, du côté de la rue du Petit Champ, le **lundi 4 avril 2022, de 14h00 à 17h00**.

Article 2 : La circulation rue du Petit Champ est strictement interdite à tout véhicule, le **lundi 4 avril 2022, de 14h00 à 17h00,** à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise PIX'N CLIC CREATION.

Article 3 : L'entreprise PIX'N CLIC CREATION est autorisée à stationner son véhicule rue du Petit Champ, le **lundi 4 avril 2022, de 14h00 à 17h00**.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise PIX'N CLIC CREATION, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjoint au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 31 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9461 T

Bergo'Bus – Place du Marché
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Madame Marine NARBONNE, au nom et pour le compte de l'institut Bergonié, dont le siège social se situe 229 cours de l'Argonne, CS 61283, 33076 Bordeaux Cedex, en date du 18 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place du Marché afin de permettre l'organisation de la campagne de sensibilisation en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit, Place du Marché, sur 4 emplacements devant la pharmacie (entre les deux lampadaires), le **mercredi 6 avril 2022, de 13h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule « Bergo'Bus » appartenant à l'institut Bergonié.

Article 2 : L'organisateur de la Campagne de Prévention des Cancers et Promotion de la Santé demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir lors de la manifestation.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'institut Bergonié sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU.



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 17 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9374 P

Foires mensuelles
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant que la foire est de nature à engendrer un afflux important de population dans un même lieu,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement pour le bon déroulement des foires mensuelles,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal EC/SD 4922 P en date du 17 mars 2011 est abrogé.

Article 2 : Pour la tenue des foires mensuelles se déroulant les 3èmes samedis de chaque mois, la circulation et le stationnement sont interdits, de 06h00 à 16h00, sur les voies et places suivantes :

1) Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la banque Crédit Agricole et la statue du Comte Régnaud de Saint Jean d'Angély,

2) Rue de l'Hôtel de Ville entre la Place François Mitterrand et la Place de l'Hôtel de Ville,

3) Place du Champ de foire dans sa partie haute (selon le nombre d'exposants à placer).

Article 3 : Dans le périmètre des voies et emplacements définis à l'article 2, des espaces sont réservés à l'installation des commerçants non sédentaires à l'occasion des foires mensuelles. L'autorité municipale détermine autant que de besoin, à l'occasion de chaque foire, le nombre et la surface des espaces dévolus à cet effet.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

447

Saint-Jean-d'Angély, le 25 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9392 P

Aménagement du Faubourg Saint Eutrope

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la concertation avec les riverains, en date du 12 janvier 2022, concernant un nouvel aménagement du Faubourg Saint Eutrope afin d'y faciliter la circulation et le stationnement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le Faubourg Saint Eutrope est mis en stationnement du côté des chiffres impairs, sur toute sa longueur, à partir de l'angle du Port Mahon jusqu'à la rue Abraham Tessereau.

Article 2 : Des panneaux d'interdiction de stationner sont apposés du côté des chiffres pairs, à partir de l'avenue du Port Mahon jusqu'à l'angle de la rue Abraham Tessereau.

Article 3 : Une place GIG-GIC est créée vis-à-vis du n° 16 du Faubourg Saint Eutrope, et sera matérialisée par un marquage au sol ainsi que par la pose d'un panneau de type M4n.

Article 4 : Afin d'éviter les stationnements anarchiques à l'angle de la rue Duret et du Faubourg Saint Eutrope, une bande jaune est apposée par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : La signalisation en vigueur est fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 février 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9394 P

Stationnement « Arrêt 10 minutes » - Rue Pascal Bourcy

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant les dégradations dues à la circulation rue Pascal Bourcy, et afin de faciliter le passage des transporteurs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer un meilleur usage et partage de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : La place de stationnement « arrêt 10 minutes » situé au droit du n° 3 de la rue Pascal Bourcy, supprimée et déplacée au droit du n° 11 de ladite rue.

Article 2 : Le stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdit sur l'emplacement « arrêt 10 minutes » à l'exception des livraisons.

Article 3 : La signalisation est matérialisée par la pose d'un panneau conforme à la règlementation en vigueur ainsi que par une bande jaune, mises en place par les Services techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place du panneau règlementaire et de la bande jaune.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 23 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9446 P

Foires mensuelles
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant que la foire est de nature à engendrer un afflux important de population dans un même lieu,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement pour le bon déroulement des foires mensuelles,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal 2022_PM_9374 P en date du 17 février 2022 est abrogé et remplacé par l'arrêté n° 2022_PM_9446 P.

Article 2 : Pour la tenue des foires mensuelles se déroulant les 3èmes samedis de chaque mois, la circulation et le stationnement sont interdits, de 06h00 à 16h00, sur les voies et places suivantes :

1) Place de l'Hôtel de Ville, dans sa totalité,

2) Rue de l'Hôtel de Ville entre la Place François Mitterrand et la Place de l'Hôtel de Ville,

3) Place du Champ de foire dans sa partie haute (selon le nombre d'exposants à placer).

Article 3 : Dans le périmètre des voies et emplacements définis à l'article 2, des espaces sont réservés à l'installation des commerçants non sédentaires à l'occasion des foires mensuelles. L'autorité municipale détermine autant que de besoin, à l'occasion de chaque foire, le nombre et la surface des espaces dévolus à cet effet.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

453

Saint-Jean-d'Angély, le 23 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9447 P

Création d'une place GIG-GIC – Allée Louise Michel – Résidence Renée

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande de Mme RESNIER Françoise, demeurant au 2 Allée Louise Michel, Résidence Renée, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 25 février 2022, concernant la création d'une place de stationnement GIG-GIC suite à l'obtention d'une carte mobilité inclusion,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Une place GIG-GIC est créée au droit du n° 2 de l'Allée Louise Michel, face au 4 Résidence Renée, et sera matérialisée par un marquage au sol ainsi que par la pose d'un panneau de type M4n.

Article 2 : La signalisation en vigueur est fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

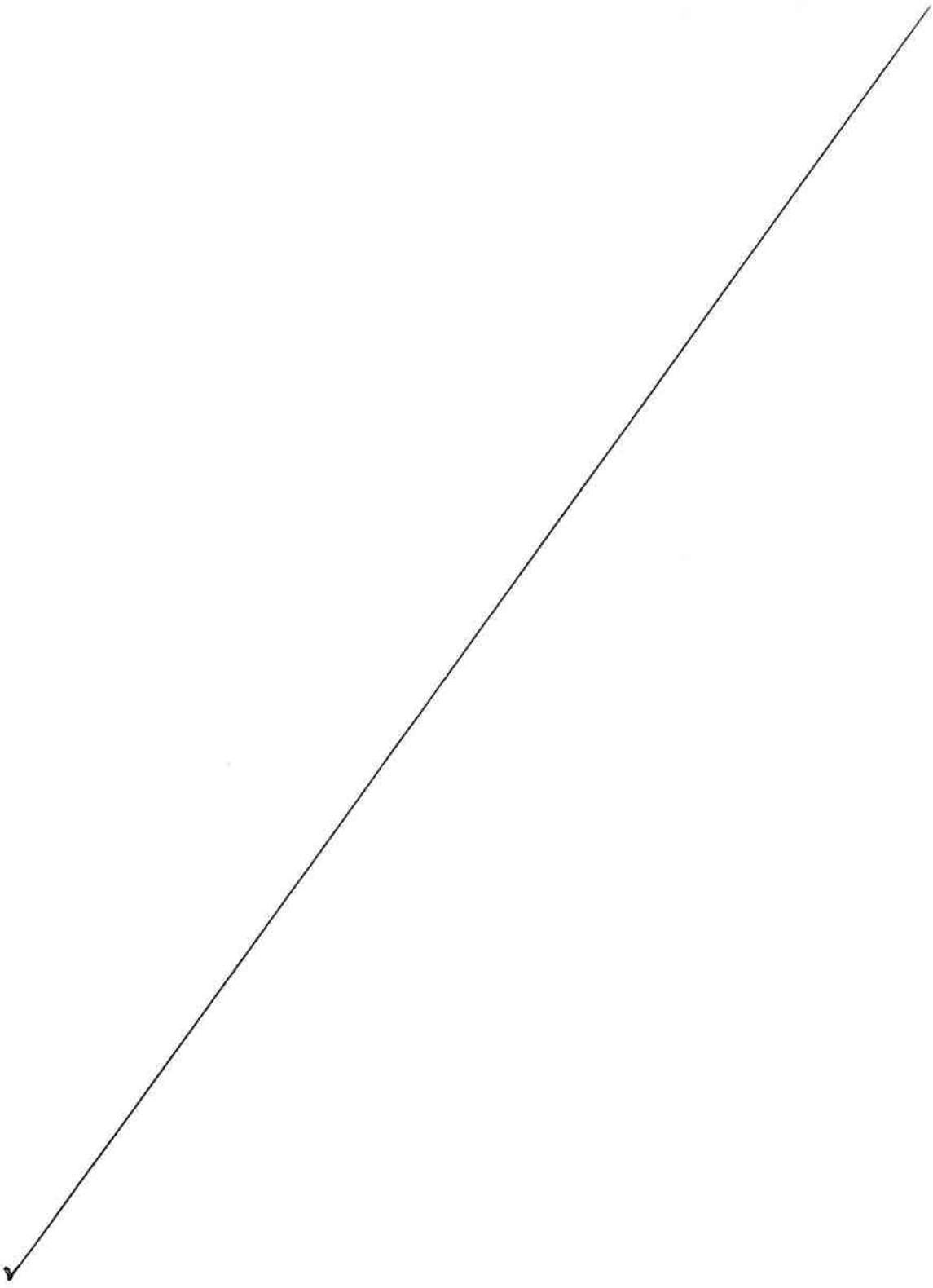
Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-M[me])

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net



Ville de Saint Jean d'Angély

455

Saint-Jean-d'Angély, le 23 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9448 P

Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Monsieur JARROUSSEAU Patrick, demeurant au 33 rue du Manoir, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 4 mars 2022,

Considérant les difficultés rencontrées par M. JARROUSSEAU à rentrer et sortir son véhicule de son garage,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Une bande jaune d'environ 3 mètres est créée au droit du n° 52 de la rue du Manoir, à droite du portail d'entrée.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit de ladite bande jaune.

Article 3 : La signalisation en vigueur est fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 mars 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9468 P

Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par le propriétaire du n° 6 de la rue des Bouchers, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 26 mars 2022,

Considérant l'étroitesse de la rue, et que le stationnement de véhicules face au portail du propriétaire du n° 6 de la rue des Bouchers engendre des difficultés pour sortir de son domicile,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Une bande jaune d'environ 3 mètres est créée entre le n° 1 et le n° 3 de la rue des Bouchers, vis-à-vis du n° 6 de ladite rue.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit de ladite bande jaune.

Article 3 : La signalisation en vigueur est fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme BRETONNIERE sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

